

762, Ap^r-20:

Extract of the Register of arrêts of the Military Council of Montreal and *Ordonnance* of His Excellency Thomas Gage, Governor; the Council consisting of Col. Haldimand, Baron Munster; Prevot and Wharton, Captains, held 20th April, 1762.

Between Jean B. Le Duc, Seignior of Isle Perrot, Appellant; and Jos. Hunevet, habitant de l'Isle Perrot, intime, Respondent.

Having examined the sentence which has been appealed, by which the said M. Le Duc is condemned to receive for the future the rents of the land of the *intime*, at the rate of *trente sous* for each year, and half a *minot* of wheat, it not being allowed to make any change in the clauses of the contract of concession agreed to before Mtre. Lepailleur, Notary, 5th Augt, 1718. Also the petition in appeal presented to the Council by the said M. Le Duc, Appellant, responded to the 19th March last, and signified the 3rd of the month; also a writing of denfence furnished by the *intime*, together with the contract of concession respecting which the question is raised.—The parties being heard, the Council is-convinced that the clause in the said contract which charges the tenant to furnish, annually, half a *minot* of wheat and ten *sous* for each acre is an error of the Notary; the ordinary rate of concessions in this country being one *sous* per arpent of land superficies, and half a *minot* of wheat for each arpent in front by twenty in depth:—Ordains that, for the future, the rents of the land in question shall be paid on the footing of 54 *sous* in money and one and half *minot* for each year; each party to pay his own costs.

PARRET, Greff.

X only 4 lines
galanth of wheat
2 lines in best
royal grants!

$$\begin{aligned} &\frac{1}{2} \text{ minot} + 10 \text{ s. per arp. de front} \\ &= 30 \text{ s.} + \frac{1}{2} \text{ minot.} \\ &10 \text{ s. per arp. } \times \frac{1}{2} \text{ min. per arp. } \times 20 \\ &= 54 \text{ s. } + 1\frac{1}{2} \text{ minot!} \end{aligned}$$

!!! Indeed !!!

1738 Pewnot Arêt

$$\begin{aligned} &10. \text{ C.} \\ &10. \text{ s. for arp. en sup.} \\ &1 \text{ Chap. or } 20. \text{ s. per arp. } \times 30 \end{aligned}$$

? 1738 frank on Lake Erie

$$\begin{aligned} &10. \text{ C.} \\ &20. \text{ s. 2. for arp. } \cancel{\text{etc.}} \\ &\frac{1}{2} \text{ minot for } 28.40 \end{aligned}$$

1707. Randot's suffr.

$$\begin{aligned} &10. \text{ s. per arp.} \\ &1 \text{ Chap. or } 20. \text{ s. per arp. ?} \end{aligned}$$

N° 111.

51B. M. 22

*Procédures et Jugement dans la Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de
Sir J. Johnson vs. Hutchins.*

PROVINCE
DU
BAS-CANADA.

DANS LE BANC DU ROI.

SIR JOHN JOHNSON,

Demandeur,

vs.

JOHN S. HUTCHINS,

Défendeur.

Une action portée par le demandeur, en sa qualité de seigneur de la seigneurie d'Argenteuil, contre le défendeur, pour lods et ventes sur deux certains lots de terre situés dans la dite seigneurie, savoir : "deux lots de terre du côté nord de la Rivière du Nord, contenant chacun cent arpents en superficie, bornés par devant par la dite Rivière du Nord, en arrière par des terres non concédées, à l'est par Phineas Hutchins, et à l'ouest par les représentants de Dudley Stone."

Pour défense à cette action, le défendeur dit, que le 3 décembre 1796, par un certain acte de vente ou instrument écrit fait et exécuté par devant Lukin et Delisle, Notaires Publics, et en date des jour et an susdits, Patrick Murray, écuyer, alors seigneur de la seigneurie d'Argenteuil, donna, octroya et concéda au nommé Jedediah Lane le jeune, ses hoirs et ayant cause, les lots de terre ci-dessus décrits, et que le dit Patrick Murray, par le dit acte de vente ou instrument écrit, avait résigné, abandonné et délaissé au dit Jedediah Lane, ses hoirs et ayant cause, à jamais, tous les droits et préentions qu'il pourrait avoir, dans aucune mutation ou amende pour aliénation, de la description des lods et ventes, retrait ou autrement, et aussi le droit communément appelé droit de banalité, et en général tous ces autres droits et préentions comme seigneur sur son terre-tenant, excepté la redevance dans le dit acte réservée, pour les dits lots de terre ci-dessus octroyés et décrits, avec leurs circonstances, droits et priviléges, appartenir au dit Jedediah Lane, ses hoirs et ayant cause, pour leur propre usage et avantage à jamais, et le dit octroi ou transport des dits lots de terre mentionnés ou décrits au dit acte ou instrument, fut fait en considération de la somme de quinze cents piastres d'argent d'Espagne, que le dit Jedediah Lane avait payé au dit Patrick Murray avant l'exécution du dit acte de vente, et aussi pour et en considération d'une redevance annuelle d'un sol pour chaque quarante arpents de terre, contenue au dit acte de vente ; que le dit Jedediah Lane, pour lui, ses hoirs et ayant cause, par le dit acte de vente, promit et convint payer au dit Patrick Murray, le onze de novembre de chaque année, au manoir, ou à la demeure seigneuriale de la seigneurie d'Argenteuil ; et le dit défendeur déclara que les dits deux lots de terre, mentionnés en la déclaration du dit demandeur, avaient été transportés et transférés à lui le dit défendeur, et que lui le défendeur tenait les dits lots de terre par et en vertu du dit acte de

Vente ou instrument écrit du dit Patrick Murray au dit Jedediah Lane, avec tous les priviléges et exemptions y mentionnés et contenus ; et que les dits lots de terre n'étaient pas sujets au paiement d'aucuns lods et ventes ou cens et rentes, ou d'aucune rente quelconque à l'exception de la dite redevance d'un sol pour chaque quarante arpents de terre, et enfin que lui, le dit défendeur, avait toujours été prêt et consentant à payer au dit demandeur la dite redevance d'un sol pour chaque quarante arpents de terre mentionnée et décrite en la déclaration du dit demandeur, et avait à plusieurs reprises offert la dite redevance au dit demandeur.

Le demandeur répliqua que le dit instrument mentionné en la dite défense du dit défendeur était nul et de nul effet, le dit Patrick Murray, écuyer, en sa qualité de seigneur comme susdit, n'ayant aucun pouvoir, et étant entièrement incompté en loi à faire et exécuter le dit acte de vente, que lui, le dit Patrick Murray, en sa qualité de seigneur comme susdit, ne pouvait disposer, ni se déposséder d'aucune partie de la dite seigneurie d'Argenteuil qui fût en bois debout, pour aucune somme ou sommes, étant obligé par les lois du pays d'octroyer et concéder les dites terres pour une rente foncière annuelle à titre de cens et rentes seigneuriales, et pour les droits et profits seigneuriaux ordinaires et accoutumés,—qu'il ne pouvait par aucun acte ou instrument écrit changer la tenure de la dite seigneurie ou d'aucune partie ou portion d'icelle, ou abandonner et résigner ses prétentions comme seigneur de la dite seigneurie d'Argenteuil, à aucune mutation ou amende pour aliénation de la description de lods et ventes, retrait ou autrement, ou au droit communément appelé droit de banalité, ou à aucun autre droit ou prétention comme susdit, contre les lois expresses du pays.

Que même admettant que les dits instruments écrits prétendus fussent légaux ou valables en loi (ce que le dit demandeur bien loin d'admettre nia entièrement), lui, le dit demandeur, devait avoir et maintenir son action et sa demande comme susdit, parce que le dix-neuvième jour de mars 1807, la dite seigneurie d'Argenteuil fut saisie et prise en exécution par le shérif du district de Montréal par et en vertu d'un writ d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi à Montréal, à la poursuite du dit demandeur contre les terres du dit Patrick Murray, écuyer, James Murray, écuyer, Elizabeth Smith, conjointement et séparément, comme appartenant au dit James Murray, y inclus tous les lots et portions de terre mentionnés et décrits en la dite défense du dit défendeur, laquelle dite seigneurie après, savoir, le 21 novembre 1807, fut par le dit shérif vendue et adjugée à lui le dit demandeur ; et le dit demandeur, sans admettre la légalité des dits actes ou instruments décrits, ou d'aucun d'eux, déclara que la dite seigneurie d'Argenteuil avait été décrétée par le dit shérif, y inclus tous les lots et portions de terre mentionnés et décrits aux dits actes et instruments écrits, et en la défense du dit défendeur, avec le droit de cens et rentes, lods et ventes, retrait, réversion, et tous autres droits et redevances quelconques dans et sur toutes et chacune des terres et héritages, par le dit acte ou instrument écrit, vendues, octroyées ou cédées, sans exception ni réserve, tous les droits, prétentions, hypothèques ou exemptions que le dit défendeur, ou aucune autre personne, pouvait réclamer par et en vertu des dits actes ou instruments écrits, et particulièrement le dit acte de vente ou instrument écrit du dit Patrick Murray, écuyer, au dit Jedediah Lane le jeune, se trouvait purgé.

1818.

C. H. C.

N^o 111.

Proceedings and Judgment in the Court of King's Bench, Montreal, in the case of Sir J. Johnson vs. Hutchins.

PROVINCE
OF
LOWER CANADA. {

IN THE KING'S BENCH.

SIR JOHN JOHNSON,

Plaintiff;

v.s.

JOHN S. HUTCHINS,

Defendant.

An action brought by the plaintiff, as seignior of the seigniory of Argenteuil, against the defendant for *lods et ventes* on two certain lots of land situate in the said seigniory, namely: "two lots of land on the north side of North River, containing one hundred superficial acres each, bounded in front by the said North River, in the rear by ungranted lands, on the east side by Phineas Hutchins, and on the west side by the representatives of Dudley Stone."

To this action the defendant pleaded that, on the 3rd December 1796, by a certain deed of sale or instrument in writing duly made and executed before Lukin and De-lisle, Public Notaries, and bearing date the same day and year, Patrick Murray, Esquire, the then seignior of the seigniory of Argenteuil, did give, grant and concede to one Jedediah Lane, Junior, his heirs and assigns, the above described lots of land, and that the said Patrick Murray did, in and by the said deed of sale or instrument in writing, resign, give up, quit and release to the said Jedediah Lane, his heirs and assigns for ever, all the right and pretension which he might have, as to any mutation or alienation fine, under the description of *lods et ventes, retrait* or otherwise, and also the toll commonly called *banalité*, and in general every other right and pretension as seignior over his *terre-tenant*, except the quit rent therein reserved, to have and to hold the above granted and described premises, with the appurtenances, rights and privileges, unto the said Jedediah Lane, his heirs and assigns, for their own proper use, benefit and behoof for ever, and the said grant or conveyance of the said tracts or parcels of lands, mentioned or described in the said deed of sale or instrument, was made in consideration of the sum of fifteen hundred Spanish silver dollars, which the said Jedediah Lane paid to the said Patrick Murray before the execution of the said deed of sale, and also for and in consideration of an annual quit rent of one half penny for every forty acres of land contained in the said deed of sale, which the said Jedediah Lane, for himself, his heirs and assigns, did, in and by the said deed of sale, covenant, promise and agree to pay to the said Patrick Murray, on the 11th day of November of every year, at the manor or seigniorial house of the Seigniory of Argenteuil.

And the said defendant averred that the said two lots or tracts of land, mentioned in the declaration of the said plaintiff, had been regularly transferred, conveyed and made over to him the said defendant, and that he the said defendant held the same under and by virtue of the said deed of sale or instrument in writing from the said Patrick Murray to the said Jedediah Lane, with all the privileges and exemptions therein mentioned, contained and set forth; and that the same was not liable to the payment of any *lods et ventes* or *cens et rentes*, or any rent whatever, other than the said quit rent of one half penny for every forty acres of land; and lastly that he the defendant had always been ready and willing to pay to the said plaintiff the said quit rent of one half penny for every forty acres of land on the said two lots of land mentioned and described in the declaration of the said plaintiff, and had repeatedly offered and tendered the same to the said plaintiff.

The plaintiff replied that the said instrument mentioned in the said plea of the said defendant was null and void, the said Patrick Murray, Esquire, as seignior as aforesaid, having no power and being wholly incompetent by law to make and enter into the said deed of sale; that he the said Patrick Murray, as the seignior as aforesaid, could not dispose of, or divest himself of any part of the said seigniory of Argenteuil, in an uncultivated state (*en bois debout*), for any sum or sums of money, being bound by the laws of the country to grant and concede the same for an annual ground rent (*à titre de cens et rentes seigneuriales*), and for the ordinary and usual seigniorial rights, profits and issues; that he could not, by any act, deed or instrument in writing, change the tenure of the said seigniory or any part or parcel thereof, or resign, give

up, quit and release his pretensions as seignior of the said seigniory of Argenteuil, to any mutation or alienation fine, under the description of *lods et ventes, retrait* or otherwise, or to the toll commonly called *banalité*, or to any other right or pretensions as seignior as aforesaid, contrary to the positive law of the land.

That even admitting that the said pretended acts, deeds or instruments in writing were legal, valid and binding in law (which the said plaintiff did not admit, but, on the contrary, wholly denied), he the said plaintiff ought to have and maintain his action and demand aforesaid, because he said that, on the 19th day of March 1807, the said seigniory of Argenteuil was seized and taken in execution by the sheriff of the district of Montreal, under and by virtue of a writ of execution issued out of the Court of King's Bench at Montreal, at the suit of the said plaintiff against the lands and tenements of the said Patrick Murray, Esquire, James Murray, Esquire, and Elizabeth Smith, jointly and severally, as belonging to the said James Murray, including all and every the tracts and parcels of land mentioned and described in the said plea of the said defendant; which said seigniory was afterwards, on the 21st November 1807, by the said sheriff sold and adjudged to him the said plaintiff.

And the said plaintiff, without admitting the legality of the said acts, deeds or instruments in writing, or of either of them, averred that the said seigniory of Argenteuil having been sold (*décrétée*) by the said sheriff, including all and every the tracts and parcels of land mentioned and described in the said acts, deeds or instruments in writing, and in the said plea of the said defendant, with the right of *cens et rentes, lods et ventes, retrait*, reversions and all other seigniorial rights and dues whatsoever, in, upon and out of all and singular the lands, tenements and hereditaments therein granted, sold or conceded, without exception or reserve, had cleared and done away (*purgé*) every right, claim, demand, mortgage or exemption which the said defendant, or any other person, might or could have claimed, under and by virtue of the said acts, deeds or instruments in writing, and particularly the said deed of sale or instrument in writing of the said Patrick Murray, Esquire, to the said Jedediah Lane, Junior.

LUNDI, le 22e jour d'avril 1818.

Présents :

L'Honorable Juge en Chef MONK,
" M. le Juge REID,

N°

SIR JOHN JOHNSON,

Demandeur,

vs.

JOHN S. HUTCHINS,

Défendeur.

Les parties ouies par leur procureur sur les preuves et titres qui ont été produits, et vu l'interlocutoire du dix-huit octobre mil-huit-cent-seize, la Cour ordonne au défendeur de payer au demandeur les cens et rentes à raison de trois minots de blé et cinq schellings en argent pour chaque quatre-vingt-dix arpents en superficie, lesquels cens et rentes sont dus par le lot de terre que le défendeur possède comme sa propriété dans la seigneurie d'Argenteuil, et désigné et décrit dans le titre par lui exhibé, consistant "en cent-quatre-vingt-seize acres et demi et vingt-six perches en superficie, borné en front par la Rivière du Nord, et en arrière par des terres non concédées;" —savoir : la somme de quatorze louis huit schellings pour arrérages de cens et rentes dus par le dit lot de terre, depuis le 21 novembre mil-huit-cent-sept, jour de la vente et de l'adjudication de la seigneurie d'Argenteuil par le shérif en faveur du demandeur ; et la Cour condamne de plus le dit défendeur à payer au demandeur la somme de trois schellings et deux deniers et demi, amende imposée par la loi pour la non-exhibition de ses titres au dit demandeur comme son seigneur, le tout avec dépens.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH, Prot.

(W. L.)

MONDAY, the 20th day of April 1818.

Present :

The Honorable Chief Justice MONK,

" Mr. Justice REID.

No.

SIR JOHN JOHNSON,

Plaintiff,

v.s.

JOHN S. HUTHINS,

Defendant.

The Court having finally heard the parties by their counsel upon the evidence and titles produced, and in consequence of the interlocutory of the 18th October 1816, it

113

is considered that the said plaintiff do recover from the defendant the *cens et rentes*, at the rate of three bushels of wheat and five shillings in money for every ninety superficial acres, due upon the lot of land held by the defendant, as his property, in the seigniory of Argenteuil, and described in the title exhibited by the said defendant, as making altogether " one hundred and ninety-six acres, two quarters and twenty-six rods, superficial measure, bounded in front by the North River, and in the rear by unconceded lands," to wit :

The sum of forty pounds eight shillings for arrears of the said *cens et rentes*, on the said lots of land, from the 21st day of November 1807, the day of the sale and adjudication of the seigniory of Argenteuil to the plaintiff by the sheriff, and also that the plaintiff do recover from the said defendant the sum of three shillings and two pence half a penny, the fine imposed by law for the non-exhibition of his titles to the said plaintiff as his seignior, the whole with costs.

(True copy)

(Signed) Archivion de la Ville de Montréal
Prothy.

N^o 112.*Jugement de la Cour d'Appel, Sir John Johnson vs. Hutchins.*

PROVINCE
DU
BAS-CANADA.

COUR D'APPEL.

20 JANVIER 1821.

JOHN HUTCHINS,
Appelant,
SIR JOHN JOHNSON, Baronet,
Intimé.

Les parties ayant été entendues par leur Conseil, il est considéré et adjugé par cette Cour que le jugement de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal en cette cause rendu, soit et il est par les présentes renversé en autant qu'il a rapport à la rente y mentionnée, aux taux de trois minots de blé, et cinq schellings en monnaie pour chaque quatre-vingt-dix arpents en superficie, et là-dessus il est de plus considéré et adjugé que la redevance annuelle d'un sol pour chaque quarante arpents de terre, contenue dans l'obligation ou instrument écrit, fait et exécuté par devant Lukin et Delisle, Notaires Publics, le trois décembre, l'an du seigneur mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, par et entre Patrick Murray alors seigneur de la seigneurie d'Argenteuil, et Jedediah Lane, junior, était et est cens par la loi, et comme tels, une reconnaissance que la dite terre était et est tenue en roture, du seigneur de la dite seigneurie d'Argenteuil, selon la loi ; et en conséquence de quoi, il est par la Cour adjugé que l'Appelant dans cette cause paie à l'Intimé la somme d'un schelling, étant comme cens dus comme susdit sur le lot de terre possédé par le dit Appelant, et décrit dans la déclaration en cette cause filée, et sur le dit lot provenant depuis le vingtunième jour de novembre mil-huit-cent sept, et le seize janvier mil-huit-cent-treize, avec une autre somme de quatre louis, deux schellings et douze sols, étant le montant des lods et ventes dus au dit Intimé par le dit Appelant sur l'acquisition par le dit Appelant du dit lot de terre par acte devant Lukin et Desautel, Notaires Publics, le trois de juin mil-huit-cent-treize, avec dépens tant de cette Cour que de la Cour Inférieure, réservant au dit Intimé tout autre recours légal qu'il peut avoir contre le dit Appelant pour autres lods et ventes ou autres droits seigneuriaux que le dit Appelant peut lui devoir légalement pour et à raison de son acquisition du dit lot de terre, ou qui peuvent être dus sur le dit lot de terre d'une manière quelconque.

Il est de plus ordonné que le record soit redu à la Cour Inférieure.

Par la Cour,

Vraie copie d'une copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaire.

(W. L.)

Judgment Court of Appeals, Sir J. Johnson vs. Hutchins.

PROVINCE OF
LOWER CANADA. {

COURT OF APPEALS.

THE 20TH JANUARY, 1821.

JOHN S. HUTCHINS,

Appellant; and

SIR JOHN JOHNSON, Baronet,

Respondent.

The parties by their counsel having been heard, it is by this court considered and adjudged that the judgment of the court of King's Bench for the district of Montreal in this cause, of the twentieth day of April in the year one thousand eight hundred and eighteen, be and the same is hereby reversed in so far as the same relates to the *rente* therein mentioned, at the rate of three bushels of wheat and five shillings in money for every ninety superficial acres of land, and thereupon, by this court, it is further considered and adjudged, that the annual quit rent of one half penny for every forty acres of land contained in the deed or instrument of writing, made and executed before Lukin and Delisle, public notaries, on the third day of December, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-six,

P

114

by and between Patrick Murray, then seignior of the seigniory of Argenteuil, and Jedediah Lane, junior, was and is by law *cens*, and as such, a recognition that the said land was and is held *en roture* of the seignior of the said seigniory of Argenteuil for the time being, according to law; and in consequence thereof, it is, by the consideration of this court, adjudged that the appellant in this action do pay to the respondent therein one shilling, being the *cens* so due upon the lot of land held by the said appellant and in the declaration in this cause fyled described, and thereon accrued between the twenty-first day of November, one thousand eight hundred and seven, and the sixteenth day of January, one thousand eight hundred and thirteen, with the further sum of four pounds two shillings and six pence, being the amount of *lods et ventes* due and owing to the said respondent by the said appellant's acquisition of the said lot of land by deed passed before Lukin and Desautel, notaries public, on the third day of June, one thousand eight hundred and thirteen, with costs as well of this court as of the court below, reserving to the said respondent all other his lawful recourse for any other *lods et ventes* or other seigniorial rights which may legally be due and owing by the said appellant to the said respondent for or by reason of his said acquisition of the said lot of land, or be legally due or owing or charged upon the said lot of land in any way whatever.

And it is ordered that the record be remitted to the court below.

By the court, Archives de la Ville de Montréal
 (True copy of a copy,) (Signed) MONK & MORROGH,
 (Signed) Prothy.

COLONIAL OFFICE, DOWNING STREET,
31st August, 1822.

MY LORD,—Lord Bathurst having, whilst the Canada Bill was under consideration, availed himself of the readiness Chief Justice Monk has shewn upon all occasions, to furnish such observations and information as his official station and long residence in the Colony might enable him to offer, he directed me to transmit for Your Lordship's consideration, the enclosed observations and suggestions with respect to the mode of carrying into effect some of the Clauses in the Act lately passed, particularly those which relate to the change of the present Feudal Tenures into those of Common Socage.

I have &c.,

R. WILMOT.

The Earl of Dalhousie, G. C. B.,
&c., &c.

EXTRACT of a letter from Mr. Justice Monk, to Robert Wilmot, Esquire, dated
July, 1822.

"The change of the present Feudal Tenures to those of Common Socage."

SECT. 29.—This Section of the Act declaring the King's power, requires particular instructions to be communicated to the Governor, prescribing the various modes of carrying that power into execution. It is by the modes to be used, that the intentions and benefits will be more or less effected. The latitude which creates the debt of responsibility is frequently a painful boon. Although in relieving the Governor by pointing out the progress of measures to fulfil the intentions of Government, the steps to be indicated for him to pursue, should lead to the plain conclusion of their correctness, or, at least, afford him relief in venturing to withhold an obedience when such could not have been intended.

"The Act merely extends the declaratory power of the King to convert the Tenure of a Fief which the Seignior could sell. By the Fief law, he could only sell *the entre* Fief. The conversion can therefore only operate upon such an estate in the whole. It is by the grant, under a surrender, that conversion can be effected; and although the grant may do it generally over the whole Fief, the conditions of the conversion will limit the operation to be—

"1st. Upon the Seigniors paying the Quint fine, or sum thought to be equitably due to the King.

"2nd. Upon the Censitaire paying his commutation to the Seignior for the *cens et rentes*, and

"3rd. Upon the Censitaires payment of the Crown dues upon his conversion being open or vested.

"The instructions have been necessarily intended to include the subject in its various parts, with sufficient clearness to understand and correctly execute. Yet, it should be considered proper in a case involving so many interests, and apparently attended with difficulties, the Governor might be required upon any application for a grant, not to execute any such to a Seignior until he shall have made his Report upon the general subject; and to submit all such remarks as may tend to elucidate any objections, and remove doubts or difficulties not at present foreseen, although three modes in respect to conditions upon making any grants are suggested for the commutation, it will not be requisite to adopt any one in particular, as a general rule, upon which the whole of the grants are to be made, though such would be desirable. Some Seigniors may prefer one mode to another. The end will be attained in either, though it is thought it will be with more or less benefit on each; and should it be thought requisite to take a preparatory course for the Governor's suggestions of facilities, or notice of obstructions, not at present contemplated upon the execution, his Report may be directed to be first made upon the subject. This may remove every argument against "having received absolute instructions of direction" should doubts be apprehended in respect to the measures intended.

?1822, Aug. 5
1828

*Extract from
Canada Trade Act.*

[§ XXXI, folio 33.]

Extrait de l'Acte Impérial 3e Geo. 4, chap. 119, intitulé : "Acte pour régler le commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces."

Et vu qu'il a existé des doutes si les tenures des terres tenues en fief et seigneurie dans les dites provinces du Haut et du Bas-Canada pouvoient être légalement changées : Et vu qu'il pourra tendre essentiellement à l'amélioration des dites terres, et à l'avantage général des dites provinces, que les dites tenures puissent être dorénavant changées de la manière qu'il est dit cy-après :

En conséquence, qu'il soit en outre statué et déclaré, que si en aucun temps après la passation de cet acte, aucune personne ou personnes, tenant des terres en fief et seigneurie dans les dites provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et exposent, par pétition à Sa Majesté, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de la province où les dites terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alléu ; le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de la dite province, fera faire, en conformité aux instructions de Sa Majesté, transmises par le canal de son principal secrétaire d'état pour les affaires coloniales, et de l'avis et consentement du conseil exécutif de la dite province, une nouvelle concession des dites terres à la dite ou aux dites personnes, pour être par elles tenues en franc-alléu, de la manière que les terres sont maintenant tenues en franc-alléu dans la partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre ; à la charge néanmoins par le dit concessionnaire ou les dits concessionnaires de payer à Sa Majesté, en échange pour les droits et redevances qui seraient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions qui, à Sa Majesté, ou au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables : Pourvu toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou apprécier des terres au soutien d'un clergé protestant ; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Et qu'il soit en outre statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de Sa Majesté dans l'une ou l'autre des dites provinces, et telle personne pourra obtenir de Sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur la dite tenure, et recevoir de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs une concession en franc-alléu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession : et toutes sommes d'argent qui seront payées pour échanges faits en vertu de cet acte seront appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de la dite province.

Section 31.—Et vu qu'il a existé des doutes si les tenures des terres tenues en fief et seigneurie dans les dites provinces du Haut et du Bas-Canada pouvaient être légalement changées: Et vu qu'il pourra tendre essentiellement à l'amélioration des dites terres et à

l'avantage général des dites provinces, que les dites tenures puissent être dorénavant chancées de la manière qu'il est dit ci-après : en conséquence, qu'il soit en outre statué et déclaré, que si en aucun temps après la passation de cet acte, aucune personne ou personnes, tenant des terres en fief et seigneurie dans les dites provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, exposent par pétition à Sa Majesté, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement de la province où les dites terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alieu ; le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement de la dite province, fera faire, en conformité aux instructions de Sa Majesté, transmises par le canal de son principal secrétaire d'état pour les affaires coloniales, et de l'avis et consentement du conseil exécutif de la dite province, une nouvelle concession des dites terres à la dite personne ou aux dites personnes, pour être par elles tenues en franc-alieu, de la manière que les terres sont maintenant tenues en franc-alieu dans la partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre ; à la charge néanmoins par le dit concessionnaire ou les dits concessionnaires de payer à Sa Majesté, en échange pour les droits et redevances qui seraient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions qui, à Sa Majesté, ou au dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables : Pourvu toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou apprécier des terres au soutien d'un clergé protestant ; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

32. Et qu'il soit en outre statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de Sa Majesté dans l'une ou l'autre des dites provinces, et telle personne pourra obtenir de Sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur la dite tenure, et recevoir de Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs une concession en franc-alieu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession : et toutes sommes d'argent qui seront payées pour l'échange sauf la ville de Montréal appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de la dite province.

N^o 118.

Imperial Act 3rd George IV, cap. 119.

Section 31st.—And whereas doubts have been entertained whether the tenure of lands within the said Provinces of Upper and Lower-Canada holden in *fief* and seigniory can legally be changed ; and whereas it may materially tend to the improvement of such lands, and to the general advantage of the said Provinces, that such tenures may henceforth be changed in manner hereinafter mentioned ; be it therefore further enacted and declared, that if any person or persons holding any lands in the said Provinces of Lower and Upper-Canada, or either of them, in *fief* and seigniory, and having legal power and authority to alienate the same, shall, at any time from and after the commencement of this Act, surrender the same into the hands of His Majesty, his heirs or successors, and shall, by petition to His Majesty or to the governor, lieutenant governor or person administering the government of the Province in which the lands so holden shall be situated, set forth that he, she or they, is or are desirous of holding the same in free and common socage, such governor, lieutenant governor, or person administering the government of such Province as aforesaid, in pursuance of His Majesty's instructions transmitted through his principal Secretary of State for colonial affairs, and by ~~and~~ with the advice and consent of the Executive Council of such Province, shall cause a fresh grant to be made to such person or persons of such lands to be holden in free and common socage, in like manner as lands are now holden in free and common socage in that part of Great-Britain called England ; subject nevertheless to payment to His Majesty, by such grantee or grantees, of such sum or sums of money as and for a commutation for the fines and other dues which would have been payable to His Majesty under the original tenures, and to such conditions as to His Majesty, or to the said governor, lieutenant governor, or person administering the government as aforesaid, shall seem just and reasonable ; provided always, that on any such fresh grant being made as aforesaid, no allotment or appropriation of lands for the support and maintenance of a protestant clergy shall be necessary ; but every such fresh grant shall be valid and effectual without any specification of lands for the purpose aforesaid ; any law or statute to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

32.—And be it further enacted, that it shall and may be lawful for his Majesty, his heirs and successors, to commute with any person holding lands at *cens et rente* in any *censive* or *fief* of His Majesty within either of the said Provinces, and such person may obtain a release from His Majesty of all feudal rights arising by reason of such tenure, and receive a grant from His Majesty, his heirs or successors, in free and common socage, upon payment to His Majesty of such sum of money as His Majesty, his heirs or successors, may deem to be just and reasonable, by reason of the release and grant aforesaid, and all such sums of money as shall be paid upon any commutations made by virtue of this Act, shall be applied towards the administration of justice, and the support of the civil government of the said Province.

D.5
DOWNING STREET,
August, 1825.

My Lord,—I have the honor to enclose for Your Lordship's perusal, an Act passed in the last Session of Parliament, to provide for the extinction of feudal services in the Province of Lower Canada, and I have especially to direct Your Lordship's attention to the first Clause of the Act, by which His Majesty is enabled by instructions to be communicated to the Governor of the Province, through the Secretary of State, to fix the consideration, terms and condition, upon which the commutation of the feudal rights of the Crown is to be made

I have also the honor to enclose for Your Lordship's perusal the draft of Proclamation, fixing the terms upon which it is proposed that these commutations shall be carried into effect, and I am to instruct Your Lordship to cause this Proclamation to be published in the Province, in whatever manner may be best adapted for insuring the general publicity of it.

You will observe that it is intended to accept from the Seigneurs, as the price of commutation, five per cent. on the value of the Siegneurie, and in cases where the Seigneur and the local Government may not be able to agree as to the value of the entire Siegneurie, it is intended to leave that question to the decision of experts. Probably this price may not be a full equivalent for the rights of the Crown but Your Lordship will readily understand that, in advising the King to accept terms which might in one sense be considered as unfavorable, my object has been to hold out an inducement to the Seigneurs to carry into effect a change of Tenure from which much considerable public advantage may be anticipated.

If Your Lordship, however, bearing in mind these liberal intentions of His Majesty's Government shall, nevertheless, see cause to disapprove of the proposed terms, you will without loss of time report the objections which occur to you, and in the mean time you will consider yourself authorized to withhold the Proclamation.

If, on the contrary, Your Lordship should deem the Proclamation unobjectionable in substance, any alteration in its style or language, which yourself or the Attorney General of the Province may judge necessary or convenient may be made without further reference to me.

Archives de la Ville de Montréal
I have &c.,

Lt. Genl. The Earl of Dalhousie,
G. C. B., &c. &c.

BATHURST.

1825, Apr 26.

Canada Tenures
Act

1825

A
263

ANNO SEXTO GEORGII IV REGIS.

CAP. LIX.

Acte pour pourvoir à l'extinction des droits et charges seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans la province du Bas-Canada, à la conversion graduelle de ces tenures en la tenure de *Free and Common Soccage*, et à d'autres objets relatifs à la dite province.

[22 juin 1825.]

3 Geo. 4, c. 119.

ATTENDU que par un acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour d'autres objets relatifs aux dites provinces," il a été fait certaines dispositions pour un changement de la tenure des terres tenues en fief et seigneurie, comme aussi pour un changement de la tenure des terres tenues à cens et rentes, en la censive de Sa Majesté, dans les provinces du Bas et du Haut-Canada; et attendu que les dites dispositions, en tant qu'elles ont rapport au changement de tenure des terres en fief et seigneurie, ne peuvent, dans la dite province du Bas-Canada, recevoir d'exécution là où telles terres ou parties d'icelles sont devenues, en vertu de concessions des seigneurs, la propriété de personnes qui les tiennent à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens; et qu'il faut des dispositions ultérieures à cet effet: A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement,

et par leur autorité, Que lorsqu'une personne ou des personnes, tenant de Sa Majesté, comme propriétaire ou propriétaires de quelque fief ou seigneurie dans la dite province du Bas-Canada, et ayant légalement le pouvoir de l'aliéner, dans lequel fief ou seigneurie des terres auront été concédées et seront tenues à titre de fief, en arrière-fief ou à titre de cens, demandera ou demanderont au roi, par l'entremise du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la dite province, une commutation et décharge du droit du quint, droit de relief, ou autres droits féodaux dus à Sa Majesté sur tel fief ou seigneurie, et remettra ou remettront entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs toutes et telles parties ou portions de tel fief ou seigneurie qui resteront ou seront encore en sa ou leur possession non concédées, et ne seront pas tenues comme susdit à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens, il sera loisible à Sa Majesté, ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement comme susdit, en conformité des instructions de Sa Majesté transmises par le canal d'un de ses principaux secrétaires d'état, par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province, de commuer le droit de quint, le droit de relief, et tous autres droits et redevances féodaux dus à Sa Majesté sur ou à l'égard de tel fief ou seigneurie, pour telle somme d'argent ou considération, et à tels termes et conditions qu'à Sa Majesté, ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement comme susdit, en conformité de telles instructions, et par et de tel avis que susdit, il paraîtra convenable et expédié; et,

sur ce, d'affranchir la personne ou les personnes ce requérant, ses ou leurs hirs et ayants-

cause, et toutes et chacune les terres comprises dans tel fief ou seigneurie, des dits droit de quint, droit de relief, et de toutes autres charges féodales dues ou à échoir à Sa Majesté, Tel fief ou seigneurie pourra être concédé de rechef au propriétaire en *free and common socage*. ses héritiers et successeurs, à perpétuité; et de faire à la personne ou aux personnes ce requérant une nouvelle concession de toutes les parties ou portions de tel fief ou seigneurie qui resteront, comme susdit, en sa ou leur possession non concédées et qui ne seront pas tenues à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, pour être dorénavant tenues en *free and common socage*, en la même manière que les terres sont maintenant tenues en *free and common socage* dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre, sans qu'il soit nécessaire pour la validité de telle concession qu'aucune assignation ou appropriation de terres pour le soutien et la subsistance d'un clergé protestant y soit faite, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Les droits féodaux et seigneuriaux sur les parties concédées de telle seigneurie ne seront pas affectées jusqu'à ce qu'il ait été obtenu une commutation comme il y est pourvu ci-après.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant jusqu'à enlever, diminuer, changer ou affecter en quelque manière que ce soit les droits féodaux, seigneuriaux ou autres droits du seigneur ou personne en faveur de qui telle concession sera faite, sur et à l'égard de toutes et chacune les terres de lui tenues à titre de cens, ou à titre fief, en arrière-fief, comme susdit, et faisant partie de son fief ou seigneurie, sur lequel une commutation du droit de quint ou du droit de relief aura été obtenue comme susdit, mais que tous et chacun tels droits féodaux, seigneuriaux et autres continueront et resteront en pleine force et vigueur sur et à l'égard de telles terres ainsi tenues à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, et des propriétaires et possesseurs d'icelles, comme si telle commutation ou concession n'avait pas été faite, jusqu'à ce qu'une commutation, décharge et extinction d'iceux aient été obtenues en la manière indiquée ci-après.

Les personnes possédant des terres en fief et obtenant une commutation comme susdit seront tenues d'accorder pareille commutation à leurs tenanciers s'ils l'exigent.

III. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où un seigneur ou des seigneurs, une personne ou des personnes possédant des terres à titre de fief dans la dite province du Bas-Canada auront, à raison ou au moyen d'une commutation avec Sa Majesté, ou d'un abandon de son ou de leur fief ou seigneurie, ou d'aucune partie d'icelui, ou à raison ou au moyen d'une commutation avec son ou leur seigneur supérieur immédiat, ou en quelque autre manière que ce soit, obtenu ou obtiendront à l'avenir, pour lui ou eux, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, de Sa Majesté ou du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la dite province du Bas-Canada, ou de son ou leur seigneur supérieur immédiat, une décharge et extinction du droit de quint ou droit de relief, dû et payable par lui ou eux, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, pour ou à l'égard de terres ainsi possédées à titre de fief, tel seigneur ou personne, ou tels seigneurs ou personnes, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, seront tenus et obligés, lorsqu'il sera ou qu'ils seront de ce requis par aucun de ses ou de leurs censitaires ou personnes qui possèdent maintenant ou posséderont ci-après les dites terres ou aucune d'elles ou partie d'elles à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, de consentir, accorder et permettre, en faveur de tel censitaire ou autre personne ou personnes ce requé-

rant, une commutation, décharge et extinction du droit de quint et du droit de relief, ou du droit de lods et ventes suivant le cas, et de tous autres droits et charges féodaux et seigneuriaux dont tel censitaire ou autre personne ou tels censitaires ou autres personnes, ses ou leurs hoirs et ayants-cause, et ses ou leurs terres ainsi tenues par lui ou eux, seront chargés ou possibles envers tel seigneur ou personne, ou tels seigneurs ou personnes comme susdit, pour un prix, indemnité ou considération juste et raisonnable, à être payé pour iceux ;

Pour tel prix ou indemnité qui sera fixé par des experts.

lequel prix, indemnité ou considération, dans le cas où les parties y intéressées différeraient concernant icelui, sera déterminé et fixé par des experts à être pour ce nommés et désignés conformément aux lois en

vigueur dans la dite province du Bas-Canada, en ayant égard à la valeur des dites terres ainsi possédées à titre de cens, ou à titre de fief, en arrière-fief, comme susdit.

Les seigneurs ou autres qui refuseront d'accorder telle commutation pourront être cités devant une cour de justice, et la commutation accordée par telle cour à la partie la requérant, sur paiement du prix ou indemnité.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun seigneur ou personne, aucun seigneur ou personnes possédant des terres à titre de fief, qui auront obtenu comme susdit une décharge du droit de quint ou droit de relief, refusent ou négligent, lorsqu'ils en seront requis par aucune personne ou quelques personnes tenant aucune des dites terres à titre de fief, en arrière-fief, ou par aucun censitaire ou quelques censitaires tenant aucune des dites terres à titre de cens comme susdit, sur paiement ou offre légale du prix, indemnité ou considération, auquel il est ci-devant

pourvu à cet égard, de consentir, accorder et allouer, en faveur de telle personne ou personnes tenant telles terres à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou de tel censitaire ou tels censitaires, une commutation, décharge et extinction du droit de quint, et du droit de relief, ou du droit de cens et du droit de lods et ventes, suivant le cas, et de tous autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux comme susdit, ou refusent ou négligent de concourir à la nomination d'experts pour déterminer et fixer le prix, indemnité ou considération à payer pour telle commutation, décharge et extinction, ou refusent ou négligent de faire et passer, en faveur de telle personne ou telles personnes tenant telles terres à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou de tel censitaire ou tels censitaires, suivant le cas, un acte par écrit devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, contenant telle commutation, décharge et extinction, il sera loisible à telle personne ou telles personnes tenant telles terres à titre de fief, en arrière-fief comme susdit, ou à tel censitaire ou tels censitaires, suivant le cas, de citer tel seigneur ou personne, tels seigneurs ou personnes comme susdit, devant aucune des cours de Sa Majesté de juridiction compétente en la dite province du Bas-Canada, pour se voir contraindre à accepter le prix, indemnité ou considération auxquels il est pourvu ci-devant, à être déterminés et fixés comme susdit, pour la commutation, décharge et extinction du droit de quint et du droit de relief, ou du droit de cens et du droit de lods et ventes, suivant le cas, et de tous autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux, demandées et exigées par tel censitaire ou tels censitaires, ou telle autre personne ou telles autres personnes comme susdit ; et afin d'obtenir le plein et entier bénéfice de telle commutation, décharge et extinction, sur paiement ou offre légale et dépôt du prix, indemnité ou considération payable par telle personne ou telles personnes, ou tel censitaire ou tels censitaires, entre les mains du protonotaire ou greffier de telle cour, pour l'usage du dit seigneur ou des dits seigneurs, de la dite personne ou des dites personnes, ainsi cités devant la dite cour, il sera loisible à la dite cour, et icelle est par le présent reprise d'adjudiquer et décerner, par son jugement sur telle citation, à telle personne ou telles

personnes comme susdit, ou à tel censitaire ou tels censitaires; le bénéfice de la dite commutation, décharge et extinction, pour et à l'égard des terres pour lesquelles tel paiement ou offre légale et dépôt auront été faits, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si telle commutation, décharge et extinction avaient été volontairement consenties, accordées et allouées par le dit seigneur ou les dits seigneurs, la dite personne ou les dites personnes, cités comme susdit.

Telle commutation ayant été consentie volontairement ou adjugée par une cour de justice, tous droits et redevances féodaux cesseront sur les terres pour lesquelles elle aura été accordée.

par écrit, passé devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, et dans tous les cas où telles commutation, décharge ou extinction auront été prononcées, adjugées et décernées par aucune cour de juridiction compétente, par son jugement comme susdit, en faveur d'aucune personne ou d'aucunes personnes comme susdit, ou d'aucun censitaire ou d'aucuns censitaires, contre son ou leur seigneur, ses ou leurs seigneurs, cités comme susdit, tous et chacun les droit de quint et droit de relief, droit de cens et droit lods et ventes, et droits de toute espèce sur les mutations, droit de retrait, casuel et conventionnel, droit de banalité, droit de corvée, et tous droits et redevances féodaux et seigneuriaux quelconques, sur ou à l'égard des terres pour lesquelles telles commutation, décharge et extinction auront été consenties, prononcées, adjugées ou décernées comme susdit, seront, à compter de la passation de tel acte ou accord par écrit, ou du prononcé de tel jugement comme susdit, absolument et à toujours abolis, éteints et annulés, tant à l'égard de tel censitaire ou tels censitaires, ou de telle autre personne ou telles autres personnes comme susdit, de ses ou leurs hoirs et ayants-cause, qu'à l'égard des dites terres, et la tenure des dites terres sera dorénavant convertie en *free and common socage*, et les dites terres seront tenues et seront prises et considérées comme tenues en *free and common socage*, de la même manière que les terres sont tenues en *free and common socage* dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra jusqu'à décharger

des arrérages.

et ventes, ou autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux qui seraient échus avant que telle commutation comme susdit ait été requise par un censitaire ou des censitaires, ou jusqu'à détruire, altérer ou affecter en quelque manière que ce soit le recours que le seigneur ou les seigneurs à qui seront dus tels arrérages, lods et ventes, ou droits et redevances, auraient pu avoir ou prendre pour leur recouvrement si telle commutation n'avait pas été faite.

Les personnes qui demanderont telle commutation en donneront avis public

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, Que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant jusqu'à décharger d'aucuns arrérages de cens et rentes, ou d'aucuns lods

et ventes, ou autres droits et redevances féodaux et seigneuriaux qui seraient échus avant que telle commutation comme susdit ait été requise par un censitaire ou des censitaires, ou jusqu'à détruire, altérer ou affecter en quelque manière que ce soit le recours que le seigneur ou les seigneurs à qui seront dus tels arrérages, lods et ventes, ou droits et redevances, auraient pu avoir ou prendre pour leur recouvrement si telle commutation n'avait pas été faite.

VIII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit de plus statué, Que dans tous les cas où il sera demandé telles commutation, décharge et extinction de droits, redevances ou charges féodaux ou seigneuriaux, à l'égard de

saux personnes ayant terres tenues soit immédiatement de la couronne, ou en arrière-fief des hypothèques ou autres droits sur comme susdit, il en sera donné avis public par le requérant, durant telles terres. L'espace de trois mois de calendrier, dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, et dans deux autres journaux publiés respectivement dans les villes de Québec et de Montréal, par là invitant toutes personnes qui pourraient avoir ou prétendre quelque droit présent ou à venir, intérêt, sûreté ou charge, soit par hypothèque générale ou spéciale, expresse ou implicite, ou sous tout autre titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les terres à l'égard desquelles seront demandées telles commutation, décharge et extinction de droits, redevances et charges féodaux et seigneuriaux, à signifier par écrit, sous trois mois de calendrier de la date de telle notification, leur consentement ou leur refus de consentir à la remise, nouvelle concession et changement de tenure de telles terres, et à la commutation, décharge et extinction des droits, redevances et charges féodaux et seigneuriaux ainsi demandées; lequel consentement ou refus par écrit sera, dans le cas d'une demande faite par requête à Sa Majesté comme il est dit ci-dessus, déposé sous ledit délai mentionné en dernier lieu de trois mois de calendrier (et toutes personnes y auront librement accès) au bureau du conseil exécutif de la dite province; et dans le cas où telles commutation, décharge et extinction de droits, charges et redevances féodaux et seigneuriaux seront requises d'un seigneur pour et à l'égard de terres tenues sous lui à titre de fief, en arrière-fief, tel consentement ou refus par écrit sera déposé sous ledit délai (et toutes personnes y auront accès) au bureau du protonotaire ou greffier de la cour supérieure de première instance pour les affaires civiles dans le district où telles terres seront situées; et pourvu en outre qu'aucune telle remise, nouvelle concession, changement de tenure, ou commutation, décharge et extinction de droits, charges et redevances féodaux et seigneuriaux ne seront bons, valables ou efficaces pour aucune fin quelconque, à moins que telle notification n'ait été préalablement faite, et que le consentement ou le refus de toutes personnes ayant, possédant ou prétendant quelque droit ou intérêt, sûreté, charge ou hypothèque dans ou sur les dites terres n'ait été signifié ou déposé comme susdit, ou jusqu'à ce que la personne demandant telles commutation, décharge et extinction de droits, charges et redevances féodaux et seigneuriaux ait montré, à la satisfaction du conseil exécutif de Sa Majesté, ou de son seigneur supérieur immédiat, qu'aucune telle réclamation n'a été faite ou signifiée, ou qu'ayant été faite, il y a été satisfait, ou elle a été déchargée, ou a été déclarée par jugement d'une cour de justice compétente n'être pas fondée.

Les terres tenues en
free and common socage dans le Bas-Canada seront régiees par les lois d'Angleterre.

VIII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes si les terres concédées dans la dite province du Bas-Canada par Sa Majesté ou par aucun de ses royaux prédécesseurs, pour être tenues en *free and common socage*, seraient tenues par les propriétaires d'icelles ou passerait dans

la suite à d'autres personnes suivant les règles d'hérédité et d'aliénation en usage en Angleterre ou suivant celles qui étaient établies par les anciennes lois de la dite province, pour l'hérédité ou l'aliénation des terres y situées; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, Que toutes terres en la dite province du Bas-Canada, qui ont été ci-devant concédées par Sa Majesté ou par aucun de ses royaux prédécesseurs, à aucune personne ou aucunes personnes, leurs hoirs et ayants-cause, pour être tenues en *free and common socage*, ou qui seront à l'avenir ainsi concédées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs à aucune personne ou aucunes personnes, leurs hoirs et ayants-cause, pour être tenues en *free and common socage*, pourront être et seront par tels concessionnaires,

leurs hoirs et ayants-cause, tenues, concédées, vendues, aliénées, transportées, et il en pourra être et sera par eux disposé, et elles pourront passer et passeront par héritage en la manière et forme et sous les règles et restrictions qui sont établies et en usage d'après les lois d'Angleterre à l'égard de la concession, vente, aliénation, transport, disposition et hérédité des terres tenues par la même tenure en Angleterre, ou du douaire ou autres droits des femmes mariées dans telles terres, et non autrement, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire : Pourvu néanmoins que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra jusqu'à empêcher Sa Majesté, avec l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province du Bas-Canada, de faire et décréter toutes et telles lois et statuts qui seraient nécessaires pour mieux adapter les règles susmentionnées des lois d'Angleterre, ou aucune d'elles, aux circonstances locales et à la condition de la dite province du Bas-Canada et des habitants d'icelle.

Certaines parties de la côte de Labrador et les îles adjacentes ré annexées au Bas-Canada. 49 Geo. 3, c. 27. 5 Geo. 4, c. 67.

IX. Et attendu que par et en vertu d'un certain acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir des cours de justice dans l'île de Terreneuve et dans les îles adjacentes, et pour ré annexer partie de la côte de Labrador et les îles situées sur la dite côte au gouvernement de Terreneuve*; et de l'acte passé dans la cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour une meilleure administration de la justice à Terreneuve et pour d'autres fins*, la côte de Labrador, depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, et l'île d'Anticosti, et toutes les îles adjacentes à la dite côte, excepté les îles de la Madelaine, sont annexées au gouvernement de Terreneuve et en font partie ; et qu'il est expédié que certaines parties de la dite côte de Labrador soient ré annexées à la province du Bas-Canada et en fassent partie ; qu'il soit en conséquence statué, Que toute cette partie de la dite côte qui est située à l'ouest d'une ligne qui sera tirée nord et sud depuis la baie ou havre de l'Anse Sablon, icelle comprise, jusqu'au cinquante-deuxième degré de latitude nord, ensemble l'île d'Anticosti, et autres îles adjacentes à la partie susmentionnée en dernier lieu de la côte de Labrador, seront et elles sont par le présent ré annexées à la dite province du Bas-Canada et en font partie, et seront dorénavant régies par les lois de la dite province, et par nulles autres ; et tout ce qui des actes précités, passés dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois et dans la cinquième année du règne de Sa présente Majesté, a rapport à la dite partie mentionnée en dernier lieu de la côte de Labrador, et à l'île d'Anticosti et autres îles adjacentes, sera et est par le présent rappelé.

Une cour des déchéances et confiscations (*escheats and forfeitures*) pourra être constituée dans la dite province pour juger la déchéance de possession (*forfeiture*) des terres non mises en valeur, sujettes à confiscation ou réunion au domaine de la couronne (*escheat to the crown*)

X. Et attendu qu'il est nécessaire de mettre Sa Majesté en état de pouvoir plus facilement, de temps à autre, rentrer en possession de telles terres tenues en *free and common socage*, et non cultivées, dans la dite province, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir être sujettes à confiscation et réunion au domaine de Sa Majesté, à raison de déchéance de possession pour non accomplissement des conditions d'établissement et de culture, ou autres conditions mentionnées et contenues dans les lettres-patentes ou concessions d'icelles, faites ci-devant ou qui pourront à l'avenir être faites par Sa Majesté, soit en vertu de cet acte ou autrement ; qu'il soit statué, Qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la dite

province, avec l'avis du conseil exécutif d'icelle, de nommer et constituer, par une commission sous le grand sceau de ladite province, une ou plusieurs personnes pour être commissaire ou commissaires des déchéances et confiscations de terres dans ladite province ; lequel commissaire ou lesquels commissaires est et sont par le présent autorisés et investis du pouvoir, de temps à autre, sur information donnée et déposée devant lui ou eux, par le procureur-général ou le solliciteur-général de ladite province, ou autre personne nommée à cet effet de la part de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, concernant l'accomplissement ou le non-accomplissement des conditions de toutes concessions ou lettres-patentes par lesquelles aucune terre comme susdit aura été possédée en aucun temps, de s'enquérir, pour et au nom de Sa Majesté, sous les serments de douze hommes honnêtes et compétents, à être dûment assermentés à cet effet par le scherif, sur un mandat à lui adressé du bureau du secrétaire de la province, si les terres mentionnées dans ladite information sont sujettes à confiscation et réunion au domaine de Sa Majesté, à raison du non-accomplissement d'au-

Comment la cour cune des conditions des concessions ou lettres-patentes respectives d'icelles ; et ledit commissaire ou lesdits commissaires procéderont dans la connaissance des matières susdites en se conformant, autant que les circonstances le permettront, aux règles de procédure et à la pratique des lois d'Angleterre en pareil cas, et auront pouvoir et autorité de sommer des témoins de comparaître et rendre témoignage devant ladite enquête ; et le témoignage sous serment d'un ou de plusieurs témoins compétents, rendu devant ladite enquête ou pris en écrit devant une personne ou des personnes à être nommées à cet effet par ledit commissaire ou lesdits commissaires, et rapporté et produit devant ladite enquête, sera une preuve valable et suffisante des matières alléguées dans telle information ; et ledit commissaire ou lesdits commissaires fera ou feront dûment rapport des en-

Rapport sera fait de quêtes qu'il aura ou qu'ils auront faites de temps à autre, sous son sceau ou l'enquête. leurs sceaux, et les sceaux de ceux sous les serments desquels il aura ou ils auront fait icelles, au bureau du secrétaire de la province, sous trente jours après les avoir faites, et en remettra ou remettront copie, sous le même délai, à la cour supérieure de première instance pour les affaires civiles dans le district où seront situées les terres et dépendances comprises dans l'information ; et, sur ce, telles terres et dépendances qui auront été trouvées sujettes à confiscation pour non-accomplissement des conditions auxquelles elles auront été concédées, seront et elles sont par le présent déclarées être dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, nonobstant toutes concessions ou lettres-patentes antérieures

Il ne sera pas fait pendant un an de nouvelle concession des terres confisquées. d'icelles : Pourvu toujours qu'il ne sera pas fait de nouvelle concession de telles terres pendant l'espace d'une année à compter de la date de telle enquête, si ce n'est à la personne ou aux personnes les possédant ou réclamant sous les lettres-patentes antérieures d'icelles, ou par quelque titre légal en dérivant.

Avis qui sera donné. XI. Et qu'il soit de plus statué, que le greffier de la dite cour des déchéances et confiscations, lequel sera nommé en la même manière que le dit commissaire ou les dits commissaires, fera insérer dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, sous quarante jours après le dépôt de telle information, un avis signé de lui, et le fera afficher dans quelque lieu public, aussi près que les circonstances le permettront des terres mentionnées dans la dite information, notifiant par icelui à toutes personnes intéressées dans les dites terres que telle information a été déposée pour les fins susdites, et en quels temps et lieu une enquête d'office sera tenue devant le dit commissaire ou les dits commissaires, con-

cernant les matières y alléguées, lequel temps ne sera pas plus de quatre mois ni moins de deux mois de calendrier après la publication de tel avis ; et tel avis, étant ainsi publié, et preuve en étant faite à la satisfaction du dit commissaire ou des dits commissaires, tiendra lieu de tous autres avis, exploits, mandats, sommations, ou autres procédures quelconques, pour la notification et la comparution de la personne ou des personnes intéressées dans telles terres, et forclera toutes telles personnes à jamais : Pourvu qu'il sera loisible à toutes personnes intéressées dans les terres ou ayant droit aux terres comprises dans le rapport d'au-

Les parties intéressées pourront faire une enquête ainsi faite, de faire opposition devant la cour à laquelle en aura été fait le rapport, sous trois mois de calendrier après la date d'opposition. celle ; et l'avis ci-dessus requis, et l'enquête ainsi faite en conséquence, seront censés une notification suffisante à l'opposant et à tous autres intéressés dans telle opposition ; et, sur ce, la dite cour entendra et jugera la dite opposition, aussi conformément que les circonstances le permettront aux règles de procédures et à la pratique des lois d'Angleterre en pareil cas ; et le jugement de la dite cour sur la dite opposition sera final.

Certaines parties des réserves du clergé dans la dite province pourront être abandonnées, échangées et concédées de nouveau pour certains usages publics et autres objets.

XII. Et attendu que diverses personnes dans la dite province du Bas-Canada possèdent ou réclament par occupation, prescription légale ou transport, ou par des titres douteux, diverses terres de celles qui, en conformité d'un acte du parlement passé dans la trenteunième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, ont été appropriées dans la dite province du Bas-Canada au soutien d'un clergé protestant ;

et attendu que diverses parties des terres ainsi appropriées au soutien d'un clergé protestant sont requises de temps à autre comme sites pour des édifices publics et autres ouvrages exécutés à frais publics dans la dite province ; et attendu que diverses parties des terres ainsi appropriées, qui n'ont pas été mises en valeur par ou au bénéfice du clergé protestant dans la dite province, sont quelquefois requises pour mettre Sa Majesté en état de compléter l'établissement d'autres terres incultes dans le voisinage immédiat d'icelles, mais qu'à raison de ce que les dites terres sont ainsi appropriées il est impossible, sans le consentement du parlement, d'assurer la possession des personnes qui les réclament par des titres tels que susdit, ou d'obtenir un abandon et transport ou d'effectuer un échange de telles parties d'icelles qui peuvent être requises comme susdit pour le service public ou pour compléter des établissements comme susdit ; qu'il soit statué en conséquence, Que toutes et quantes fois qu'il paraîtra au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de la dite province, que l'abandon et cession d'aucune partie des terres appropriées comme susdit au bénéfice d'un clergé protestant dans la dite province, est nécessaire pour assurer les titres d'aucuns des sujets de Sa Majesté à des terres tenues ou réclamées par eux par occupation, prescription légale, transport, ou par des titres douteux comme susdit, ou est nécessaire pour la construction d'aucuns édifices ou travaux publics, ou pour l'établissement plus efficace d'aucun district ou étendue de terres dans la dite province, ou autrement pour le service de Sa Majesté, ou pour l'avantage de la dite province, ou des sujets de Sa Majesté y résidants, alors et dans aucun des cas susdits il sera loisible à l'évêque de Québec alors en charge, pour et au nom du dit clergé protestant, sur réquisition à lui faite par écrit à cet effet par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement de la dite province, et il est par le présent requis d'abandonner, céder et transporter, par acte sous son seing et son sceau, dûment attesté par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, à Sa Majesté, ses héritiers et succes-

seurs, les terres comprises et désignées dans telle réquisition, en échange pour d'autres terres situées dans la dite province, d'égale étendue et valeur, à être par Sa Majesté appropriées et mises à part pour le soutien d'un clergé protestant en icelle ; et lequel acte ainsi passé par le dit évêque de Québec alors en charge sera valide et efficace en loi pour mettre Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en possession de toutes les terres y comprises ; et telles terres pourront être et seront, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, concédées et transportées de nouveau à toute autre personne ou personnes, pour assurer leur possession ou leurs titres, ou autrement, à laquelle il sera expedient ou nécessaire, sans que, pour ce, il soit fait d'autre appropriation de terres au bénéfice d'un clergé protestant.

C. 144
No. 119.

Acte du Parlement Impérial, 6e George IV. Chap. 59.

Section 1.—Attendu qu'en vertu d'un acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut-Canada, et "pour d'autres fins relatives aux dites provinces," il a été établi certaines dispositions pour changer la tenure des terres possédées en fief et seigneurie, et aussi pour changer la tenure des terres possédées à titre de cens et rente, dans la censive de Sa Majesté, dans les pro-

vince du Haut et du Bas-Canada ; et attendu que les dites dispositions, en autant qu'elles ont rapport à la commutation des terres tenues en fief et seigneurie, ne peuvent être mises à effet dans la dite province du Bas-Canada, à l'égard des terres ou parties d'icelles appartenant, en vertu de concessions de la part des seigneurs, à des personnes qui les possèdent à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens ; et attendu qu'il est nécessaire d'établir de nouvelles dispositions à cet égard ; Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, réunis en parlement, que chaque fois qu'aucune personne ou personnes, qui auront obtenu de Sa Majesté, dans la dite province du Bas-Canada, à titre de propriétaire ou propriétaires, et avec le pouvoir et l'autorité légale de l'aliéner, quelque fief ou seigneurie dans lequel les terres sont concédées et possédées à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens, adresseront une pétition à Sa Majesté, par le canal du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la dite province, pour demander la commutation, l'affranchissement et l'extinction du droit du quint, droit de relief, ou autres charges féodales dues à Sa Majesté pour tel fief et seigneurie, et se dessaisiront entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, des parties ou morceaux du dit fief et seigneurie qui ne sont pas encore concédés, et sont possédés comme susdit à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens ; le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement, pourra, conformément aux instructions de Sa Majesté, transmises par le canal de l'un de ses principaux secrétaires d'état, par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province, commuer le droit de quint, le droit de relief et toutes autres charges et redevances féodales dues à Sa Majesté pour et à l'égard de tel fief ou seigneurie, à la charge néanmoins par les dits requérants de payer à Sa Majesté telle somme d'argent ou équivalent, et moyennant telles conditions qu'il plaira à Sa Majesté, ou au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, d'imposer, conformément aux dites instructions, et de l'avis du dit conseil comme susdit ; et là-dessus, les personnes ou personnes qui en auront fait la demande, leurs hoirs ou ayant cause, et toute et chaque terre comprise dans le dit fief ou seigneurie, seront affranchies à perpétuité, et libérées du droit de quint, droit de relief, et de toutes charges et redevances, de quelque nature qu'elles soient, et dues et payables à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ; et Sa Majesté pourra faire aux dits requérants une nouvelle concession des parties ou morceaux du dit fief qui ne sont pas encore concédés, lesquels ne seront plus tenus à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens, mais possédés en franc et commun soccage de la même manière que les terres sont actuellement possédées en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre ; et il ne sera pas nécessaire, pour la validité de telle concession, d'affecter ou approprier des terres pour le soutien d'un clergé protestant, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

2.—Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué que s'il est fait une nouvelle concession comme susdit, rien de contenu au présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter, changer ou diminuer en aucune manière les droits féodaux, seigneuriaux, ou autres droits du seigneur ou de la personne qui aura ainsi obtenu une nouvelle concession, pour les terres possédées à titre de cens, à titre de fief, ou en arrière-fief, comme susdit, et formant partie du fief ou seigneurie, dont le droit de quint, ou droit de relief aura été ainsi commué comme susdit ; mais toutes et chacune les charges féodales et seigneuriales et autres droits continueront et auront pleine vigueur et efficacité, pour et à l'égard des terres ainsi tenues à titre de

fief, en arrière-fief, ou à titre de cens, et des propriétaires et possesseurs d'icelles, tout comme si la commutation ou concession n'avait jamais eu lieu, jusqu'à ce que la commutation, l'affranchissement et l'extinction d'iceux ait été effectué en la manière ci-après mentionnée.

3.—Et qu'il soit de plus statué, que si quelque seigneur ou seigneurs, ou aucune personne ou personnes possédant des terres à titre de fief dans la dite province du Bas-Canada, obtenaient, au moyen d'une commutation avec Sa Majesté, ou d'un abandon fait à Sa Majesté, de leur fief ou seigneurie, ou d'aucune partie du dit fief ou seigneurie, ou au moyen d'une commutation avec leur seigneur immédiat, ou autrement, ou obtiennent par la suite pour eux, leurs hoirs ou ayant cause, de Sa Majesté, ou du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la dite province du Bas-Canada, ou de leur seigneur immédiat, l'affranchissement et l'extinction du droit de quint ou droit de relief, qu'eux, leurs hoirs et ayant cause sont tenus de payer pour et à l'égard des terres qu'ils possèdent à titre de fief, les dits seigneur ou seigneurs, ou personne ou personnes susdites, leurs hoirs et ayant cause, aussitôt qu'ils en seront requis par aucun de leurs censitaires, ou par les personnes qui possèdent, ou pourront ci-après posséder les dites terres, ou aucune partie d'icelles, à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens comme susdit, seront tenus d'accorder aux dits censitaires, ou autre personne ou personnes qui le demanderont comme susdit, la commutation, l'affranchissement et l'extinction du droit de quint et du droit de lods et ventes (selon le cas), et de toutes autres charges et redevances féodales et seigneuriales auxquelles les dits censitaires, ou autres personnes ou personnes, leurs hoirs et ayant cause, et les terres qu'ils possèdent, sont tenus envers les dits seigneur ou seigneurs, personne ou personnes, comme susdit, leurs hoirs et ayant cause, moyennant un prix ou une indemnité raisonnable pour l'extinction des dites charges ; et si les parties diffèrent entre elles à l'égard du dit prix ou indemnité, il sera nommé des experts, suivant le cours de la loi dans la dite province du Bas-Canada, pour constater et fixer le dit prix et indemnité, eu égard à la valeur des dites terres ainsi possédées à titre de cens, à titre de fief, ou en arrière-fief, comme susdit.

"Act of the Imperial Parliament, 6th George IV, Cap. 59."

Section 1.—Whereas, in and by an act passed in the third year of His Majesty's reign (3 Geo. 4, C. 119,) intituled, "An Act to regulate the trade of the Provinces of Lower and Upper Canada, and for other purposes relating to the said Provinces," certain provisions were made for a change of the tenure of lands held in *fief* and *seigniory*, and also for the change of the tenure of lands held at *cens et rentes*, in the *censive* of His Majesty, in the provinces of Upper and Lower Canada; and whereas the said provisions, in so far as they relate to the change of tenure of lands in *fief* and *seigniory*, cannot, in the said province of Lower Canada, receive execution where such lands or part thereof have, under grants of the seigniors, become the property of persons who hold the same à *titre de fief* in *arrière-fief* or à *titre de cens*, and further provision in this behalf is necessary :

Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the lords spiritual and temporal, and commons, in this present parliament assembled, and by the authority of the same, that whenever any person or persons, holding of His Majesty as proprietor, or proprietors, any *fief* or *seigniory* in the said province of Lower Canada, and having legally the power of alienating the same, in which *fief* or *seigniory* lands have been granted and are held à *titre de fief*, in *arrière-fief*, or à *titre de cens*, shall, by petition to the King, through the governor, lieutenant governor, or person administering the government of the said province, apply for a commutation of and release from the *droit de quint*, the *droit de relief*, or other feudal burdens due to His Majesty on such *fief* or *seigniory*, and shall surrender into the hands of His Majesty, his heirs or successors, all such parts and parcels of such *fief* or *seigniory* as shall remain and be in his possession ungranted, and shall not be held as aforesaid à *titre de fief*, in *arrière-fief*, or à *titre de cens*, it shall and may be lawful for His Majesty, or for such governor, lieutenant governor, or person administering the government as aforesaid, in pursuance of His Majesty's instructions transmitted through one of his principal secretaries of state, by and with the advice of the executive council of the said province, to commute the *droit de quint*, the *droit de relief*, and all other feudal rights and burdens due to His Majesty upon or in respect of such *fief* or *seigniory*, for such sum of money or consideration, and upon such terms and conditions, as to His Majesty, or to such governor, lieutenant governor, or person administering the government as aforesaid, in pursuance of such instructions, and by and with such advice as aforesaid, shall appear meet and expedient; and thereupon to release the person or persons so applying, his, her, and their heirs and assigns, and all and every the lands comprised in such *fief* or *seigniory*, from the said *droit de quint*, *droit de relief*, and all other feudal burdens due or to grow due thereupon to His Majesty, his heirs or successors, of whatsoever nature or kind, for ever, and to cause a fresh grant to be made to the person or persons so applying, of all such parts and parcels of such *fief* or *seigniory* as shall as aforesaid remain and be in his, her, or their possession ungranted, and which shall not be held à *titre de fief*, in *arrière-fief*, as aforesaid, or à *titre de cens*, to be thenceforward holden in free and common socage, in like manner

as lands are now holden in free and common soccage in that part of Great Britain called England, without its being necessary for the validity of such grant, that any allotment or appropriation of lands for the support and maintenance of a protestant clergy should be therein made; any law or statute to the contrary thereof notwithstanding.

2.—Provided always, and be it further enacted, that such fresh grant as aforesaid shall be made nothing in this act contained shall extend or be construed to extend to take away, diminish, alter or in any manner or way affect the feudal, seigniorial or other rights of the seignior or person in whose favor such grant shall be made, upon and in respect of all and every the lands held of him *à titre de cens* or *à titre de fief*, in *arrière-fief*, as aforesaid, making part of his, her or their fief or seigniory, on which a commutation of the *droit de quint* or *droit de relief* shall have been obtained as aforesaid; but that all and every such feudal, seigniorial and other rights shall continue and remain in full force upon and in respect of such lands so held *à titre de fief*, in *arrière-fief*, as aforesaid, or *à titre de cens*, and the proprietors and holders of the same, as if such commutation or grant had not been made, until a commutation, release and extinguishment thereof shall have been obtained in the manner hereinafter mentioned.

3.—And be it further ordained that, in all cases where any seignior or seigniors, or person or persons holding land *à titre de fief* in the said province of Lower Canada, shall by reason or means of a commutation with His Majesty, or of a surrender of his, her or their fief or seigniory, or any part thereof, to His Majesty, or by reason or means of a commutation with his or their immediate superior lord or seignior, or otherwise howsoever, have obtained or shall or may hereafter obtain for himself, herself or themselves, his, her or their heirs or assigns, from His Majesty, or from the governor, lieutenant governor or person administering the government of the said province of Lower Canada, or from his, her or their immediate superior, lord or seignior, a release from and extinguishment of the *droit de quint* or *droit de relief*, due and payable by him, her or them, his, her or their heirs and assigns, for or in respect of lands so held *à titre de fief*, such seignior or seigniors, person or persons aforesaid, his, her or their heirs and assigns, shall be held and bound, when thereunto required by any of his, her or their *censitaires*, or the persons who now hold or hereafter may hold the said lands, or any of them or any part thereof, *à titre de fief*, in *arrière-fief*, as aforesaid, or *à titre de cens*, to consent to grant and allow to and in favor of such *censitaires*, or other person or persons, as aforesaid, requiring the same, a commutation, release and extinguishment of and from the *droit de quint* and *droit de lods et ventes*, as the case may be, and all other feudal and seigniorial rights and burthens to which such *censitaire*, or other person or persons, his or their heirs and assigns, and his and their lands so held by him or them, may be subject or liable to such seignior or seigniors, person or persons aforesaid, his, her or their heirs and assigns, for a just and reasonable price, indemnity or consideration to be paid for the same, which price, indemnity or consideration, in case the parties concerned therein shall differ respecting the same, shall be ascertained and fixed by *experts* to be in that behalf nominated and appointed, and according to the due course of law in the said province of Lower Canada, regard being had to the value of the said lands so held *à titre de cens* or *à titre de fief*, in *arrière-fief*, as aforesaid.

1805. Apr 14.

PROCLAMATION.

A271

DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

GEORGE QUATRE, par la grâce de Dieu, Roi du Royamme-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous nos amés sujets, que ces présentes peuvent concerner, salut :

Attendu que par un Acte du Parlement de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la sixième année de notre règne, intitulé "Acte pour pourvoir à l'extinction des droits et charges féodaux et seigneuriaux, sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens, dans la Province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en la tenure de roture franche et commune, et pour d'autres objets relatifs à la dite province," il est entr'autres choses statué : "Que lorsque quelques personne ou personnes tenant de nous comme propriétaire ou propriétaires d'aucun fief ou seigneurie dans la dite Province du Bas-Canada, et ayant le pouvoir légal de les aliéner, dans lequel fief ou seigneurie des terres ont été concédées, et sont tenues à titre de fief, en arrière-fief ou à titre de cens, nous adressera par l'entremise du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de la province, une requête pour obtenir une commutation et décharge du *droit de quint*, du *droit de relief* ou autres charges féodales à nous dues sur tel fief ou seigneurie, et remettra entre les mains de nous, nos héritiers ou successeurs toutes telles parts et portions de tel fief et seigneurie, qui leur resteront et seront en leur possession n'étant point concédées, et ne seront point tenues comme susdit à titre de fief en arrière-fief, ou à titre de cens, il pourra être et il sera loisible à nous ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, se conformant à nos instructions transmises par un de nos principaux secrétaires d'état, par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province, de commuer le *droit de quint*, le *droit de relief* et tous autres droits et charges seigneuriaux à nous dus sur et à l'égard de tel fief ou seigneurie, pour telle somme d'argent ou considération et à tels termes et conditions que à nous ou à tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, en conformité à telles instructions et par et de l'avis comme susdit, il paraîtra propre et convenable et là-dessus de décharger la ou les personnes

qui aura ou auront fait telle application, son ou leurs héritiers et ayans cause et toutes et chacune terres comprises dans tel fief ou seigneurie du dit droit de quint, droit de relief et de toutes autres charges féodales dues et à devoir sur icelles à nous, nos héritiers ou successeurs, de quelque genre ou nature qu'elles puissent être, et de faire faire un nouvel octroi à telle personne ou personnes ayant ainsi fait application, de toutes telles parts et portions de tel fief ou seigneurie qui, comme dit ci-dessus, restent et sont encore dans sa^e ou leur possession sans avoir été concédées, et qui ne seront pas tenues à titre de fief en arrière-fief comme susdit, ou à titre de cens, pour à l'avenir être tenues en franchise et commune roture en la même manière que les terres sont de présent tenues en franchise et commune roture dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, sans qu'il soit nécessaire pour la validité de tel octroi qu'il y soit fait aucune assignation ou appropriation pour le soutien et maintien d'un clergé protestant, nonobstant aucune loi ou statut à ce contraire.”

Et attendu qu'en vertu du dit acte ci-devant en partie récité, et dans l'exercice des pouvoirs à nous conférés, nous avons transmis par le très-honorables le comte Bathurst, un de nos principaux secrétaires d'état ayant le département des colonies, au très-honorables le comte de Dalhousie, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre dite province du Bas-Canada, nos instructions royales pour et concernant la commutation du droit de quint, droit de relief et de toutes autres charges à nous dues, dont la commutation est pourvue pour, dans et par le dit acte, et concernant la somme d'argent et considération, les termes et les conditions auxquelles telle commutation doit être accordée et allouée, suivant les provisions du dit acte.

Sachez donc qu'à l'effet de rendre publiques nos dites instructions royales à cet égard, et afin que les personnes qui ont droit ou qui désirent de participer au bénéfice de commutation pourvue pour, dans et par le dit acte, quant à ce qui a rapport aux terres tenues de nous à titre de fief, puissent se prévaloir d'un tel bénéfice, nous avons jugé à propos, avec l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province, d'émaner celle-ci notre proclamation royale, et par icelle publier et déclarer à nos fâux sujets qui peuvent y être concernés, que lorsqu'une ou des personnes tenant de nous comme propriétaire aucun fief ou seigneurie dans la dite province et ayant le pouvoir légitime d'en disposer à son ou leur gré, dans lequel fief ou seigneurie il a été concédé des terres qui sont tenues à titre de fief en arrière-fief ou à titre de cens, fera ou feront application pour la commutation dans et par le dit acte pourvue en la manière ci-dessus mentionnée, et aura ou auront actuellement payé ès mains de notre receveur-général de notre dite province, une somme d'argent égale à la vingtième partie de la valeur de tel fief ou seigneurie, alors et dans tout tel cas, notre gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de notre dite province, concourra, avec l'avis de notre dit conseil exécutif, en conformité aux dites instructions royales, à commuer tous et chaque droit de quint, droits de relief et tous autres droits et charges qui pourraient à l'avenir, si telle commutation n'avait pas lieu, accroître et devenir dus à nous sur et à l'égard de tel fief ou seigneurie, à décharger à l'avenir telles personnes ou personnes, ses ou leurs héritiers et ayants cause et toutes et chacune terres comprises dans tel fief ou seigneurie, des diverses charges susdites et à faire émaner en faveur de telle ou telles personnes un titre-nouvel d'octroi en la manière prescrite dans et par le dit acte ci-devant et en partie récité.

Et en cas que telles personne ou personnes comme susdit ne conviendraient pas avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de notre dite province, agissant par et avec l'avis comme susdit, quant à la valeur d'aucun tel fief ou seigneurie, et que le montant de la somme à être payée en considération de telle commutation ne pût pas être déterminée par et entr'eux, alors et dans tout tel cas, en conformité à nos dites instructions royales, nous voulons et requérons que notre dit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement de notre dite province, par et de l'avis de tel conseil comme susdit, ait à procéder à la nomination et à l'appointement d'experts pour constater la valeur de tel fief ou seigneurie, suivant le cours de la loi dans notre dite province.

Pourvu toujours et nous déclarons par le présent que telle commutation à être ainsi faite et accordée comme susdit, n'aura nullement l'effet d'éteindre ou affecter le recouvrement d'aucun droit de quint, droit de relief ou autres droits et charges féodaux, ou aucun arrérage d'iceux, antérieurement accus et devenus dus à nous sur et à l'égard du fief ou seigneurie pour lequel telle commutation aura été accordée, mais que tout tel droit de quint, droit de relief et autres charges et droits féodaux, et les arrérages d'iceux ainsi accus et à nous dus avant l'exécution et l'octroi de telle commutation, seront recouvrables par les mêmes voies et en la même manière et forme que si telle commutation n'eût pas été faite et accordée.

Et par les présentes nous nous réservons expressément à nous, nos héritiers et successeurs, le pouvoir de révoquer et d'altérer de tems en temps, suivant que l'occasion pourra le requérir, les termes et conditions auxquels les commutations seront accordées comme susdit.

En témoignage de quoi nous avons fait faire celles-ci nos lettres-patentes, et apposer à icelles le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada.

Témoin notre fidèle et bien-aimé GEORGE COMTE DE DALHOUSIE, ier Grand-Cheval Croix du très-honorble Ordre Militaire du Bain, notre capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur notre dite province du Bas-Canada, vice-amiral en icelle, &c., &c., &c.

A notre Château Saint-Louis, en notre cité de Québec, dans notre dite province, le quatorzième jour d'avril en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-six, et dans la septième année de notre règne.

D.

G.

LOUIS MONTIZAMBERT,
F. F. de Secret. Provl.

Procédures et Jugement devant la Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de Duchesnay vs. Hamilton & al.

1826, Lep. 12
Nº 1.

PROVINCE DU BAS-CANADA,
DISTRICT DE QUÉBEC.

DANS LE BANC DU ROI.

MICHEL-LOUIS JUCHEREAU DUCHESNAY,

Demandeur,

vs.

WILLIAM HAMILTON ET MARTIN KELLY,

Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le district de Québec.

Michel-Louis Juchereau Duchesnay, écuyer, de la cité de Québec, seigneur de Fossambault et de Gaudarville, se plaint de William Hamilton et Martin Kelly, commerçants, résidants en la même cité de Québec, et par la présente déclaration représente humblement :

Que les dits défendeurs sont possesseurs et détenteurs d'une certaine terre et habitation située en la paroisse de Ste. Catherine en la seigneurie de Fossambault, en la cinquième concession de la dite seigneurie, laquelle terre a trois arpents de front sur trente-quatre arpents ou environ de profondeur, et est bornée par devant vers le sud à la Rivière Jacques Cartier, et par derrière vers le nord aux terres du septième rang ; d'un côté vers l'est au lot de terre connu sous la description de numéro vingt-six, et de l'autre côté vers l'ouest au lot de terre connu sous la désignation de numéro vingt-quatre—laquelle terre et habitation les défendeurs ont acquises du nommé John Walsh dans le courant de l'année dernière.

Que la dite terre et habitation est chargée envers le demandeur de quatre deniers courant de cens et rentes seigneuriales par chaque arpent en superficie ; du droit de retrait conventionnel, et de diverses autres charges seigneuriales et contractuelles comme toutes les terres voisines.

Que les défendeurs refusent non seulement de payer au demandeur les dits cens et rentes dont ils lui doivent trois années d'arrérages, mais aussi de lui passer déclaration et recon-

85

naissance des dits cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux et contractuels dont la dite terre est tenue et chargée envers lui.

Lesquels allégés le dit demandeur soutient être vrais et bien fondés en fait et en droit, et offre de les justifier, prouver et maintenir, quand et comme il plaira à cette honorable cour l'ordonner.

Pourquoi le dit Demandeur demande qu'il sorte un ordre de cette honorable cour pour obliger les dits défendeurs d'être et de comparaître devant cette honorable cour, lundi, le deuxième jour d'octobre prochain, pour répondre à la demande du dit demandeur contenue dans la présente déclaration, et que pour les causes susdites, et par le jugement de cette cour, les dits William Hamilton et Martin Kelly, et chacun d'eux, soient condamnés à faire et passer au profit du dit demandeur, seigneur de la seigneurie de Fossambault, leur déclaration en bonne et due forme, et par devant un notaire, dont les parties conviendront, si non sera nommé d'office ; laquelle déclaration contiendra—^{1°} L'énonciation du titre en vertu duquel les défendeurs sont devenus propriétaires de la dite terre et habitation ; ^{2°} La désignation de la dite terre par ses nouveaux tenants et aboutissants, avec déclaration précise de sa mesure et contenance ; ^{3°} L'énonciation des cens et rentes et autres droits et devoirs censuels et conventionnels dont la dite terre est tenue envers le dit demandeur comme seigneur de la dite seigneurie de Fossambault, avec mention du temps et lieu où les dits droits et devoirs doivent étra payés et rendus ;—que les défendeurs soient en outre condamnés envers le demandeur à lui payer les arrérages des dits cens et rentes et autres droits seigneuriaux, avec dix livres courant de dommages et intérêts, et les dépens.

(Signé)

Archives de la Ville de Montréal
VALLIÈRES DE ST. RÉAL.

Ce 12 septembre 1826.

No 110.

Proceedings and judgment in the Court of King's Bench, Quebec, in case Duchesnay vs. Hamilton et al.

(Translation.)

No 1.

PROVINCE OF LOWER CANADA,
DISTRICT OF QUEBEC.

IN THE KING'S BENCH.

MICHEL-LOUIS JUCHEREAU DUCHESNAY,

Plaintiff,

vs.

WILLIAM HAMILTON and MARTIN KELLY,

Defendants.

To the Honorable the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec ;

Michel-Louis Juchereau Duchesnay, of the city of Quebec, esquire, seignior of Fossambault and Gaudarville, complaining of William Hamilton and Martin Kelly, traders, residing in the said city of Quebec, by this his declaration humbly represents :

That the said defendants are in possession of and hold a certain lot of land and habitation situate in the parish of Ste. Catherine, in the said seigniory of Fossambault, in the fifth concession of the said seigniory, the said lot being three arpents in front by thirty-four arpents or thereabouts in depth, and bounded in front towards the south by the River Jacques Cartier, and in the rear towards the north by the lands of the seventh concession, on one side towards the east by the lot commonly known as number twenty-six, and on the other side towards the west by the lot commonly known as number twenty-four ; which said lot of land and habitation the said defendants acquired from one John Walsh, in the course of the year now last past.

That the said lot of land and habitation is charged in favor of the said plaintiff with four pence currency, as seigniorial *cens et rentes* on each superficial arpent, and is subject to the right of conventional *retrait* and to divers other seigniorial and conventional rights, as the neighbouring lands likewise are.

That the said defendants refuse not only to pay to the said plaintiff the said *cens et rentes*, of which they owe him three years arrears, but also to pass in his favor an acknowledgment of the said *cens et rentes* and other seigniorial and conventional rights with which the said land is charged in his favor.

All which allegations the said plaintiff avers to be true and well founded in fact and in law, and offers to justify, prove and maintain when and in such manner as this honorable court shall be pleased to direct.

Wherefore the said plaintiff prays that a writ may issue out of this honorable court to compel the said defendants to be and appear before this honorable court on Monday the second day of October next, to answer the demand of the said plaintiff in this declaration contained ;—and that for the causes aforesaid and by the judgment of this honorable court the said William Hamilton and Martin Kelly, and each of them, may be condemned to pass in favor of the said plaintiff, as seignior of the said seigniory of Fosssambault, their declaration in due form and before a notary, to be agreed upon by the parties, or in default, to be appointed by the court, such declaration containing :

1st. A specification of the title by virtue whereof the said defendants have become proprietors of the said lot of land and habitation ;

2nd. A description of the said lot of land by its present metes and bounds, and an exact statement of its measure and content ;

3rd. A statement of the *cens et rentes* and other obligations and dues, seigniorial or conventional, with which the said land is charged in favor of the said plaintiff, as seignior of the said seigniory of Fossambault, mentioning also the time and place when and where the said obligations and dues are to be paid and performed ;—and that the said defendants may be also condemned to pay to the said plaintiff the arrears of the said *cens et rentes* and other seigniorial dues, with ten pounds currency for damages and costs.

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal
VALLIERES DE ST REAL.

(Copy.)

D7

QUEBEC, 19th June, 1826.

MY LORD,—In compliance with an Address of the House of Assembly in their last Session, I have the honor to transmit to your Lordship herewith their Address to His Majesty respecting the Acts of the Imperial Parliament, 3rd Geo. IV., cap. 119, and 6th Geo. IV., cap. 56, providing for the extinction of the Feudal Tenure, and for other matters connected with this Province ; also, their Address to His Majesty respecting the operation of the Acts passed in the last Session of the Imperial Parliament for regulating the Colonial trade.

Also, their Address to His Majesty respecting their right to apply and dispose of the Revenues arising from the 14th Geo. III., cap. 88, which Addresses they humbly pray may be laid at the Foot of the Throne.

I have &c.
Archives de la Ville de Montréal
DALHOUSIE.

The Earl of Bathurst.

&c., &c., &c.

(Copy.)

D.7.
DOWNING STREET,

31st August, 1826.

MY LORD,—I have the honor to acknowledge the receipt of your Lordship's Despatch of the 19th of June last, requesting to be furnished with instructions as to the rate of compensation to be paid to the Crown on the change of Tenure of houses &c., in Towns, and stating that it has been represented to you that it would be proper to charge a rate considerably higher than on the change of Tenure of Seigniorial lands. I have to acquaint your Lordship in reply, that I am decidedly of opinion that a higher rate should be fixed with respect to the commutation of Tenure of houses, and that double the amount which the Proclamation fixes with respect to Seigniorial lands in the Country would only be a moderate charge to proprietors of houses, who may avail themselves of this measure.

I have &c.,

Lieut. General,

The Earl of Dalhousie,

&c., &c., &c., G. C. B.

BATHURST.
Archives de la Ville de Montréal

(Copy.)

D.7

DOWNING STREET,
30th Oct., 1826.

MY LORD,—In the view of carrying into effect the provisions of the Acts of Parliament 3 Geo. IV., cap. 115, and 6 Geo. IV., cap.—, which contemplate the entire ex-

8

tinction of the Feudal Tenure in Lower Canada, I am to instruct Your Lordship that whenever it may be necessary to grant any part of the unoccupied waste lands comprised or supposed to be contained within the limits of the Seigniories in the possession of the Crown, Your Lordship will direct that the patents conveying the land so granted do expressly declare that the same are to be held under the Tenure of Free and Common Soccage, liable only to similar reservations of mines, minerals, timbers, &c., as are contained in the patents granting waste lands in the Townships of the Province.

I have &c.,

Lieut., General,

The Earl of Dalhousie,

&c., &c., &c., G. C. B.

BW:THURST
Archives de la Ville de Montréal

D. 6
QUEBEC, 19th June, 1826.

MY LORD,—I have the honor to inform your Lordship that, pursuant to the instructions contained in your Lordship's Despatch respecting the measures to be taken by the Provincial Government, for carrying into effect the Acts relating to the change of Tenure of Seigniorial lands, I have, with the advice of the Executive Council, issued the Proclamation, of which your Lordship transmitted me a Draft with such alterations in points of form as were necessary, and with the addition of a Clause requiring those who should come forward, to avail themselves of the terms offered by the Proclamation, to shew that they had discharged all arrears of feudal dues to His Majesty.

There are now several applications before me for commutations of Tenure of houses and lots in Quebec, but it will probably be a considerable time before the proprietors of Seigniories will come forward to avail themselves of the benefit of this measure. I have no doubt that the liberality of the terms fixed for the commutation, as between the Crown and the Seignior, will be generally appreciated, but I think it my duty to state to your Lordship, that it has been represented to me by persons well acquainted with the subject, that the liberality of the Crown in this respect may of itself indirectly tend to keep back the Seignior from asking for a change of tenure, and may thus defeat or retard the accomplishment of the views of His Majesty's Government, for it is said that, as the Act lately passed makes it compulsory on the Seignior, who shall have obtained *from the Crown* a commutation of his Tenure, to grant the like commutation to his vassal, on payment of a compensation to be fixed by *experts* or arbitrators, and as one at least of these *experts* (the one to be named by the vassal,) will of course be from that class of people whose interest it will be to keep the rate of compensation to the Seignior as low as possible, the Seignior will be deterred from putting himself in the situation of being compelled to go to such an arbitration, in which the extremely low and easy terms already granted to him by the Crown, would be taken as the measure of that compensation which he should himself receive from his vassal.

This view of the subject was not suggested to me until after the Proclamation was issued, and I now submit it for your Lordship's consideration and decision.

I think it right also to inform your Lordship that, although upon the recommendation of the Executive Council, I have adopted the same scale of compensation with respect to houses in Town, which the Proclamation fixes with respect to Seigniorial lands in the County, and have accordingly acted upon this recommendation in the cases of applications now pending for a commutation of Tenure of houses in Quebec; I have forbore to issue any Proclamation upon the subject, in consequence of suggestions which I have received from several quarters, that so small a compensation in such cases is a sacrifice on the part of the Crown, not

NOTE.—(Proclamation dated 14th April, 1826, published in the "Quebec Official Gazette," 20th April, 1826, Page 380).

necessary to the success of the measure, and that it should be fixed at a rate considerably higher than on a change of Tenure of Seigniorial lands, inasmuch as houses and property in Towns change owners much more frequently than mere landed property in the country, and the surrender of the feudal dues is, of course, a much greater sacrifice in the former case than in the latter. Not conceiving it to be your Lordship's intention to give up the advantages now accruing to the Crown to any greater extent than may be necessary to encourage proprietors to avail themselves of the benefits held out to them, I beg to be favored with your Lordship's instructions on the point I have last stated.

1826. Oct. 9

C.80.
Nº 2.

PROVINCE DU BAS-CANADA,
DISTRICT DE QUÉBEC.

DANS LE BANC DU ROI.

MICHEL-Louis JUCHEREAU DUCHESNAY,
Demandeur,

Nº 1376.

vs.

WILLIAM HAMILTON,

Défendeur.

Et le dit William Hamilton, en réponse à la demande contenue en la déclaration du dit Michel-Louis Juchereau Duchesnay, filée en cette cause, sans admettre ni reconnaître la vérité d'aucune des matières ou choses énoncées et alléguées dans la dite déclaration, excepté que le dit défendeur, William Hamilton, est propriétaire ou possesseur de la terre mentionnée en la déclaration du demandeur, par la présente exception préemptoire en droit perpétuelle, dit que le dit demandeur ne peut pas en loi, en aucun temps, avoir et maintenir aucune action contre le dit défendeur, pour en raison d'aucune des matières et choses énon-

86

cées et alléguées dans la dite déclaration, parce que lorsque le dit défendeur a acquis la dite terre du nommé John Walsh, par acte sous seing privé en date du trois février mil-huit-cent-vingt-cinq, lequel acte sous seing privé fut ensuite ratifié et confirmé par le dit demandeur, aussi par acte sous seing privé, en date du douze février de la dite année, la quotité du cens que le dit défendeur devait payer au seigneur en la censive duquel la dite terre est située ne fut pas stipulée ni mentionnée, ni par le demandeur ni par le dit John Walsh au dit défendeur.

Parce que le dit William Hamilton n'a jamais refusé de passer titre, déclaration et reconnaissance de cens et rentes et autres droits seigneuriaux envers le seigneur du lieu où la dite terre est située, au taux de un sol tournois par chaque arpent en superficie, qui est le taux auquel grand nombre de terres situées dans la même seigneurie que celle où est située la dite terre ont été concédées, lesquels titre et déclaration le dit défendeur a souvent offert au seigneur de la dite terre, aux conditions ci-dessus mentionnées, dès avant l'institution de la présente action.

Parce que, par la loi maintenant en force en cette province, un seigneur doit concéder ses terres au taux ordinaire auquel les terres ont été concédées dans la seigneurie.

Tous lesquels allégués le dit William Hamilton soutient être vrais et bien fondés en fait et en droit, et offre de les justifier, prouver et maintenir quand et comme il plaira à cette honorable cour l'ordonner.

Pourquoi le dit William Hamilton conclut humblement que, pour les causes susdites, l'action du dit Michel-Louis Juchereau Duchesnay soit à cet effet déboutée, par le jugement de cette honorable cour, avec dépens.

Daté le 9^e jour d'octobre 1826.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

N. AMIOT,

P. du défendeur.

sendeur.

C-107

No. 2.

PROVINCE OF LOWER CANADA,
DISTRICT OF QUEBEC.

IN THE KING'S BENCH.

MICHEL LOUIS JUCHEREAU DUCHESNAY,
Plaintiff,

No. 1376.

vs.

WILLIAM HAMILTON,

Defendant.

And the said William Hamilton, for answer to the demand contained in the declaration of the said Michel Louis Juchereau Duchesnay, in this cause fyled, not confessing or acknowledging the truth of any of the matters and things in the said declaration set forth and al-

leged, except that the said William Hamilton is the proprietor or possessor of the lot of land therein mentioned, by this his perpetual peremptory exception in law, saith, that the said plaintiff cannot by law at any time have and maintain any action against the said defendant for and by reason of any of the matters and things set forth and alleged in the said declaration, because at the time when the said defendant acquired the said lot of land from one John Walsh, by an instrument under private signature, bearing date the 3rd day of February, one thousand eight hundred and twenty-five, (which said instrument was thereafter ratified and confirmed by the said plaintiff, by another instrument under private signature, bearing date the 12th day of February in the said year) the amount of the *eens* which the said defendant was to pay to the seignior within whose *censive* the said land lay, was not stipulated nor mentioned, either by the plaintiff or the said John Walsh, to the said defendant.

Because the said William Hamilton has never refused to pass a title, declaration and acknowledgment of the *cens et rentes* and other seigniorial charges due to the seigniors of the place in which the said land is situate, at the rate of one *sol, tournois* currency, for each superficial arpent, which is the rate at which a great number of the lands situate in the same seigniory with the land in question have been conceded; which said title and declaration the said defendant hath often, before the commencement of this action, offered to the seignior of whom the said land is holden, on the conditions aforesaid.

Because, by the law in force in this Province, the seignior is bound to concede his lands at the ordinary rate at which lands have been conceded in his seigniory.

All which allegations the said William Hamilton avers to be true and well founded in fact and in law, and the same will verify, prove and maintain when and in such manner as this honorable court shall be pleased to direct.

Wherefore the said William Hamilton humbly prays that, for the reasons aforesaid, the action of the said Michel Louis Juchereau Duchesnay may by the judgment of this honorable court be dismissed with costs.

This 9th day of October, 1826.

(Signed)

N. AMIOT,

Attorney for defendant.

Feb 12
PROVINCE DU BAS-CANADA,
DISTRICT DE QUÉBEC.

C. 87.

DANS LE BANC DU ROI.

Le 12e jour de février 1827.

Nº 1376.

MICHEL-LOUIS JUCHEREAU DUCHESNAY, écuyer,
de la cité de Québec, dans le comté de Québec,
dans le district de Québec, seigneur de Fossam-
bault et Gaudarville,

Demandeur,

vs.

WILLIAM HAMILTON ET MARTIN KELLY, de la
cité de Québec, dans le comté et district de
Québec susdits, commerçants,

Défendeurs.

La Cour, vu les preuves littérales et verbales filées de record en cette cause, où les parties finalement sur le mérite de la présente demande, et sur le tout mûrement délibéré, considérant que le demandeur a discontinué son action contre Martin Kelly, l'un des défendeurs, condamne William Hamilton, l'autre défendeur, à faire et passer au profit du demandeur sa déclaration en bonne et due forme, et par devant notaire, dont les parties conviendront au greffe de cette Cour, dans quinze jours de la signification du présent jugement, si non et le dit temps passé, sera nommé d'office, laquelle déclaration contiendra—
1^o L'énonciation du titre en vertu duquel le défendeur est devenu propriétaire de la terre et habitation décrites dans la déclaration filée en cette cause ; 2^o La désignation de la dite terre par ses nouveaux tenants et aboutissants, et aussi déclaration précise de sa mesure et contenance ; 3^o L'énonciation des cens et rentes, et autres droits et devoirs censuels et conventionnels dont la dite terre est tenue envers le dit demandeur, comme seigneur de Fossambault, avec mention des temps et lieu où les dits droits et devoirs doivent être payés et rendus ;—condamne en outre le dit William Hamilton, envers le demandeur, à lui payer les arrérages des dits cens et rentes, à raison de quatre deniers courant par an pour chaque arpent en superficie de la dite terre et habitation, et aussi les arrérages des autres droits seigneuriaux dont la dite terre est tenue ; en outre la Cour condamne le dit défendeur à payer au demandeur la somme de cinq schellings courant de dommage, et les dépens de la présente action.

(Signé)

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

PROVINCE OF LOWER CANADA, }
DISTRICT OF QUEBEC. }

Catalog
IN THE KING'S BENCH.

THE 12TH DAY OF FEBRUARY, 1827.

N^o. 1376.

Michel Louis Juchereau Duchesnay, Esquire, of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, seignior of Fossambault and Gaudarville,

Plaintiff;

vs.

William Hamilton and Martin Kelly, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec aforesaid, traders,

Defendants.

The court having before it the written and oral evidence fyled of record in this cause, and having heard the parties finally upon the merits of the present action, and on the whole maturely deliberated, considering that the plaintiff hath discontinued his action as against Mar-

110

tin Kelly, one of the defendants, condemns William Hamilton, the other of the defendants, to execute and pass in favor of the said plaintiff a declaration in due form before a notary, to be agreed upon by the parties, at the office of the Prothonotary of this court, within fifteen days from the service of the present judgment, or in default, after the expiration of the said period, to be named by the court, which declaration shall contain:—1st. A specification of the title by virtue whereof the said defendant hath become proprietor of the lot of land and habitation designated in the declaration fyled in this cause;—2ndly. A description of the said lot of land by its present metes and boundaries, and also an exact statement of its measures and contents;—3rdly. An acknowledgment of the *cens et rentes* and other seigniorial and conventional obligations and dues wherewith the said land is charged in favor of the said plaintiff as seignior of Fossambault, mentioning also the time and place when and where the said obligations and dues are to be performed and rendered; and the court also condemns the said William Hamilton to pay to the said plaintiff the arrcars of the said *cens et rentes*, at the rate of four pence currency, per annum, for each superficial arpent of the said land and habitation, and also the arrears of all other seigniorial dues with which the said land is charged; and the court also condemns the said defendant to pay to the plaintiff the sum of five shillings currency, for damages, and the costs of the present action.

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal
PERRAULT & BURROUGHS,

P. B. R.

Feb. 28

C. - 86.
N^o 3.PROVINCE DU BAS-CANADA,
DISTRICT DE QUÉBEC.

DANS LE BANC DU ROI.

M. L. J. DUCHESNAY,

Demandeur,

N^o 1376.

vs.

WILLIAM HAMILTON ET MARTIN KELLY,

Défendeurs.

Michel Landry, un des huissiers jurés de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de et pour le district de Québec, certifie par le présent, sous son serment d'office, que le vingt-huitième jour de février courant, ayant huit heures du soir, à Québec, il a servi personnellement le jugement original ci-annexé à William Hamilton, un des défendeurs en cette cause,

en en délivraut, alors et là, une vraie copie à lui-même et en lui exhibant alors et là l'original du dit jugement.

Québec, 28 février 1827.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

M. LANDRY,

H. B. R.

1827. Feb. 28

No. 3.

PROVINCE OF LOWER CANADA,
 DISTRICT OF QUEBEC.

IN THE KING'S BENCH.

M. L. J. DUCHESNAY,

Plaintiff.

No. 1376.

vs.

WILLIAM HAMILTON & MARTIN KELLY,
 Defendants.

Michiel Landry, one of the sworn bailiffs of His Majesty's Court of King's Bench of and for the district of Quebec, hereby certifies on his oath of office, that on the 28th day of February instant, before eight o'clock in the evening, at Quebec, he personally served the original judgment hereunto annexed on William Hamilton, one of the defendants in this cause, by then and there delivering to him a true copy thereof, and then and there exhibiting to him the original of the said judgment.

Quebec, 28th February, 1827.

Archives de la Ville de Montréal
 (Signed) M. LANDRY,
 B. K. B.

1828. June 16

B.

MONTRÉAL.—DANS LE BANC DU ROI.

HENRIETTE GUICHAUD & al.,

Demandeurs,

vs.

JOHN JONES,

Défendeur.

Et le dit défendeur, sans admettre, mais au contraire niant la vérité de toutes les allégations, matières et choses contenues en la déclaration des dits demandeurs en cette cause filée, de la manière et forme dont elles y sont énoncées, vient et défend par son procureur soussigné, etc., et dit que la dite déclaration des dits demandeurs et les matières y contenues, de la manière et forme dont elles y sont énoncées, ne sont pas suffisantes en loi pour que les demandeurs aient et intentent leur action contre lui, le dit défendeur, et que lui, le dit défendeur, n'est dans aucune nécessité obligé de répondre à icelles, et ceci il est prêt à vérifier.

Pourquoi le dit défendeur prie jugement, et que les dits demandeurs soient exclus de maintenir leur susdite action contre lui, et que la dite action soit déboutée avec dépens.

Et le dit défendeur se réservant tous les avantages de sa défense au fonds en fait filé en réponse à l'action et à la déclaration des dits demandeurs, pour exception péremptoire cependant à la dite action et à la déclaration, dit que les dits demandeurs ne peuvent maintenir leur action contre lui pour et en raison d'aucune des matières et choses énoncées et alléguées dans la dite déclaration, parce que, par les lois en force dans cette province du Bas-Canada avant le et au trente-unième jour d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, lesquelles lois sont encore en force dans la dite province, le dit feu Thomas Dunn dans la déclaration des dits demandeurs mentionné, aussi bien que toutes autres personnes possédant des terres à titre de fief et seigneurie dans la dite province, était obligé d'accorder et concéder les terres en bois debout et non-concédées dans les limites de leurs seigneuries respectives, pour et en considération d'une rente annuelle à titre de redevance, sans exiger ou recevoir aucune somme ou sommes quelconques à raison de tels octrois ou concessions ; et qu'au dit feu Thomas Dunn aussi bien qu'à tous les autres propriétaires de terres à titre de fief et seigneurie dans la dite province il était et est par les lois alors et maintenant en force dans la dite province, spécialement défendu de vendre les terres en bois debout et non-concédées dans les limites de leurs seigneuries respectives, ou d'octroyer ou concéder icelles sous d'autres conditions que celles de simple redevance, sous peine de nullité absolue du contrat ou contrats de vente, octroi, ou concession de telles terres, et aussi de la restitution du prix stipulé et de la réunion de plein droit des terres ainsi vendues, au domaine de Sa Majesté, sujettes au paiement entre les mains du receveur-général du domaine de Sa Majesté ou à l'officier qui aura alors le droit de le recevoir, par la personne ou personnes acquérant ou possédant les dites terres, ou leurs successeurs, ayant cause ou autres représentants, en la possession et occupation des dites terres comme propriétaires, des dites rede-

vances annuelles seulement qui pourraient ou devraient être stipulées et convenues à l'occasion de tels ventes, octrois ou concessions. Et le dit défendeur déclare qu'au jour de l'exécution du dit acte du trente-unième août mil-sept-quatre-vingt-seize, dans la déclaration des dits demandeurs mentionné, le dit feu Thomas Dunn était seigneur et le propriétaire en possession du fief et seigneurie de Saint Armand dans le district de Montréal, et que le lot ou portion de terre dans le dit acte et dans la dite déclaration mentionné et décrit faisait alors partie des terres en bois debout et non-concédées de la dite seigneurie de St. Armand. Que néanmoins le dit feu Thomas Dunn, par le dit acte du trente-unième août mil-sept-quatre-vingt-seize, dans la dite déclaration en partie récitée, en addition de la dite redevance de deux schellings argent courant de cette province, convenus au dit acte être payables au dit Thomas Dunn, ses hoirs et ayant cause, a chargé le dit octroi ou concession y contenue, du paiement de la somme de vingt livres dit cours, en considération du dit octroi ou concession, et par là a en effet pris sur lui-même de vendre le dit lot ou portion de terre, et d'exiger du dit Brewer Dodge, au dit acte mentionné, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, la dite somme de vingt livres en considération de l'octroi et concession y contenus. Pour lesquelles raisons, et vu que le dit acte du trente-unième jour d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, comprend une vente du lot ou portion de terre y mentionné pour et en considération de la somme de vingt livres y mentionnée, le dit acte est et doit être considéré nul et de nul effet en autant qu'il comprend une vente du dit lot ou portion de terre.

Et les dits demandeurs ne peuvent pas en loi demander ou obtenir du dit défendeur, ou autre personne ou personnes quelconques, la dite somme de vingt livres ou aucune partie d'icelle ou des intérêts dus sur icelle, comme ils le prétendent, ni maintenir aucune action quelconque pour le recouvrement d'icelle, fondée sur le dit acte du trente-unième jour d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize. Et le dit défendeur dit de plus que par l'opération de la loi à cet égard, le dit lot ou portion de terre est et doit être considéré réuni au domaine de Sa Majesté, sujet au paiement par le dit défendeur et toutes autres personnes possédant tels lots de terre comme propriétaires, entre les mains du receveur-général du domaine de Sa Majesté, ou autre officier qui aura alors le droit de le recevoir, de la redevance convenue et stipulée au dit acte du trente-unième jour d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, et ceci le dit défendeur est prêt à vérifier.

C'est pourquoi le dit défendeur prie jugement si les dits demandeurs doivent maintenir leur susdite action contre lui, et qu'icelle soit à cet effet déboutée ; et de plus que le susdit acte du trente-unième jour d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, en autant que le dit acte comprend une vente du lot ou portion de terre y mentionné et décrit, soit adjugé et déclaré nul et de nul effet, le tout avec dépens.

(Signé)

W. WALKER,

Pour le défendeur.

16 juin 1828.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaires.

B.

MONTREAL.—IN THE KING'S BENCH.

HENRIETTE GUICHAUD *et al.*,

Plaintiffs;

vs.

JOHN JONES,

Defendant.

And the said defendant by protestation not admitting, but on the contrary, denying all and every the allegations, matters and things in the declaration of the said plaintiffs

in this cause fyled contained, to be true in manner and form as the same are therein stated and set forth, by the undersigned his attorney comes and defends, &c., and says that the said declaration of the said plaintiffs and the matters therein contained in manner and form as the same are therein stated and set forth, are not sufficient in law for the said plaintiffs to have and maintain their aforesaid action thereof against him the said defendant, and that he the said defendant is not under any necessity, nor bound by law to answer the same, and this he is ready to verify.

Wherefore, the said defendant prays judgment, and that the said plaintiffs may be barred from having and maintaining their aforesaid action against him, and that the same may be dismissed with costs.

And the said defendant not waiving but on the contrary reserving to himself all benefit and advantage to be derived from the demurrer or *défense au fonds en droit* above pleaded to the action and declaration of the said plaintiffs for plea nevertheless or peremptory exception to the said action and declaration says: that by reason of any matter or thing in the said declaration alleged the said plaintiffs ought not to have or maintain their aforesaid action against him, because he says:

That by the laws in force in this province of Lower Canada before and on the thirty first day of August, one thousand seven hundred and ninety-six, and which laws are still in force in the said province, as well the said late Thomas Dunn, in the declaration of the said plaintiffs mentioned, as all other persons holding or possessing lands in seigniory and lordship, *à titre de fief et seigneurie* within the said province were and are bound to grant and concede the waste and unconceded lands, (*terres en bois debout et non concédées*) within the limits of their respective seigniories for and in consideration an annual quit rent *à titre de redevance* only without exacting or receiving for or by reason of such grants or concessions any sum or sums of money whatsoever:

And that as well the said late Ths. Dunn, as all other proprietors of land in fief and seigniory within the said province, were and are by the laws then and still in force in the said province, expressly precluded and prohibited from selling any waste and unconceded lands, (*terres en bois debout et non concédées*), within the limits of their respective seigniories, or granting or conceding the same on any terms or conditions other than of quit rent, *simple redevance*, under penalty of the absolute nullity of the contract or contracts of sale, grant or concession of such lands and of the restitution of the price stipulated and also of the lands so sold being re-united (*rénunis de plein droit*) to the domain of His Majesty subject to the payment by the person or persons so acquiring or holding the same, his or their successors, assigns or other representatives in the possession and occupation of the said lands as proprietors into the hands of His Majesty's receiver general of his domain or other proper officer for the time being, of the annual "quit rents" "redevance" only which might or should be stipulated and covenanted on the occasion of such sales, grants or concessions. And the said defendant doth aver that at the time of the execution of the act or deed of the thirty-first day of August, one thousand seven hundred and ninety-six, in the declaration of the said plaintiffs mentioned, the said late Thomas Dunn was the seignior and proprietor in possession of the fief and seigniory of Saint Armand, in the district of Montreal, and that the lot

or parcel of land in the said act or deed, and also in the said declaration mentioned and described was then part and parcel of the waste and unconceded lands (*terres en bois debout et non concédées*), of the said seigniory of Saint Amand.

That the said late Thomas Dunn hath nevertheless in and by the said act or deed, of the thirty-first day of August one thousand seven hundred and ninety-six, in the said declaration mentioned and therein partly recited and set forth, in addition to the quit rent (*redevance*) of two shillings of lawful money of this province, therein convenanted to be paid to the said Thomas Dunn, his heirs and assigns, hath burdened and subjected the said grant or concession therein contained with and to the payment of the sum of twenty pounds lawful money aforesaid as and for the consideration of the said grant or concession and hath thereby in effect taken upon himself, to sell and dispose of the said lot or parcel of land, and to exact from the said Brewer Dodge in the said act or deed named, his heirs, executors, administrators and assigns the said sum of twenty pounds, as, and for the consideration of the grant and concession therein contained. By means of all which premises and iuasmuch as the said act or deed of the thirty-first day of August one thousand seven hundred and ninety-six, comprehends a sale of the lot or parcel of land therein mentioned, and described for and in consideration of the sum of twenty pounds therein mentioned, the said act or deed is and ought to be held and considered as null and void and of no effect in so far as the same comprehends a sale of the said lot or parcel of land.

And the said plaintiffs cannot by law demand or receive from the said defendant, or any other person or persons whomsoever, the said sum of twenty pounds or any part thereof or of the interest thereon, as pretended by them, or have or maintain any action whatever for the recovery of the same, founded upon the said act or deed, of the thirty-first day of August one thousand seven hundred and ninety-six. And the said defendant further saith that by the operation of the law in that behalf, the said lot or parcel of land is and ought to be held and considered as re-united (*réunis*) to the domain of His Majesty, subject to the payment by the said defendant and all other persons hereafter holding or possessing the same as proprietors into the hands of His Majesty's Receiver General of his domain, or other proper officer for the time being of the quit rent, *redevance*, covenanted and stipulated in and by the said act or deed of the thirty-first day of August one thousand seven hundred and ninety-six, and this the said defendant is ready to verify.

Wherefore, the said defendant prays judgment of the said plaintiffs, ought to have or maintain their aforesaid action against him, and that the same may be dismissed; and further that the aforesaid act or deed of the thirty-first day of August one thousand seven hundred and ninety-six, in so far as the same comprehends a sale of the lot or parcel of land therein mentioned and described, may be adjudged and declared to be null and void and of no effect, the whole with costs.

(Signed)

W. WALKER,

For defendant.

16th June, 1828.

(True copy)

(Signed)

MONK & MORROGH,

Prothy.

1828. May 12

C. 93
Nº 114.

Procédures et Jugement dans le Banc du Roi, de Montréal, dans la cause de Guichaud vs. Jones.

A.

DISTRICT DE
MONTRÉAL.

BANC DU ROI.

Terme de juin, 1828.

HENRIETTE GUICHAUD & al.,

Demandeurs.

vs.

JOHN JONES,

Défendeur.

Henriette Guichaud, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, veuve de feu l'honorable Thomas Dunn, en son vivant de la cité de Québec, écuyer, membre des

conseils exécutif et législatif de Sa Majesté pour la province du Bas-Canada, et un des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, dans la dite province, en sa qualité de commune en bien avec le dit feu Thomas Dunn, et Thomas Dunn et William Dunn, tous deux de la cité de Québec, écuyers, deux des fils du dit Thomas Dunn, nés de son mariage avec la dite Henriette Guichaud, deux des légataires universels du dit feu Thomas Dunn par et en vertu de son testament de dernière volonté, et des codiciles y joints, et Marguerite Bell, de Québec susdit, veuve de feu Robert Dunn, en son vivant de Québec susdit, écuyer, tutrice élue en justice à Marie, Henriette, Marguerite, et Anne-Catherine, ses filles mineures nées de son mariage avec le dit feu Robert Dunn, et héritières du dit feu Robert Dunn, le dit feu Robert Dunn étant avec les dits Thomas Dunn et William Dunn légataires universels du dit feu Thomas Dunn par et en vertu du dit testament de dernière volonté, se plaignant de John Jones, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, déclare :

Que ci-devant, savoir, le trente-unième jour d'août, en l'année mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, à la Baie Missiskoui, dans le district de Montréal susdit, par un certain acte de vente et concession en date des jour et an susdits, à la Baie de Missiskoui susdite, par et entre le dit feu Thomas Dunn d'une part, et un nommé Brewer Dodge (par les noms et description de Brewer Dodge, résistant en la seigneurie de St. Armand) de l'autre part, le dit feu Thomas Dunn, pour et en considération de la somme de vingt livres argent courant de la dite province, donna, accorda et concéda au dit Brewer Dodge, présent et acceptant pour lui-même, ses hoirs et ayant cause, tout ce demi-lot ou cette portion de terre située dans la dite seigneurie de St. Armand et au nord de la ligne de quarante-cinq degrés de latitude nord, marquée quarante-et-un E, le bout ouest du dit lot sur un plan exhibé au dit Brewer Dodge avant l'exécution du dit acte, le dit lot ou portion de terre contenant cent-cinq arpents en superficie.

Et le dit Brewer Dodge, en considération de l'octroi susdit, et des autres conventions dans le dit acte de vente mentionnés et contenus par et dans le dit acte de vente, convint, promit et octroya, avec et au dit feu Thomas Dunn, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, que lui, le dit Brewer Dodge, ses hoirs et ayant cause, paierait ou ferait payer vraiment et dûment au dit Thomas Dunn, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause la dite somme principale de vingt livres, le ou avant le premier mai mil-huit-cent-quatre, avec intérêt sur icelle somme depuis le premier mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, à raison de six pour cent par an payable chaque année.

Et le dit Brewer Dodge, pour lui-même, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause, par le dit acte de vente, convint, promit et s'obligea, lui, le dit Brewer Dodge, ses hoirs et ayant cause, bien et dûment payer ou faire payer au dit feu Thomas Dunn, ses hoirs et ayant cause, la somme d'un schelling, argent courant de cette province, comme redevance pour le dit octroi ou portion de terre, le premier paiement devant être fait au premier jour de mai mil-huit-cent, et continuer ainsi annuellement à jamais; et pour mieux assurer le paiement de la dite somme principale de vingt livres et intérêts comme susdit, avec la dite redevance au dit Thomas Dunn, ses hoirs et ayant cause de la manière susdite, le dit Brewer Dodge, par le dit acte de vente, hypothéqua spécialement la dite pièce ou portion de terre ci-dessus mentionnée, avec tous les bâtiments et améliorations devant y être faits dans la suite.

Et le dit feu Thomas Dunn pour lui-même, ses hoirs et ayant cause, pour la considération ci-dessus mentionnée et les autres considérations dans le dit acte stipulées de la part du dit Brewer Dodge, par le dit acte, résigna, abandonna et délaissa au dit Brewer Dodge, ses hoirs et ayant cause, à jamais, tous les droits et prétentions que lui, le dit feu Thomas Dunn, avait ou pouvait avoir comme seigneur du dit fief ou de la dite seigneurie de St. Armand, dans aucune indemnité pour mutation ou aliénation de la description des lods et ventes ou autrement, et aussi dans le droit communément appelé droit de banalité, et en général tout autre droit ou prétention qu'il possédait comme seigneur sur les locataires de ses terres, à l'exception de la dite redevance d'un schelling par année, comme il appert plus amplement par le dit acte de vente exécuté sous les signature et sceau des dites parties dans le bureau de Chaboillez, Notaire Public, devant avoir autant de force que s'il eût été passé par lui, et dont les dits demandeurs produisent une expédition en Cour au soutien de cette action.

Et les dits demandeurs déclarent de plus, que le dit Brewer Dodge ne paya ni fit payer le ou avant le dit premier mai mil-huit-cent-quatre, au dit feu Thomas Dunn, alors vivant, la dite somme de vingt livres et les intérêts comme susdit, ni aucune partie d'iceux, ni, le ou après le dit premier jour de mai mil-huit-cent, l'intérêt sur la dite somme de vingt livres chaque année comme susdit au dit feu Thomas Dunn, mais le dit Brewer Dodge, aussi bien que ses hoirs, exécuteurs et ayant cause, ont entièrement refusé et négligé de payer ou de faire payer la dite somme et intérêts au dit Thomas Dunn en son vivant, ou aux dits demandeurs en leur qualité susdite, et la dite somme de vingt livres avec intérêt sur icelle depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, reste encore à payer en entier aux dits demandeurs en leur susdite qualité.

Et les dits demandeurs déclarent de plus que le dit Brewer Dodge, le ou avant le premier jour de mai mil-huit-cent, ou au premier jour de mai de chaque année consécutive depuis les jour et an susdits, n'a pas payé la dite somme annuelle d'un schelling pour redevance au dit acte mentionnée, au dit Thomas Dunn en son vivant, ni depuis son décès, aux dits demandeurs en leur dite qualité, mais que la dite redevance annuelle pour chaque année depuis le dit premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, montant en tout à la somme de un louis neuf schellings, reste encore à payer en entier aux dits demandeurs en leur dite capacité.

Et les dits demandeurs déclarent de plus que le dit John Jones est maintenant en possession comme propriétaire du dit lot ou portion de terre, par le dit acte de vente vendu, octroyé et livré au dit Brewer Dodge, par le dit feu Thomas Dunn, et par la loi et le dit acte de vente hypothéqué spécialement en faveur du dit feu Thomas Dunn, ses hoirs et ayant cause, pour le paiement de la dite somme de vingt livres et intérêts comme susdit, avec la dite redevance annuelle, c'est-à-dire la moitié ouest du lot numéro quarante-un E, dans la dite seigneurie de St. Armand, bornée comme suit, savoir : à l'est par la moitié est du dit lot quarante-un E, au nord par des terres en la possession du nommé George Barnes et du dit John Jones, à l'ouest par le lot numéro trente E dans la dite seigneurie, en la possession des dits demandeurs, et au sud par le numéro quarante E dans la possession des dits demandeurs, pour lesquelles raisons et pour toutes les causes susdites et par la loi, le dit John Jones est devenu et est maintenant comptable aux dits demandeurs en leur qualité sus-

dite de la dite somme de vingt livres avec intérêt sur icelle depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, jusqu'au parfait paiement, avec la dite redevance depuis le dit premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, montant à la somme de un louis neuf schellings, mentionnée au dit acte ci-dessus en partie relaté, si mienx il n'aime abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre en dernier lieu décrit, pour être vendu selon la loi pour le paiement de la dite somme et des intérêts. Mais le dit John Jones, quoique de ce souvent requis, a toujours refusé et refuse encore de payer les dites sommes avec les intérêts et dépens, ou d'abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre en dernier lieu décrit, pour être vendu comme susdit.

C'est pourquoi les dits demandeurs, en leur qualité susdite, demandent que, par le jugement de cette honorable Cour, le dit John Jones soit assigné à comparaître dans la Cour, lundi, le deuxième jour de juin, pour répondre aux allégués susdits, et que pour les causes susdites, par le jugement de cette honorable Cour, le dit lot ou portion de terre ci-dessus en dernier lieu décrit, en possession du dit John Jones, soit déclaré chargé et hypothqué pour le paiement des dites sommes et intérêts, et que le dit John Jones soit là et lors condamné, comme détenteur du dit lot ou portion de terre ci-dessus en dernier lieu décrit, à payer aux dits demandeurs, en leur dite qualité, la dite somme de vingt livres avec intérêts comme susdit depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, avec la dite redevance depuis le dit premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, montant à la somme de un louis neuf schellings, jusqu'au parfait paiement, si mienx n'aime le dit John Jones abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre en dernier lieu mentionné, pour être vendu selon la loi, sur un curateur qui sera créé au délaissement en la manière accoutumée, au plus haut et dernier enchérisseur, pour que, sur les deniers qui proviendront de la dite vente du dit lot de terre en dernier lieu mentionné les dits demandeurs en leur qualité susdite soient payés et satisfais la dite somme principale et intérêts avec les dépens de cette cause, ou partie d'iceux en autant que les dits deniers suffiront à cet effet ; et de plus qu'à défaut de l'abandon et délaissement par le dit John Jones du dit lot de terre en dernier lieu décrit, le dit John Jones, sous trois jours de la signification qui lui sera faite du jugement à intervenir, soit tenu comptable pour la dite somme de vingt livres avec intérêts sur icelle depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf jusqu'au parfait paiement, avec la dite redevance montant à la somme de un louis neuf schellings, et dépens, et que là-dessus un writ d'exécution émane contre le dit John Jones, pour les dites sommes ; le tout avec dépens.

Montréal, 12 mai 1828.

(Signé)

OGDEN & BUCHANAN,

Pour les demandeurs.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaires.

1828. Augt 12,

No 114.

Proceedings and Judgments in the King's Bench, Montreal, in case Guichard vs. Jones.

A.

DISTRICT
OF
MONTREAL. {

KING'S BENCH.

June Term 1828.

HENRIETTE GUICHAUD & al.,
Plaintiffs,

vs.

JOHN JONES,

Defendant.

Henriette Guichaud, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late honorable Thomas Dunn, deceased, in his lifetime of the city of Quebec, Esquire, a member of His Majesty's Legislative and Executive Councils for the Province of Lower Canada, and one of the judges of His Majesty's Court of King's Bench for the district of Quebec, in the said province, as *commune en biens* with the said late Thomas Dunn, and Thomas Dunn and William Dunn, of the said city of Quebec, Esquires, two of the sons of the said Thomas Dunn, issue of his marriage with the said Henriette Guichaud, two of the universal legatees of the said late Thomas Dunn, under and by virtue of his last will and testament and codicils thereto subjoined;

And Margueret Bell, of Quebec aforesaid, widow of the late Robert Dunn, deceased, in his lifetime of Quebec aforesaid, Esquire, tutrix in due form of law appointed to Mary, Henrietta, Margaret and Ann Catherine, her minor daughters, issue of the marriage between her and the said late Robert Dunn, and heiresses at law of the said late Robert Dunn, the said late Robert Dunn being together with the said Thomas Dunn and William Dunn, universal legatees of the said late Thomas Dunn, under and by virtue of the last will and testament aforesaid, complain of John Jones, of the city of Montreal, in the district of Montreal, Esquire.

For that whereas theretofore, to wit: on the 31st day of August, which was in the year 1796, at Missiskoui Bay, in the said district of Montreal, in and by a certain deed of sale and concession, bearing date the day and year aforesaid, at Missiskoui Bay aforesaid, by and between the said late Thomas Dunn, of the one part, and one Brewer Dodge (by the name and description of Brewer Dodge, residing on the said seigniory of St. Armand), of the other part, the said late Thomas Dunn, for and in consideration of the sum of twenty pounds current money of the said province, did give, grant and concede to the said Brewer Dodge, present and accepting thereof for himself and to his heirs or assigns all that half lot or parcel of land lying within the said seigniory of St.

Armand, and northward to the line of forty-five degrees of north latitude marked forty-one E, the west end of the said lot on a plan exhibited to the said Brewer Dodge, previous to the execution of the said deed, the said lot, piece or parcel of land containing one hundred and five superficial acres.

And the said Brewer Dodge, in consideration of the grant aforesaid, and other the covenants in the said deed of sale seth forth and contained, did, in and by the said deed of sale, covenant, promise, grant and agree to and with the said late Thomas Dunn, his heirs, executors, administrators and assigns, in consideration of the grant above mentioned, that he the said Brewer Dodge, his heirs and assigns, should well and truly pay or cause to be paid to the said late Thomas Dunn, his heirs, executors, administrators and assigns, the said principal sum of twenty pounds, on or before the 1st day of May 1804, with interest thereon from the 1st day of May 1799, at the rate of six per cent per annum each year.

And the said Brewer Dodge, for himself, his heirs, executors, administrators and assigns, did, in and by the said deed of sale, covenant, promise and agree to and with the said late Thomas Dunn, his heirs and assigns, that he the said Brewer Dodge, his heirs and assigns, should and would, yearly and every year, well and truly pay or cause to be paid to the said late Thomas Dunn, his heirs and assigns, the sum of one shilling lawful money of this province, for quit rent for the said granted piece or parcel of land, the first payment thereof to be made out the 1st day of May 1800, and so to continue annually for ever; and for the better securing the payment of the said principal sum of twenty pounds and interests as aforesaid, together with the said quit rent unto the said Thomas Dunn, his heirs and assigns in manner aforesaid, the said Brewer Dodge did, in and by the said deed of sale, specially charge the said tract, piece or parcel of land hereinbefore mentioned, together with all the buildings and improvements to be made thereon thereafter.

And the said late Thomas Dunn for himself, his heirs and assigns, for the consideration above mentioned, and other the considerations in the said deed stipulated on the part of the said Brewer Dodge, did, in and by the said deed, resign, give up, quit and release to the said Brewer Dodge, his heirs and assigns for ever, all the rights and pretension which he the said late Thomas Dunn had or might have as seignior of the fief and seigniory of St. Armand, to any mutation or alienation fine under the description of *lods et ventes* or otherwise, and also to the toll commonly called *banalité*, and in general every other right and pretension as seignior over his *terre tenant*, except the said quit rent of one shilling per annum.

All which in and by the said deed or instrument in writing, executed under the hands and seals of the said parties thereto, and afterwards deposited of record by the said parties in the office of Chaboillez, Public Notary, to have equal force as if the said deed had been passed by him, whereof the said plaintiffs bring here into court a notarial copy, reference being thereunto had, will more fully appear.

And the said plaintiffs further say that the said Brewer Dodge did not on or before the said 1st day of May 1804, pay or cause to be paid to the said late Thomas Dunn,

then living, the said sum of twenty pounds and interest as aforesaid, nor any part thereof, nor did, on or after the said 1st day of May 1800, pay to the said Thomas Dunn interest each and every year, as aforesaid; but to pay the same or cause the same to be paid to the said late Thomas Dunn in his lifetime, or to the said plaintiffs in their said capacities, since his decease, as well the said Brewer Dodge, as his heirs, executors and assigns have, and each of them hath wholly refused and neglected, and the said sum of twenty pounds with interest for the same, from the 1st day of May 1799, remain wholly unpaid to the said plaintiffs in their said qualities and capacities.

And the said plaintiffs further say that the said Brewer Dodge did not, on or before the 1st day of May 1800, nor did nor hath, on the 1st day of May of each successive year since that day and year, paid the said yearly sum of one shilling for quit rent, in the said deed mentioned, to the said Dunn in his lifetime, nor, since his decease, to the said plaintiffs in their said capacities, but the said quit rent, yearly for each and every year since the said first day of May 1799, amounting in the whole to the sum of one pound nine shillings, remains wholly unpaid to the said plaintiffs in their said capacities.

And the said plaintiffs further say, that the said John Jones doth now hold and possess as proprietor thereof the said tract, piece or parcel of land, in and by the said deed of sale sold, granted and conveyed to the said Brewer Dodge, by the said late Thomas Dunn, and by law and by the said deed of sale specially charged and hypothecated towards and in favor of the said late Thomas Dunn, his heirs and assigns, for the payment of the said sum of twenty pounds and interest as aforesaid, together with the said annual quit rent, that is to say, the west half of lot number forty-one E. in the said seigniory of Saint Armand, bounded as follows, to wit: east by the easterly half of the said lot forty-one E., north by lands in the possession of one George Barnes and the said John Jones, west by lot number thirty E. in the said seigniory, in the possession of the said plaintiffs, on south by lot number forty E. in the possession of the said plaintiffs, whereby and by reason of all which said several premises and by law the said John Jones had become and now is liable to pay unto the said plaintiffs in their said qualities and capacities, the said sum of twenty pounds, with interest for the same from the first day of May, one thousand seven hundred and ninety-nine, until paid, together with the said quit rent from the said first day of May, one thousand seven hundred and ninety-nine, amounting to the sum of one pound nine shillings, mentioned in the said deed of sale hereinbefore in part recited, unless he choose rather to quit and deliver up the said last mentioned and described tract, piece or parcel of land and premises to be sold in due form of law for the payment of the said sum of money and interest, yet the said John Jones hath hitherto (although thereunto often requested) always refused and still refuses to pay the said sums of money with the said interest and cost, or to quit and deliver up the said tract, piece or parcel of land and premises last above described to be sold as aforesaid.

Wherefore, the said plaintiffs, in their said qualities and capacities, pray that the said John Jones, by the process of this honorable court, be compelled to be and appear in the court, here on monday, the second day of June, to answer premises, and that for the causes aforesaid, by the judgment of this honorable court, the said tract, piece or parcel of land and premises hereinbefore last described, possessed by the said John Jones as aforesaid, may be declared to be

liable and hypothecated (*hypothéqué*) for the payment of the said sums of money and interest, and that the said John Jones, may then and there be adjudged and condemned, as *détenteur*, of the said piece or parcel of land and premises last above described, to pay to the said plaintiffs, in their said qualities and capacities, the said sum of twenty pounds with interest as aforesaid from the first day of May, one thousand seven hundred and ninety nine, together with the said quit rent from the said first day of May, one thousand seven hundred and ninety nine, amounting to the sum of one pound nine shillings, till paid, unless he the said John Jones choose rather to quit and deliver up (*délaisser*) the said last mentioned tract, piece or parcel of land and premises to be sold in due form of law, in the possession of the curator who shall be appointed to the *délaissement*, to the highest and best bidder, to the end that out of the price or purchase money and the proceeds of the sale of the said last mentioned piece or parcel of land and premises they the said plaintiffs, in their said qualities and capacities, may be paid and satisfied the said principal sum and interest and costs of this suit, or part thereof according to the sufficiency of the price, purchase money or proceeds ; and further that in default of the said John Jones quitting and delivering up the said piece or parcel of land and premises, last above described within three days, from the day of the judgment in this behalf to be made and rendered in this cause, he the said John Jones shall be held to be liable for the said sum of twenty pounds, with interest for the same from the first day of May, one thousand seven hundred and ninety nine, till paid, together with the said quit rent, amounting to the sum of one pound nine shillings and costs of suit, and that execution do thereupon accordingly issue against the said John Jones for the same ; the whole with costs.

Montreal, 12th May, 1828.

(Signed)

OGDEN & BUCHANAN,

For Plaintiff.

True copy,

Archives de la Ville de Montréal

(Signed)

MONK & MORROGH,

Prothy.

1828 April 18.

Nº 113.

*Jugement de la Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de McCallum vs. Grey.*PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE MONTRÉAL. }

COUR DU BANC DU ROI.

VENDREDI, dix-huitième jour d'avril mil-huit-cent-vingt-huit.

Présents :

L'Honorable Juge en Chef REID,
 " M. le Juge FOUCHER,
 " M. le Juge UNIACKE.

JAMES McCALLUM, de la cité de Québec, dans le district
 de Québec, province du Bas-Canada,

Demandeur,

vs.

WILLIAM GREY, de la seigneurie de St. Jacques, faisant
 ci-devant partie du township de Sherrington, dans le dis-
 trict de Montréal, cultivateur,

Défendeur,

&

JANET McCALLUM, de la cité de Québec, veuve de feu
 James McCallum, décédé, et autres,

Demandeurs par reprise d'Instance.

La Cour ayant entendu les parties par leur Conseil, examiné les procédures et les témoi-
 gnages par elles produits respectivement, et vu qu'il paraît à cette Cour que le Défendeur
 William Grey avait été, par feu James McCallum, ci-devant demandeur en cette cause,
 sollicité et induit à occuper les lots en question, et à en prendre possession, et à les cultiver
 et améliorer, sous une promesse de la part du dit James McCallum, qu'il donnerait au dit
 William Grey un bon et suffisant titre et acte de transport du dit lot de terre, mais que les
 conditions auxquelles les dits titre et acte de transport devaient être donnés et faits
 n'avaient pas été proposés par le dit feu James McCallum, et qu'aucune stipulation n'avait
 été faite à l'égard des dits lots de terre ; et vu qu'il paraît de plus à la Cour que le dit
 William Grey, de bonne foi, et sous telle assurance de la part du dit feu James McCallum,
 prit possession des dits lots de terre, et depuis l'année mil-huit-cent-dix-neuf, du consentement
 du dit James McCallum, a tenu et occupé les dits lots de terre, et y a fait des amé-
 liorations considérables ; et considérant que, par les lois, usages et coutume de cette pro-
 vince, et afin de faciliter et encourager l'établissement et le défrichement des terres incultes
 tenues en fief et seigneurie dans la dite province, tout sujet de Sa Majesté a droit de
 demander et obtenir de tout seigneur possédant des terres incultes et non concédées dans la
 seigneurie, un lot ou concession d'une portion des dites terres incultes et non concédées,
 pour être par tout tel sujet, ses heirs et ayant cause, tenu et possédé comme leur propre

bien-fonds, pour toujours, à la condition de cultiver et améliorer les dites terres incultes, et de payer à chaque seigneur les rentes, droits et reconnaissances raisonnables, accoutumés et ordinaires qui par la tenure féodale en force en cette province doivent être payés, faits et accordés à tels seigneurs par leurs locataires ou censitaires, pour tous tels ou semblables lots de terre ; le dit James McCallum en sa qualité de seigneur de la dite seigneurie de St. Jacques, ni les demandeurs par reprise d'instance ses représentants légaux, ne pouvaient maintenir la présente action pour ôter au dit William Grey la possession et l'occupation par lui obtenues des dits lots de terre, mais que le dit William Grey, par et en vertu du consentement et de la promesse susdits du dit feu James McCallum, et par la possession et l'occupation susdites par lui, le dit William Grey, tenues et possédées comme susdit, il (le dit William Grey) a acquis, et a maintenant le droit de retenir et posséder les dits lots de terre dans la dite seigneurie de St. Jacques, et d'obtenir des dits demandeurs par reprise d'instance ou autres représentants légaux du dit feu James McCallum, un bon et suffisant titre et acte de transport du dit lot de terre à lui le dit William Grey, ses hoirs et ayant cause, à la condition que le dit William Grey paiera et allouera aux dits demandeurs par reprise d'instance ou représentants légaux du dit feu James McCallum, étant seigneurs et propriétaires de la dite seigneurie de St. Jacques, les rentes, redevances, profits et reconnaissance raisonnables, accoutumés et ordinaires qu'ont droit par la loi de demander et obtenir comme considération légale pour les dits lots de terre les dits demandeurs par reprise d'instance ou autres représentants légaux du dit feu James McCallum comme seigneurs et propriétaires susdits ; et il est en conséquence considéré et jugé que la présente action soit renvoyée avec dépens au dit William Grey, sauf aux dits demandeurs par reprise d'instance leur recours tel qu'ils seront conseillés.

Vraie copie,

(Signé)

Archives de la Ville de Montréal

MONK & MORROGH, P. B. R.

*Judgment of the Court of King's Bench, Montreal, in the case of McCallum vs.
Grey.*

PROVINCE OF LOWER CANADA,
} DISTRICT OF MONREAL.

COURT OF KING'S BENCH.

Friday, the eighteenth day of April, one thousand eight hundred and twenty-eight.

Present :

The honorable CHIEF JUSTICE REID,

" " MR. JUSTICE FOUCHER,

" " MR. JUSTICE UNIACKÉ.

JAMES McCALLUM, of the city of Quebec, in the district of
Quebec, in the Province of Lower Canada, Esquire,

Plaintiff;

vs.

WILLIAM GREY, of the seigniory of St. James, heretofore
part of the Township of Sherrington, in the district of Mont-
real, yeoman,

Defendant; and

JANET McCALLUM, of the city of Quebec, widow of the late
James McCallum, deceased, and others,

Plaintiff, by Reprise d'instance.

The court having heard the parties by their counsel, examined the proceedings and the
evidence by them respectively adduced, and it appearing to this court that the defendant,

William Grey, had been by the late James McCallum, heretofore plaintiff in this cause, solicited and induced to occupy and possess the lots of land in question, and to cultivate and improve the same, under a promise on the part of the said late James McCallum, that he would give and grant to the said William Grey, and to his heirs, a good and sufficient title and deed of conveyance of the said lot of land, but that the terms and conditions upon which said title and deed of conveyance was to be made and given had not been proposed by the said late James McCallum, nor any stipulation had by and between the parties in regard thereof; and it further appearing that the said William Grey did, in good faith and under such assurance on the part of the said late James McCallum, enter upon and take possession of the said lots of land, and hath from and since the year one thousand eight hundred and nineteen, with the knowledge and consent of the said late James McCallum, held and occupied the same, and hath made considerable improvements thereon; and considering that, by the laws, usages and custom of this Province, and in order to facilitate and encourage the settling and clearing the waste lands held in *sief* and seigniory therein, every subject of His Majesty is entitled to demand and obtain, from every or any seignior holding waste and ungranted lands in his seigniory, a lot or concession of a portion of said waste and ungranted lands, to be by every such subject, his heirs and assigns, held and possessed as his and their own proper estate, for ever, upon the condition of cultivating and improving the same, and of paying and allowing to every such seignior the reasonable, usual and ordinary rents, dues, profits and acknowledgments, which, by the feudal tenure in force in this Province, are paid, made and allowed to such seigniors by their tenants or *censitaires*, for all such and similar lots of land; the said James McCallum, therefore, as seignior of the said seigniory of St. James, could not, nor can the plaintiffs by *Reprise d'instance* his legal representatives, maintain the present action to eject and put out the said William Grey from the possession and occupation so by him had and obtained of the said lots of land, but that the said William Grey, under and by virtue of the consent and promise aforesaid of the said late James McCallum, and by the possession and occupation aforesaid of him the said William Grey, so had and held, he the said William Grey, did acquire, and now hath a right to retain and possess the said lots of land in the said seigniory of St. James, and to have and obtain from the said plaintiffs by *Reprise d'instance*, or other legal representatives of the said late James McCallum, a goodand sufficient title and deed of conveyance of the said lot of land to him the said William Grey, his heirs and assigns, on condition of paying and allowing to the said plaintiffs by *Reprise d'instance*, or legal representatives of the said late James McCallum, being seigniors and proprietors of the said seigniory of St. James, the reasonable, usual and ordinary rents, dues, profits and acknowledgments, which, by law, the said plaintiffs by *Reprise d'instance*, or other the legal representatives of the said late James McCallum, as seigniors and proprietors as aforesaid, are or may be entitled to claim, demand and have, as the legal consideration for the said lots of land; and it is therefore considered and adjudged that the present action be dismissed with costs to the said William Grey, saving to the said plaintiffs by *Reprise d'instance* their further recourse as they may be advised.

(True copy.)

(Signed)

MONK & MORROGH, F. K. B.

(Copy.)

D.8

QUEBEC, 19th December, 1830.

SIR,—The Commissioner of Crown Lands in Lower Canada, having represented to me that in offering for sale certain lands, the property of the Crown, it would be extremely desirable to hold out to those desirous of becoming purchasers, the option of acquiring the same under the Seigniorial Tenure, or the Tenure of Free and Common Socage, as they might think proper; and being doubtful of the extent of my authority in this respect, in regard to the Acts of the Imperial Parliament (3rd Geo. IV., cap. 119, Sec. 31 and 32, and 6th Geo. IV., cap. 59,) I caused a reference to be made to the Attorney General of this Province for his opinion, and I have now the honor of transmitting to you a copy of his Report.

From this it appears, that if the Acts in question are not exactly binding on this point, they prove at least that it is evidently the policy of the Imperial Parliament to convert the Seigniorial Tenure, which is that by which the far greater part of the land in this Province is held, into the Tenure of Free and Common Socage; and it is upon this point that I beg to be honored with your instructions for my guidance, in the event of applications being made to me to acquire lands, the property of the Crown, under the Seigniorial Tenure.

I would here take leave to remark, that the great majority of the inhabitants of Lower Canada, hold their lands under the Seigniorial Tenure, to which they are much attached; and that in denying them the power of acquiring Crown lands under that Tenure they are virtually excluded from the market when Crown lands are put up for sale.

Nothing can more fully establish the fact of the predilection to which I allude, than the extremely rare occurrence of instances of French Canadians applying for a Mutation of Tenure from the Seigniorial to the Tenure of Free and Common Socage.

The particular case which was referred by my direction to the Attorney-General was not my only motive for desiring his opinion, for similar applications had been made previously to me; and upon the whole question I was given to understand that the granting of the power to acquire Crown lands on the Seigniorial Tenure would be considered as a very gracious proceeding towards the Canadians of French extraction.

In this view of the case, I most respectfully submit that I may be furnished with the necessary authority for offering to those who may be desirous of becoming purchasers of Crown lands, the option of acquiring the same on the Seigniorial Tenure or the Tenure of Free and Common Socage, as they may think proper.

I have, &c.,

AYLMER.

Rt. Hon. Sir George Murray,
G. C. B., &c &c. &c.

Archives de la Ville de Montréal

C 99

1830 Janv. 1

MONTRÉAL.—BANC DU ROI.

Terme d'avril 1830.

N° 891.

HENRIETTE GUICHAUD & al.,

Demandeurs,

vs.

JOHN JONES,

Défendeur.

Les demandeurs, par leurs procureurs soussignés, admettent les faits suivants, et consentent qu'iceux soient filés dans la dite cause, comme étant des preuves pleines et entières :

Premièrement.—Que la seigneurie de St. Armand mentionnée en la déclaration des dits demandeurs en cette cause fut octroyée et concédée à titre de fief et seigneurie par le Roi Très-Chrétien, pendant que la province du Bas-Canada était soumise à son autorité, et avant la conquête de la dite province par la Grande-Bretagne.

Deuxièmement.—Qu'en vertu du dit octroi ou concession originale, le dit fief et seigneurie de Saint Armand, depuis la conquête de la dite province et jusqu'au jour et après le jour de la date de l'acte spécialement mentionné en la déclaration des dits demandeurs filée dans cette cause, était et continue d'être tenu à titre de fief et seigneurie de notre seigneur le Roi, selon les lois, usages et coutumes en force dans la dite province avant et lors de la conquête d'icelle comme susdit.

Troisièmement.—Qu'au jour de la date du dit acte en la déclaration des dits demandeurs cité, feu l'honorable Thomas Dunn mentionné au dit acte et dans la dite déclaration, était seigneur, propriétaire et en possession du dit fief et seigneurie de St. Armand.

Quatrièmement.—Que la dite portion de terre mentionnée et décrite aussi bien au dit acte que dans la déclaration des dits demandeurs en cette cause filée, était au jour de l'exécution du dit acte des terres en bois debout et non concédées du dit fief et seigneurie de St. Armand.

(Signé)

OGDEN & BUCHANAN,

Pour les demandeurs.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaire.

Montréal, 1er janvier 1830.

1830, Jan.

MONTREAL.—IN THE KING'S BENCH.

April Term, 1830.

No 891.

HENRIETTE GUICHAUD & *al.*,

Plaintiffs,

vs.

JOHN JONES,

Defendant.

The plaintiffs, by the undersigned, their attorneys, hereby make the following admissions, and consent that the same be filed in the said cause, as forming full and sufficient proof of the facts hereinafter expressed.

Firstly.—That the seigniory of Saint-Armand, in the declaration of the said plaintiffs in this cause mentioned, was granted and conceded under seigniorial tenure, *à titre de fief et seigneurie*, by the most Christian King, whilst the Province of Lower Canada was subject to his authority, and previously to the conquest of the said Province by Great Britain.

Secondly.—That by virtue of the said original grant or concession, the said fief and seigniory of Saint-Armand, from the conquest of the said Province, and until and after the day of the date of the deed specially mentioned and declared on, in the declaration of the said plaintiffs in this cause filed, was and continues to be held by seigniorial tenure, *à titre de fief et seigneurie*, of our Lord the King, according to the laws, usages and customs in force in the said Province before and at the time of the conquest thereof as aforesaid.

Thirdly.—That on the day of the date of the said deed in the declaration of the said plaintiffs recited and set forth, the late honorable Thomas Dunn therein, and also in the said declaration named, was seignior, proprietor, and in possession of the said *fief* and seigniory of Saint-Armand.

Fourthly.—That the tract of land mentioned and described as well in the said deed as in the declaration of the said plaintiffs in this cause fyled, was at the time of the execution thereof waste, uncultivated and unconceded lands, *terres en bois debout et non concédées*, of the said *fief* and seigniory of St.-Armand.

(Signed)

OGDEN & BUCHANAN,

For plaintiffs.

(True copy)

(Signed)

MONK & MORROGH,

Prothonotary.

Montreal, 1st January, 1830.

1831. Feb. 18

C 100

DISTRICT DE
MONTRÉAL.

COUR DU BANC DU ROI.

VENDREDI, le 18 février 1831.

Présents :

L'Honorable JAMES REID, Juge en Chef,
" M. le Juge PYKE,
" M. le Juge ROLLAND.

HENRIETTE GUICHAUD & al.,

Demandeurs.

vs.

JOHN JONES,

Défendeur.

La Cour ayant entendu les parties par leur Conseil, et examiné les témoignages produits dans la dite cause, et ayant délibéré sur iceux, il est jugé que le lot ou portion de terre mentionné et décrit en la déclaration en cette cause de la manière suivante, savoir :

Tout ce demi-lot ou cette portion de terre située dans la seigneurie de St. Armand et au nord à la ligne de 45 degrés de latitude nord, marquée 41-E ; le bout ouest du dit lot sur un plan exhibé au nommé Brewer Dodge, auquel le dit lot fut octroyé le premier, le dit lot ou portion de terre contenant cent-cinq arpents en superficie, et borné comme suit, savoir : à l'est par la moitié est du dit lot 41-E, au nord par des terres en la possession du nommé George Barnes et du dit John Jones, à l'ouest par le lot n° 30-E dans la dite seigneurie, en la possession des dits demandeurs, et au sud par le lot n° 40-E dans la possession des dits demandeurs, soit, et il est par les présentes déclaré affecté et hypothéqué pour le paiement de la somme de vingt livres argent courant de cette province, étant le prix d'une certaine vente dûment exécutée par et entre le dit feu Thomas Dunn et le nommé Brewer Dodge, devant témoins, le trente-troisième jour d'août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, à la Baie de Missiskoui, avec l'intérêt provenu ou devant provenir sur la dite somme depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf jusqu'au parfait paiement, à raison de six pour cent par an, avec la redevance annuelle d'un schelling, provenue ou devant provenir depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, au premier jour de mai mil-huit-cent-vingt-huit, montant à une autre somme de un louis neuf schellings, susdit cours.

Il est en conséquence adjugé que les demandeurs en leurs dites qualités recourent du dit défendeur comme détenteur du dit lot ou portion de terre di-dessus décrit, les dites deux sommes montant ensemble à la somme de vingt-un louis neuf schellings, avec intérêt sur la dite somme de vingt louis depuis le dit premier jour de mai 1799 jusqu'au parfait paiement, et les dépens, si mieux n'aime le dit défendeur abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre pour être vendu sur un curateur qui sera créé au délaissement en la manière accoutumée, au plus haut et dernier enchérisseur, pour que sur les deniers qui proviendront de la

dite vente les dits demandeurs en leurs susdites qualités soient payés la dite somme principale, intérêts, redevances, et les dépens de cette action ou partie d'iceux, en autant que les dits deniers suffiront, et qu'à défaut du délaissement par le dit défendeur du dit lot ou portion de terre dans un mois du service qui lui sera fait du présent jugement, une exécution émane contre lui le dit défendeur, pour satisfaire au dit jugement.

Vraie copie,

(Signé)

(w. l.)

Archives de la Ville de Montréal

MONK & MCKEEH
Protonotaire.

1831 Feb. 18.

DISTRICT
OF
MONTREAL.

COURT OF KING'S BENCH.

Friday, the 18th day of February, 1831.

Present:

The Honorable JAMES REID, Chief Justice,
 " " Mr. Justice PYKE,
 " " Mr. Justice ROLLAND.

HENRIETTE GUICHAUD & *al.*,

Plaintiffs,

vs.

JOHN JONES,

Defendant.

The Court having heard the parties by their counsel, and examined the evidence of record in the said cause, and having deliberated thereon, it is adjudged that the lot, piece, or parcel of land mentioned and described in the declaration in this cause, in manner following, to wit:

All that half lot or parcel of land lying within the seigniory of St. Armand, and northward to the line of 45 degrees of north latitude, marked 41-E ; the west end of the said lot on a plan exhibited to one Brewer Dodge, the first grantee thereof—the said lot, piece or parcel of land containing one hundred and five superficial acres, and bounded as follows, to wit: east, by the easterly half of the said lot 41-E ; north, by the lands in the possession of one George Barnes and the said Defendant ; west, by lot number 30-E, in the said seigniory, possessed by the plaintiffs ; and south, by lot number 40-E, also in possession of the said plaintiffs,—be, and the same is hereby declared, charged and hypothecated for the payment of the sum of twenty pounds, current money of this Province, being the price of a certain sale, duly executed by and between the said late Thomas Dunn and one Brewer Dodge, before witnesses, the thirty-first day of August one thousand seven hundred and ninety-six, at Missiskoui Bay, with interest accrued or to grow due on the said sum, from the first day of May one thousand seven hundred and ninety-nine, till paid, at the rate of six per cent per annum, together with the annual quit rent of one shilling, accrued or to grow due from the first day of May one thousand seven hundred and ninety-nine, to the first day of May one thousand eight hundred and twenty-eight, amounting to the further sum of one pound and nine shillings, current money aforesaid.

It is therefore considered that the said plaintiffs, in their said qualities and capacities, do recover from the said defendant as *détenteur* of the said lot, piece or parcel of land above described, the said two sums of money amounting together to the sum of twenty-one pounds nine shillings, with interest on the said sum of twenty pounds, from the said first day of May 1799, till perfect payment and costs of suits, unless he, the said defendant, choose rather to quit and deliver up, abandon (*délaisser*) the said lot, piece or parcel of

land, to be sold in due form of law, in the possession of the curator, who shall be appointed to the *délaissement*, to the highest and best bidder, to the end that out of the proceeds of the said sale, they the said plaintiffs, in their said qualities and capacities may be paid the said principal sum, interest, quit rent, and the costs of this suit or part thereof, according to the sufficiency of the said proceeds, and that in default of the said defendant's abandoning the said piece or parcel of land within one month from the service upon him of the present judgment, execution do accordingly issue against him the said defendant, for the satisfaction of the said judgment.

(True copy)

(Signed) Archives de la Ville de Montréal
MONK & MORROGH,
Prothonotary.

D. 9

(Copy.)

DOWNING STREET,
13th March, 1831.

MY LORD,—I have the honor to acknowledge the receipt of Your Lordship's Despatch of the 19th December last, stating that it would be extremely desirable to hold out to persons wishing to become purchasers of Crown Lands, the option of acquiring the same under the Seignioral Tenure or the Tenure of Free and Common Soccage, as they might think proper, and being doubtful of the extent of your authority in this respect in regard to the Acts of the Imperial Parliament (3 George IV, cap. 19, sec. 31st & 32 and 6 George IV, cap. 59,) you had referred the subject to the Attorney General for his opinion, who had reported that the sales ought to be made under the Tenure of Free and Common Soccage, and not under the Seignioral or other Tenure.

In reply I have the honor to acquaint Your Lordship that you could not lawfully grant Lands in Lower Canada to be holden of the Crown in Fief and Seigneurie, and this disabilty could not be removed by any instructions which it is in the power of His Majesty to issue. The Bill, however, which is now before Parliament, although it does not directly meet and provide for this case would, when passed, enable the Provincial Legislature to regulate the descent alienations &c., of Soccage Lands, and thus to remove all the objections to the Soccage Tenure, to which the dislike of it is presumably to be attributed. If by the means proposed the mind of the people can be reconciled to the change, a very considerable object will be gained, because the lands of the Province will be thus at once delivered from the absurd and injurious incidents of the Feudal Tenure, and from those rules of descent and alienation which alone render the Soccage Tenure inapplicable to the condition of a new Country.

I have & Archives de la Ville de Montréal
GODERICH.

Lt. Gen Lord Aylmer,
K. C. B., &c. & c.

(Copy.)

D. 1
QUEBEC, 7th April, 1831.

MY LORD,—I have the honor of transmitting to Your Lordship herewith, by desire of the House of Assembly of the Province of Lower Canada, a copy of a petition to His Majesty, praying for the repeal of the Canada Tenure Act.

I think it proper at the same time to transmit to Your Lordship, a copy of a set of Resolutions which were proposed and recorded on the Journal of the Legislative Council on the day of the prorogation of the Provincial Parliament.

By the documents above mentioned Your Lordship will observe that the two Branches of the Colonial Legislature entertain very different views in regard to the Act in question; and this circumstance may perhaps be considered as an additional motive for the establishment of a commission in this Country for the revisal of all the Laws, French as well as English, now in force in the Province, especially as it appears to be admitted on all lands that a very great degree of uncertainty prevails in regard to many legal points of the greatest importance to the interest of individuals arising out of the present state of the laws.

I have &c.,

AYLMER.

The Right Honorable
Lord Viscount Goderich,
&c., &c., &c.

(Copy.)

DOWNING STREET,
LONDON, 17th May, 1831.

MY LORD,—I am directed by Viscount Goderich to transmit to Your Lordship a copy of a memorial which has been received from Dr. Mills, relative to an estate which he holds in the Seigniory of Sillery, which formerly belonged to the late Order of Jesuits, and of which he prays that a mutation may be allowed from the Seigniorial Tenure to that of Free and Common Socage.

Lord Goderich is not aware that there is anything objectionable in Dr. Mill's application; and as he is desirous, if possible, of forwarding his wishes, he has desired me to request that Your Lordship will facilitate the object which Dr. Mills has in view, should you be of opinion that no inconvenience would arise from a compliance with his request.

I have &c.,

R. W. HAY.

Lieut. General

Lord Aylmer, K. C. B.,
&c., &c., &c.

(Copy.)

To the Right Honorable Lord Goderich &c., &c., &c.

The Memorial of the Reverend Dr. Mills, of Quebec, in the Province of Lower Canada.

Most respectfully sheweth :

That your Memorialist, being proprietor of the small estate in the Seigneurié of Sillery, formerly belonging to the late Order of Jesuits, applied in the year 1828 to the Executive Government of the Province, for a change of Tenure.

That your Memorialist's application was founded on the clause relating to Tenure in the Canada Trade Act, whereby any person holding Lands of the Crown *en censive*, has a right to obtain from the Crown a release and commutation of all feudal burthens (paying the Crown an indemnity,) and to get a grant *en Socage*.

That your Memorialist was therefore not a little surprised at the question raised in the Report of the Council, 5th September, 1828, (a copy of which is subjoined) a Report, which, as Your Lordship cannot fail to perceive, while it disclaims any intention of militating against the view of His Majesty's Government for a change of Tenure of the Jesuits Estates, suggests at the same time, plausible arguments against any such change, but merely for the purpose of obtaining an explanation of a despatch in which the intentions of Government were pretty clearly expressed.

The prayer of your Memorialist is, that instructions may be given to the Executive Government of the Province, directing that a commutation of Tenure shall be allowed of Lands held within the Seigneuries of the Jesuits Estates.

And your Memorialist as in duty bound will ever pray.

T. L. MILLS, D. D.
50, Sloan Street,
April 7, 1831.

Extract of a Report made by a Committee of the whole Council, dated 5th September, 1828, on the Petitions of Dr. Mills, praying that the lands held by him in the Seigniory of Sillery, part of the Estates of the late Order of Jesuits, may be granted to him in Free and Common Socage. Approved by His Excellency the Governor in Chief, in Council, 6th September, 1828.

"It appears to the Committee that it will be most advantageous for the interest of the Crown to continue the Jesuits' Estates under the Feudal Tenure.

"There are many Canadians who prefer the Tenure *en roture* to that of Free and Common Socage, and as a large proportion of the Seigniories of the Province are in

hands of Englishmen, and that many more will be, it seems to be most probable that the unconceded lands in the Seigniories generally, will at no very distant day be converted into Free and Common Socage Tenures, and in such cases the Canadian applicants for grants in the Seigniorie of the Jesuits' Estates would be numerous. It is also certain that by this means the proceeds of the Jesuits' Estates would be more immediately augmented, as the lands in the Estates of that Order which remain to be settled are not of the best soil, and if the Canadians are not induced to take them by their attachment to their ancient Tenure, they are the last which will be settled.

"It is by no means the intention of the Committee to militate in the smallest degree against any view which Her Majesty's Government may entertain with respect to commutations of Tenures in the King's Seigniories; on the contrary, their object is to ascertain whether the direction contained in Lord Bathurst's despatch of the 30th October, 1826, which speaks only of future grants, is to be taken to extend to the Seigniories of the late Order of Jesuits, and to commutation of Tenure with respect to lands already granted within those Seigniories as well as the future grants, and for this purpose the preceding observations are most respectfully submitted.

"The Committee therefore humbly recommend that all further steps upon this application be suspended, until the pleasure of His Majesty's Minister for the Colonial Department, with respect to it, shall be known."

Archives de la Ville de Montréal

(Certified.)

(Signed.)

GEORGE H. RYLAND.

1834, March 5

D.T.

Extract of a despatch from Governor General Lord Aylmer, to Mr. Secretary Stanley, dated Quebec, 5th March, 1834.

CANADA TENURES ACT.

"It must be taken for granted that this subject was well and duly considered by His Majesty's Government before recommending it to the consideration of the Imperial Parliament, I will only therefore take the liberty of observing that, having been now for a considerable time in operation, the effects of the Tenures Act have become interwoven to a degree which must unavoidably increase every day, with the concerns of the inhabitants of the Province in relation to their property, that the observance of extreme will therefore be necessary in making any attempt to alter or modify its provisions."

Archives de la Ville de Montréal

1838. Oct. 4

B.

MONTRÉAL.—BANC DU ROI.

Octobre, 1838.

L'Honorable J.-R. ROLLAND,

Demandeur,

vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR, Senior,

Défendeur.

Le défendeur, sans admettre les faits tels qu'allégués dans la déclaration du demandeur, et alléguant avoir payé au demandeur, le 9 mars 1835, cinquante-six livres ancien cours, et lui avoir livré, le dix du même mois, dix minots de blé, dit pour exception préemptoire à la présente action, qu'elle est mal fondée et ne peut être maintenue pour plusieurs raisons à déduire de plein droit en temps et lieu, et entre autres le défendeur articule les suivantes :

Lors de la passation du dit acte mentionné dans la déclaration en cette cause, le dit demandeur était, et ce, depuis long-temps, seigneur en possession de la dite seigneurie de Monnoir de la censive de laquelle relèvent les dites deux terres désignées dans la dite déclaration.

Ces dites deux terres avant et lors de la passation du dit acte étaient des terres en bois debout, faisaient partie du domaine de la dite seigneurie, et même n'avaient jamais été concédées, avant ce temps-là, à titre de redevance ou de cens et rentes seigneuriales, ni par le dit demandeur ni par aucun de ses auteurs dans la propriété et possession de la dite seigneurie.

Par la loi du pays, et par le titre même de concession de la dite seigneurie de Monnoir, le dit demandeur était obligé de concéder les dites deux terres à celui ou ceux des habitants du pays qui les lui demanderaient à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison de ces concessions ; et le taux du cens et redevance seigneuriale auquel le dit demandeur était ainsi obligé de concéder les dites terres devait être le même taux que celui auquel l'avaient été les premières terres concédées en censive en ce pays, et qui est le seul taux légal qui doit être reconnu en cette province, ou au moins au taux des dites concessions en censive faites par les seigneurs du pays avant l'année 1711, ou au moins, au taux des premières concessions en censive faites dans la dite seigneurie de Monnoir par les auteurs du demandeur.

Le dit défendeur s'étant adressé au dit demandeur ou à ses agents préposés à cet effet, pour obtenir les dites deux terres en concession, lesquelles terres faisaient alors partie du domaine de la dite seigneurie, et ayant demandé qu'elles lui fussent concédées conformément à la loi du pays, elles lui furent en effet concédées en censive et à titre de redevance seigneuriale, ainsi qu'il appert par le susdit acte, mais à un taux exorbitant, illégal, excédant le taux légal du pays qu'invoquait et qu'invoque encore le dit défendeur.

Le taux du cens et de la redevance seigneuriale appelés ordinairement cens et rentes seigneuriales, auquel, d'après la loi et le titre même de concession de la dite seigneurie, le dit demandeur était obligé de concéder les dites deux terres au dit défendeur qui les lui avait demandées comme dit est, devait consister et consiste en un sol de cens et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé de rente foncière seigneuriale, perpétuelle et non rachetable, par année, par chaque quatre-vingt-dix arpents de terre en superficie, et non au-delà.

Par conséquent, le dit défendeur est bien fondé et a droit de demander que le taux de la dite concession à lui faite des dites deux terres par le susdit acte, soit réduit conformément à la loi du pays, à un sol de cens, et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé de rente foncière, seigneuriale, perpétuelle et non rachetable par année, par chaque quatre-vingt-dix arpents de terre en superficie des dites deux terres ainsi concédées au dit défendeur par le dit demandeur, et ce, tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente tels que portés au dit acte, étant illégal et ne pouvant pas être en loi valablement exigés par le dit demandeur.

Le dit demandeur était également obligé par la loi du pays de concéder les dites deux terres au dit défendeur, sans exiger de lui aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, et il lui était expressément défendu de les lui vendre sous aucune forme ou prétexte quelconque, et ce, à peine de nullité de la dite vente, et encore sous peine de restitution envers le dit défendeur des dites sommes d'argent qu'il aurait ainsi exigées illégalement de lui à raison des dites terres et de ventes d'icelles ; et vu que le dit acte produit en cette cause par le dit demandeur lui-même, sur lequel est basée la présente action, et qui renferme le contrat de la concession en censive des dites deux terres faite comme dit est au dit défendeur par le dit demandeur, en sa qualité de seigneur de la dite seigneurie, renferme en même temps illégalement un contrat de vente des dites deux terres, fait illégalement par le dit demandeur au défendeur pour raison des dites concessions, pour la somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, qui a été payée au dit demandeur sans qu'elle lui fut due, ainsi qu'il appert par le susdit acte, le dit défendeur est bien fondé, et a droit d'invoquer la nullité du dit contrat de vente, à toutes fins que de droit, laquelle nullité il invoque par les présentes, et à demander en conséquence que la partie du susdit acte qui renferme la dite vente ainsi faite illégalement par le dit demandeur soit déclarée nulle et de nul effet, et comme non avenue, et qu'en même temps le recours qu'a le dit défendeur contre le dit demandeur pour se faire restituer la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, en capital, intérêts et accessoires, lui soit réservé à toutes fins que de droit.

Pourquoi, le dit défendeur conclut à ce que pour les causes et raisons susdites, il soit par le jugement de cette Cour déclaré et adjugé :

1^o Que la partie du susdit acte qui renferme le dit contrat de concession en censive faite comme dit est des dites deux terres au dit défendeur par le dit demandeur, sera maintenue ; mais, que le taux du cens et de la dite rente seigneuriale, foncière, perpétuelle et non rachetable, portée au susdit acte, sera réduit à un sol de cens et à un franc, ancien cours, en argent, et à un minot de blé par année par chaque quatre-vingt-dix arpents en superficie des dites deux terres, et ce, tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et

de la dite rente tels que portés au dit acte, étant illégal et ne pouvant pas être en loi valablement exigé par le dit demandeur, réservant au dit défendeur son recours contre le dit demandeur pour ce qu'il peut avoir payé de trop par le passé, sur le dit cens et la dite rente.

2^e Que la partie du susdit acte qui renferme comme dit est un contrat de vente des dites deux terres, fait ainsi illégalement par le dit demandeur au dit défendeur, pour raison des dites concessions, pour la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, soit, ainsi que la dite vente elle-même, déclaré illégale, nulle et de nul effet, et non avenue à toutes fins que de droit, réservant au dit défendeur le recours qu'il a contre le dit demandeur pour se faire restituer la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, en capital, intérêt et accessoires.

Le tout avec dépens contre le dit demandeur.

Montréal, 4 octobre 1838.

(Signé)

LAFONTAINE & BERTHELOT,

Avocats du défendeur.

Et sans renoncer à l'exception préemptoire par lui plaidée ci-dessus, mais au contraire s'en réservant tout l'avantage, le dit défendeur, pour défense au fonds en fait à la présente action, dit que tous les allégués de la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés en fait.

Pourquoi le dit défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens.

Montréal, 4 octobre 1838.

(Signé)

LAFONTAINE & BERTHELOT,

Avocats du défendeur.

Et le dit Jean-Baptiste Molleur, défendeur principal, se portant demandeur incident contre le dit Jean-Roch Rolland, demandeur principal et défendeur incident, dit et déclare :

Que lors de la passation du dit acte du 31 décembre 1832, mentionné dans la déclaration du dit demandeur principal, et passé devant Mtre Boudreau et son frère, notaires, le dit Jean-Roch Rolland était, et ce, depuis long-temps, seigneur en possession de la dite seigneurie de Monnoir, de la censive de laquelle relèvent les dites deux terres désignées dans la dite déclaration principale déjà produite en cette cause.

Que les dites deux terres avant et lors de la passation du susdit acte étaient des terres en bois debout, faisaient partie du domaine de la dite seigneurie, et même n'avaient jamais été concédées avant ce temps-là à titre de redevance, ou de cens et rentes seigneuriales, ni par le dit Jean-Roch Rolland ni par aucun de ses auteurs dans la propriété et possession de la dite seigneurie.

Que par la loi du pays, et par le titre même de la concession de la dite seigneurie de Monnoir, le dit Jean-Roch Rolland était obligé de concéder les dites deux terres à celui ou à ceux des habitants du pays qui les lui demanderaient, à titre de redevance, et sans

exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison de ces concessions, et que le taux du cens et de la redevance seigneuriale, auquel le dit Jean-Roch Rolland était ainsi obligé de concéder les dites terres devait être le même taux que celui auquel l'avaient été les premières terres concédées en censive en ce pays et qui est le seul taux légal qui doit être reconnu en cette province, ou au moins au taux des dites concessions en censive faites par les seigneurs du pays avant l'année 1711, ou au moins au taux des premières concessions en censive faites dans la dite seigneurie de Monnoir, par les auteurs du dit Jean-Roch Rolland.

Que le dit demandeur incident s'étant adressé au dit défendeur incident ou à ses agents préposés à cet effet, pour obtenir les dites deux terres en concession, lesquelles deux terres faisaient alors partie comme dit est du domaine de la dite seigneurie, et ayant demandé qu'elles lui fussent concédés conformément à la loi du pays, elles lui furent en effet concédées en censive et à titre de redevance seigneuriale par le dit Joseph Trefflé Franchère, agent dûment autorisé et fondé à cet effet du dit défendeur incident, ainsi qu'il appert par la dite déclaration du dit défendeur incident, et aussi par le susdit acte, mais à un taux exorbitant, illégal, excédant le taux légal du pays et réductible par conséquent au susdit taux légal du pays, qu'invoquait et qu'invoque encore le dit demandeur incident.

Que le taux du cens et de la redevance seigneuriale, appelés ordinairement cens et rentes seigneuriales, auquel, d'après la loi et le titre même de concession de la dite seigneurie, le dit défendeur incident était obligé de concéder les dites deux terres au dit demandeur incident qui le lui avait demandé comme dit est, devait consister et consiste en un sol de cens et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé, de rente foncière seigneuriale, perpétuelle et non rachetable, par année, par chaque quatre-vingt-dix arpents de terre en superficie, et non au-delà.

Que, par conséquent, le dit demandeur incident est bien fondé et a droit de demander que le taux de la dite concession à lui faite des dites deux terres par le susdit acte soit réduit conformément à la loi du pays, à un sol de cens et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé de rente foncière, seigneuriale, perpétuelle et non rachetable, par année, par chaque quatre-vingt-dix arpents en superficie, des dites deux terres ainsi concédées au dit demandeur incident, par le dit défendeur incident, et ce, tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente tels que portés au dit acte, étant illégal et ne pouvant pas être en loi exigé valablement par le dit défendeur incident.

Que, par conséquent, le dit demandeur incident est bien fondé à répéter et recouvrer du dit défendeur incident l'excédant qu'il lui a ainsi payé sur le dit cens et la dite rente seigneuriale pour l'année mil-huit-cent-trente-quatre, et formant cet excédant une somme de quatre livres et dix deniers, cours actuel.

Que le dit défendeur incident était également obligé par la loi du pays de concéder les dites deux terres au dit défendeur principal et demandeur incident sans exiger de lui aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, et qu'il lui était expressément défendu de les vendre au dit demandeur incident ou à tout autre sous aucune forme ou prétexte quelconque, et ce, à peine de nullité de la dite vente, et encore sous peine de restitution envers le dit demandeur incident des dites sommes d'argent qu'il aurait ainsi exigées illégalement de lui à raison des dites terres et de vente d'icelles ; et que, vu que par le dit acte du 31

décembre 1832, produit en cette cause par le dit défendeur incident lui-même et sur lequel est basée sa dite action, et qui renferme le contrat de la concession en censive des dites deux terres faite comme dit est, au dit demandeur incident, par le dit défendeur incident en sa qualité de seigneur de la dite seigneurie, renferme en même temps illégalement un contrat de vente des dites deux terres faite illégalement par le dit défendeur incident au dit demandeur incident, pour raison des dites concessions, pour la somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, qui a été payée au dit défendeur incident, sans cause, et sans qu'elle lui fût due, ainsi qu'il appert par le susdit acte ; le dit demandeur incident est bien fondé et a droit d'invoquer la nullité du dit contrat de vente à toutes fins que de droit, laquelle nullité il invoque par les présentes, et de se faire restituer par le dit défendeur incident la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, en capital, intérêts et accessoires, et de demander en conséquence que la partie du susdit acte qui renferme la dite vente ainsi à lui faite illégalement par le dit défendeur incident pour raison des dites concessions soit déclarée nulle, de nul effet et comme non avenue, et qu'en même temps le dit défendeur incident soit tenu et condamné de lui restituer et payer la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres ancien cours, égale à celle de cent-quatre livres trois schellings et quatre deniers, cours actuel, avec intérêt sur icelle, à compter du dit jour, 31 décembre 1832.

Pourquoi le dit demandeur incident conclut pour les causes et raisons susdites :

1^o A ce que par le jugement de cette Cour, il soit déclaré et adjugé que la partie du susdit acte qui renferme le dit contrat de concession en censive faite comme dit est, des dites deux terres au dit demandeur incident par le dit défendeur incident, sera maintenu, mais que le taux du cens et de la dite rente seigneuriale, foncière, perpétuelle et non rachetable, porté au susdit acte, sera réduit à un sol de cens et à un franc, ancien cours, en argent, et à un minot de blé par année, par chaque quatre-vingt-dix arpents en superficie des dites deux terres, et ce, tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente, tel que porté au dit acte, étant illégal, et ne pouvant pas être en loi valablement exigé par le dit défendeur incident.

2^o A ce qu'en conséquence par le même jugement le dit défendeur incident soit condamné à restituer et payer au dit demandeur incident la dite somme de quatre livres et dix deniers, cours actuel, pour l'excédant du dit cens et de la dite rente seigneuriale, pour l'année échue le 1^{er} mars 1834, que le dit demandeur incident lui a payée de trop comme dit est, avec intérêt sur icelle, à compter du 10 mars 1835.

3^o A ce que par le même jugement, il soit déclaré et adjugé que la partie du susdit acte qui renferme, comme dit est, un contrat de vente des dites deux terres, fait ainsi illégalement par le dit défendeur incident au dit demandeur incident, pour raison des dites concessions, pour la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, égale à la dite somme de cent-quatre livres trois shellings et quatre deniers, cours actuel, soit, ainsi que la dite vente elle-même, déclarée illégale, nulle et de nul effet et non avenue, à toutes fins que de droit.

4^o Enfin, à ce qu'en conséquence par le même jugement, le dit défendeur incident soit condamné à restituer et payer au dit demandeur incident la dite somme de cent-quatre livres

trois schellings et quatre deniers, cours actuel, qui a été, sans cause et sans qu'elle fût due, exigée et perçue illégalement comme dit est par le dit défendeur incident du dit demandeur incident, pour raison des dites concessions, avec l'intérêt légal sur cette dite somme, à compter du dit jour, 31 décembre 1832, jusqu'au parfait paiement ; le tout avec dépens contre le dit défendeur incident.

(Signé) LAFONTAINE & BERTHELOT,
Avocats du demandeur incident.

Pour vraie copie,

(Signé) MONK & MORROGH, P. B. R.

Archives de la Ville de Montréal

838. Oct. 4

126

B.

MONTREAL.—KING'S BENCH.

October, 1838.

The honorable J. R. ROLLAND,

Plaintiff;

vs.

JEAN BAPTISTE MOLLEUR, the elder,

Defendant.

The defendant, without admitting the facts as alledged in the plaintiff's declaration, and averring that he paid to the plaintiff on the ninth day of March, 1835, fifty-six *livres*, old currency, and delivered to him on the tenth day of the same month ten *minots* of wheat, saith, for peremptory exception to the present action, that the same is unfounded and cannot be maintained for divers reasons to be hereafter set forth in fit time and place, among which reasons the said defendant now sets forth the following:—

At the time of the passing of the deed mentioned in the declaration fyled in this cause, the said plaintiff was and had been for a long time seignior in possession of the said seigniory of Monnoir, in the *censive* whereof the lands mentioned in the declaration are holden.

The said two lots of land before and at the time of the passing of the said deed were wild lands, forming part of the domain of the said seigniory, and had never been conceded before that time, to be holden by the payment of *cens et rentes* or other seigniorial dues, either by the plaintiff or by his predecessors, proprietors and possessors of the said seigniory.

By the law of the land, and by the original grant of the said seigniory of Monnoir, the said plaintiff was bound to concede the said two lots of land to such inhabitant or inhabitants of the country as should demand them on condition of paying the seignioral dues, and without exacting any sum of money in consideration of such concession; and the rate of *cens* and other seigniorial dues at which the said plaintiff was bound to concede the said lands, was to be the same as that at which lands were first conceded in this country, (which is the only rate that can be legally recognized in this Province,) or, at least, at the rate at which lands were conceded *en censive* by the seigniors of this Province before the year 1711, or at least at the rate at which lands were first conceded in the said seigniory of Monnoir by the predecessors of the said plaintiff. The said defendant having applied to the said plaintiff or to his authorized agents for the purpose of obtaining a concession of the said two lots of land, which then formed part of the domain of the said seigniory, and having demanded that the same should be conceded to him according to the law of the land, they were in fact conceded to him *en censive* to be holden by the payment of certain seigniorial dues, as appears by the said deed, but an exorbitant and illegal rate exceeding the rate legally estab-

blished, and consequently subject to be reduced to the said legal rate, to which the defendant appealed and still appeals.

The rate of *cens* and seigniorial dues, usually called seigniorial *cens et rentes*, at which, by law and by the very terms of the original grant of the said seigniory, the said plaintiff was bound to concede the said two lots of land to the said defendant who had demanded them as aforesaid, ought to be and is one *sol* for *cens* and one *franc*, old currency, in money, and one minot of wheat for an annual, perpetual and irredeemable seigniorial ground rent, and no more, for each ninety arpents of land conceded.

The defendant is therefore by law entitled to demand that the rate at which the said two lots of land were conceded to him by the deed aforesaid, be reduced, in conformity to the law of the land, to one *sol* for *cens*, and one *franc*, old currency, in money, and one minot of wheat for an annual, perpetual and irredeemable seigniorial ground rent for each ninety arpents of land contained in the said two lots so conceded to the said defendant by the said plaintiff, and this as well with regard to the past as for the future, the excess of the said rent, as mentioned in the said deed, being illegal and not being lawfully exigible from the said defendant.

The said plaintiff was in like manner bound by the law of the land to concede the said two lots of land to the defendant without exacting from him any sum of money in consideration of such concession, and was expressly forbidden to sell the same in any shape or under any pretext whatsoever, on pain of the nullity of such sale, and also on pain of restoring to the said defendant the sums of money which he has illegally exacted from him as a consideration for the said lands and for the sale thereof.

And whereas the said deed produced in this cause by the plaintiff himself and on which his action is founded, and which includes the contract of concession *en censive* of the said two lots of land made, as aforesaid, to the said defendant by the said plaintiff in his quality of seignior of the said seigniory, also illegally includes a contract of sale of the said two lots of land unlawfully made by the said plaintiff to the said defendant, in contemplation of the said concession, for the sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, which has been paid to the said plaintiff without being lawfully due to him, as appears by the said deed, the said defendant is by law entitled to plead the nullity of the said contract of sale to all legal intents and purposes, which nullity he pleads accordingly, and therefore prays that so much of the said deed as relates to the said sale, so illegally made by the said plaintiff, may be declared null and void and of no effect; and that, at the same time, the right of the said defendant against the said plaintiff to compel the restitution of the said sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, with the interest and accessories thereof, may be saved to him for all intents and purposes of law.

Wherefore, the said defendant prays that for the reasons and considerations aforesaid, it may, by the judgment of the court, be adjudged and declared:

1st.—That so much of the said deed as relates to the said contract of concession *en censive* of the said two lots of land, made as aforesaid to the said defendant by the said

plaintiff, shall be maintained, but that the rate of the *cens* and of the said seigniorial, perpetual and irredeemable ground rent, mentioned in the said deed, shall be reduced to one *sol de cens* and one *franc*, old currency, in money, and one minot of wheat, yearly, for each ninety arpents of land in the said two lots, and this as well with regard to the past as for the future, the excess of the said rent, as mentioned in the said deed, being illegal and not being by law exigible by the said plaintiff; saving to the said defendant his recourse against the said plaintiff for what he may have heretofore overpaid on account of the said *cens* and ground rent.

2ndly.—That so much of the said deed as relates to the contract of sale of the said two lots, so illegally made as aforesaid by the said plaintiff to the said defendant, in contemplation of the concession of the said land, for the said sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, shall, as shall also the said sale itself, be held to be null and void and of no effect to all intents and purposes of law, saving to the said defendant such recourse as he may have against the said plaintiff to compel the restitution of the said sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, with the interest and accessories thereof.

The whole with costs against the said plaintiff.

Montreal, 4th October 1838.

(Signed)

LAFONTAINE & BERTHELOT,

Attorney for Defendant.

And without waiving the peremptory exception by him pleaded as aforesaid, but on the contrary saving to himself the full benefit thereof, the said defendant, for *défense au fonds en fait* to the present action, saith that all the allegations contained in the declaration of the said plaintiff are untrue and unfounded in fact.

Wherefore the said defendant prays that the said action may be dismissed with costs.

Montreal, 4th October 1838,

(Signed)

LAFONTAINE & BERTHELOT,

Attorney for Defendant.

And the said Jean Baptiste Molleur, the defendant in the demand in chief, becoming incidental plaintiff against the said Jean Roch Rolland, the plaintiff in the said demand in chief, and now the incidental defendant, saith :

That at the time of the passing of the said deed bearing date the 31st day of December 1832, mentioned in the declaration of the said plaintiff in chief, and passed before

Mtre. Boudreault and his colleague, Notaries Public, the said Jean Roch Rolland was, and had then for a long time been, seignior in possession of the said seigniory of Monnoir in the *censive* whereof the said two lots of land, described in the declaration in the demand in chief, are holden.

That the said two lots of land before and at the time of the passing of the said deed were wild lands, forming part of the domain of the said seigniory, and had never before that time been conceded to be holden by the payment of seigniorial *cens et rentes*, either by the said Jean Roch Rolland, or by any of the preceding proprietors and possessors of the said seigniory.

That by the law of the land and by the very terms of the original grant of the said seigniory of Monnoir, the said Jean Roch Rolland was bound to concede the said two lots of land to such inhabitant or inhabitants of the country as should demand the same, to be holden by the payment of seigniorial dues, and without exacting any sum of money in consideration of such concession; and that the rate of *cens* and seigniorial dues at which the said Jean Roch Rolland was so bound to concede the said lots of land, was to be the same as that at which lands were first conceded *en censive* in this country, which is the only rate recognized as legal in the province, or, at least, at the rate at which lands were conceded *en censive* by the seigniors of the province before the year 1711, or at least, at the rate at which the first concessions were made in the said seigniory of Monnoir, by those who preceded the said Jean Roch Rolland as the seigniors thereof.

That the said incidental plaintiff applied to the said incidental defendant, or to his duly authorized agents, for the purpose of obtaining a concession of the said two lots of land which then formed, as aforesaid, part of the domain of the said seigniory, and having demanded that they should be conceded to him in conformity to the law of the land, they were in fact conceded to him *en censive*, to be holden by the payment of certain seigniorial dues by Joseph Trefflé Franchère, the agent thereunto duly authorized and appointed by the said incidental defendant, as appears by the declaration of the said incidental defendant, and also by the deed aforesaid, but an exorbitant and illegal rate exceeding the legal rate of the country and consequently subject to be reduced to the said legal rate, to which the said incidental plaintiff appealed and still appeals.

That the rate of *cens* and seigniorial dues, commonly called seigniorial *cens et rentes*, at which, by law and by the very terms of the original grant of the said seigniory, the said incidental defendant was bound to concede the said two lots of land to the said incidental plaintiff who had demanded them as aforesaid, was and is one *sol* for *cens* and one *franc*, old currency, in money, and one *minot* of wheat for an annual seigniorial, perpetual and irredeemable ground rent, and no more, for each ninety arpents of land conceded.

That the said incidental plaintiff is therefore entitled by law to demand that the rate at which the said two lots of land were conceded to him be reduced, according to the law of the land, to one *sol* for *cens*, and one *franc* old currency, and a *minot* of wheat for

an annual, seigniorial perpetual and irredeemable ground rent for each ninety arpents of land in the two lots of land so conceded to the said incidental plaintiff, and this as well with regard to the past as for the future, the excess of the said *cens* and of the said rent as stipulated in the said deed being illegal and not being lawfully exigible by the said incidental defendant.

That the said incidental plaintiff is therefore by law entitled to demand and recover from the said incidental defendant the excess which he has so paid him on the said *cens* and the said seigniorial rent for the year one thousand eight hundred and thirty-four, the said excess forming the sum of four pounds and ten pence of the present currency.

That the said incidental defendant was in like manner bound by the law of the land to concede the said two lots of land to the said incidental plaintiff without exacting from him any sum of money in consideration of the concession thereof, and that he was expressly forbidden to sell them to the said incidental plaintiff or to any other party, in any shape or under any pretext whatsoever, on pain of the nullity of such sale, and also on pain of making restitution to the said incidental plaintiff of the sums of money he has so illegally exacted from him as a consideration for the said lands and for the sale thereof; and that, whereas the said deed, bearing date the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-two, produced in this cause by the said incidental defendant himself and upon which his said action is founded, and which includes the contract of concession *en censive* of the said two lots of land as aforesaid, to the incidental plaintiff, by the incidental defendant in his quality of seignior of the said seigniory, illegally includes at the same time a contract of sale of the said two lands, unlawfully made by the said incidental defendant to the said incidental plaintiff, in contemplation of the said concession, for the sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, which has been paid to the said incidental defendant, without cause, and without being due to him, as appears by the said deed, the said incidental plaintiff is by law entitled and has a right to plead the nullity of the said contract of sale to all legal intents and purposes, which nullity he hereby pleads, and is also entitled to claim from the said incidental defendant restitution of the said sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, with the interest and accessories thereof, and therefore to demand that so much of the said deed as relates to the said sale so illegally made to him by the said incidental defendant in contemplation of the said concession be declared null and void and of no effect, and that the said incidental defendant may be held and condemned to restore and pay to him the said sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, equal to the sum of one hundred and four pounds, three shillings and four pence of the present currency, with interest thereon from the said thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-two.

Wherefore the said incidental plaintiff, for the reasons and considerations aforesaid, prays—

Istly.—That by the judgment of the court it may be declared and adjudged, that so much of the said deed as relates to the contract of concession *en censive* of the said two

lots of land, made as aforesaid to the said incidental plaintiff by the said incidental defendant, may be maintained, but that the rate of the *cens* and of the said seigniorial perpetual and irredeemable ground rent, stipulated in the said deed, may be reduced to one *sol* for *cens*, and one *franc* old currency, and one *minot* of wheat yearly for each ninety arpents contained in the said two lands, and this as well with regard to the past as for the future, the excess of the said *cens* and rent as stipulated in the said deed being illegal, and not being lawfully exigible by the said incidental defendant.

2ndly.—That, the said incidental defendant may accordingly by the same judgment be condemned to restore and pay to the said incidental plaintiff the said sum of four pounds and ten pence of the present currency, as the excess of the said *cens* of the said seigniorial rent for the year ended on the first day of March, one thousand eight hundred and thirty-four, which the said incidental plaintiff over paid him as aforesaid, with interest thereon from the tenth day of March, one thousand eight hundred and thirty-five.

3rdly.—That by the same judgment it may be declared and adjudged, that so much of the said deed as relates (as aforesaid) to the contract of sale of the said two lots of land, so illegally made by the said incidental defendant to the said incidental plaintiff in contemplation of the said concession, for the said sum of two thousand five hundred *livres*, old currency, equal to the said sum of one hundred and four pounds, three shillings and four pence, of the present currency, shall, as shall also the said sale itself, be held and taken to be null and void and of no effect, to all intents and purposes of law whatsoever.

4thly.—And therefore that by the same judgment, the said incidental defendant may be condemned to pay and satisfy to the said incidental plaintiff the said sum of one hundred and four pounds, three shillings and four pence, present currency, which has been, without cause and without its being due, illegally exacted and received by the said incidental defendant, from the said incidental plaintiff in consideration of the said concession, with the legal interest on the said sum, from the 31st day of December 1832, until perfect payment: the whole with costs against the said incidental defendant.

(Signed)

LAFONTAINE & BERTHELOT,

Attorney for Incidental Plaintiff.

(True copy)

(Signed)

MONK & MORROGH,

P. K. B.

Montreal, 4th October, 1838.

1838. Lg. 15

C. 107.
Nº 115.

Procédures et Jugement dans le Banc du Roi, dans la cause de l'honorable J.-R. Rolland vs. Jean-Baptiste Molleur, père.

A.

DISTRICT DE
MONTRÉAL. {

COUR DU BANC DU ROI.

L'Honorable J.-R. ROLLAND,

Demandeur,

vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR, Père,

Défendeur.

L'honorable Jean-Roch Rolland, de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, un des juges de cette honorable Cour, et seigneur, propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir dans le district de Montréal, demandeur, se plaignant de Jean-Baptiste Molleur, père, de St. Luc, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur, déclare,

Que le dit demandeur est maintenant, et depuis dix ans et plus a été propriétaire et en possession de la dite seigneurie de Monnoir.

Que par acte de vente et concession fait et exécuté dans la langue française par devant Boudreau et son collègue, Notaires Publics, le trente-unième jour de décembre mil-huit-cent-trente-deux, le dit demandeur par Joseph Tressé Franchère, écuyer, son agent dûment autorisé, vendit, concéda et transporta au dit défendeur à ce présent et acceptant, et au dit acte décrit comme étant cultivateur et aubergiste, une certaine ferme située en la dite seigneurie de Monnoir, contenant cinq arpents de front sur trente de profondeur plus ou moins, borné par devant par le chemin du Roi, par derrière par François Hébert et Charles Ménard, joignant d'un côté à la ligne seigneuriale, et de l'autre à Alphonse Moris, sans aucun bâtiment, étant les numéros cent-trente-un et cent-trente-deux dans la troisième

concession de la dite seigneurie ; aussi une autre ferme située en la dite seigneurie de Monnoir, contenant environ cinq arpents de front sur environ trente de profondeur plus ou moins, borné par devant par le chemin du Roi, par derrière par Julien Allard, Piédalue, Pierre Gladue, Jean Mathe Vincellet, joignant d'un côté à la ligne seigneuriale, et de l'autre côté à Jean-Baptiste Paquet, étant les numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept dans la quatrième concession de la dite seigneurie, laquelle vente et concession fut faite sujette aux clauses et conditions au dit acte exprimées, et entre autre choses pour et en considération et la dite terre ainsi concédée fut par le dit acte de concession affectée au domaine de la dite seigneurie de Monnoir d'une rente seigneuriale annuelle de deux sols de cens, ancien cours, et de dix-huit livres dit cours et trois minots de blé bon et marchand pour chaque quatre-vingt-dix arpents, et ainsi en proportion, comme une rente foncière seigneuriale, perpétuelle et non rachetable, due et payable au premier jour de mars de chaque année, et dont le premier paiement devait être payable au premier jour de mars mil-huit-cent-trente-quatre ; et le dit demandeur déclare que les dits cens et rentes, qui sont provenus sur les dits lots de terre pour les années mil-huit-cent-trente-cinq, mil-huit-cent-trente-six, mil-huit-cent-trente-sept et mil-huit-cent-trente-huit, sont entièrement arriérés et non payés, avec quatre livres ancien cours, balance due sur les cens et rentes pour l'année mil-huit-cent-trente-quatre, montant à la somme de vingt-quatre louis courant, la dite rente de blé y étant incluse, et évaluée à la valeur du blé aux temps et lieux où tel blé est devenu dû.

Et le dit demandeur déclare que le défendeur, quoique de ce souvent requis, a jusqu'à présent entièrement négligé et refusé de payer la dite somme au demandeur.

Pourquoi le demandeur intente action et conclut à ce que le dit défendeur soit condamné à payer au dit demandeur la dite somme de vingt-quatre louis courant, avec intérêts et dépens.

(Signé)

MONDELET & MEREDITH,

Procureurs du demandeur.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaires.

Montréal, 15 septembre 1838.

(w. l.)

Proceedings and Judgment in King's Bench, in case honorable J. R. Rolland, vs. Jean Baptiste Molleur, the elder.

A.

DISTRICT OF
MONTREAL.

COURT OF KING'S BENCH.

Honorable J. R. ROLLAND,

Plaintiff;

vs.

JEAN BAPTISTE MOLLEUR, the elder,

Defendant.

The honorable Jean Roch Rolland, of Montreal, in the District of Montreal, Esquire, one of the justices of this honorable court, and seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Monnoir, in the district of Montreal, plaintiff, complains of Jean Baptiste Molleur, the elder, of St. Luc, in the district of Montreal, yeoman, defendant.

For that whereas the said plaintiff is now, and for the last ten years and upwards, has been possessed as proprietor and possessor of the said seigniory of Monnoir.

And whereas by a certain act of sale and concession in the french language, made and executed before Boudreau, and his colleague, notaries public, on the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-two, the said plaintiff acting by Joseph Treflé Franchère, Esquire, his duly authorized agent, sold, conceded and transferred to the said defendant, thereto present and accepting, and in the said deed described as a yeoman and tavern-keeper, a certain farm situate within the said seigniory of Monnoir, con-

taining five arpents in front by thirty arpents in depth more or less, bounded in front by the Queen's high-road, in rear by François Hébert and Charles Menard, joining on one side to the seigniorial line, and on the other side to Alphonse Morris, without any buildings, being the numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, in the third concession of the said seigniory; also another farm situated in the said seigniory of Monnoir, containing about five arpents in front by about thirty in depth, more or less, bounded in front by the Queen's high road, in rear by Julien Allard, Piedalue, Pierre Gladu, Jean Mathe Vincellet, joining on one side to the seigniorial line and on the other side to Jean Baptiste Paquet, being the numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, in the fourth concession of the said seigniory, which said sale and concession was so made subject to the clauses and conditions therein set forth, and amongst other things, for and in consideration, and the said land so conceded was by the said deed of concession charged to and in favor of the domain of the said seigniory of Monnoir, with an annual seigniorial rent of two *sols* ancient currency *de cens*, and eighteen *livres*, said ancient currency, and three bushels of good merchantable wheat for each and every ninety arpents, and so in proportion as a perpetual unredeemable seigniorial ground rent, due and payable on the first day of March of each and every year, the first payment whereof to accrue and become due on the first day of March, one thousand eight hundred and thirty-four; and the said plaintiff doth aver that the said *cens et rentes*, which accrued and became due on the said lots of land for the years one thousand eight hundred and thirty-five, one thousand eight hundred and thirty-six, one thousand eight hundred and thirty-seven, and one thousand eight hundred and thirty-eight, are wholly in arrear and unpaid, and with four *livres* ancient currency, balance due on the *cens et rentes* for the year one thousand eight hundred and thirty-four, amount to the sum of twenty-four pounds, currency, (the said wheat rent being therein included and valued at the first value of wheat at the times and place when the same became due.)

And the said plaintiff doth aver, that the defendant, although thereto often requested, hath hitherto wholly neglected and refused to pay and satisfy the said sum of money to plaintiff.

Wherefore, the plaintiff brings suit and prays that the said defendant may be adjudged and condemned to pay and satisfy to the plaintiff the said sum of twenty-four pounds, currency, with interest and costs of suit.

(Signed)

MONDELET & MEREDITH,
Attorney for Plaintiff.

(True copy.)

(Signed)

MONK & MORROGH, Prothy.

Montreal, 15th September, 1838.

198. Oct. 31

C. 108

C.

DISTRICT DE }
MONTRÉAL. }

CCUR DU BANC DU ROI.

L'Honorable J.-R. ROLLAND,

Demandeur,

vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR, Père,

&

E. CONTRA,

Défendeurs.

Et le dit demandeur protestant que toutes les allégations contenues dans sa déclaration en cette cause filée, sont vraies, fondées en loi et suffisantes pour l'autoriser à maintenir les conclusions de sa déclaration, pour réponse à la première défense opposée par le défendeur en cette cause, et par lui appelée exception péremptoire, dit que toutes les allégations contenues dans la dite exception péremptoire sont fausses et non fondées en fait, et de plus ne sont pas suffisantes en loi pour empêcher le dit demandeur de maintenir sa dite action en la manière et forme par lui portée, ou pour autoriser le dit défendeur de maintenir les conclusions de sa dite exception péremptoire.

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que la dite défense appelée par le défendeur exception péremptoire soit renvoyée avec dépens, et il conclut de plus comme il l'a déjà fait dans sa déclaration en cette cause.

(Signé)

MONDELET & MEREDITH,

Procureurs du demandeur.

Montréal, 31 octobre 1838.

Et le dit demandeur, sans préjudice à rien de ce qui est contenu dans la réplique précédente, mais au contraire s'en réservant à lui-même tout l'avantage, et sous la protestation susdite, pour autre réponse à la dite défense par le défendeur en cette cause filée et par lui appelée exception préemptoire, dit, que le ou vers le douzième jour de mars en l'année mil-huit-cent-dix-huit, par un certain acte de concession fait et exécuté en français par devant Soupras et son collègue notaires publics, l'honorable Sir John Johnson, écuyer, de Montréal, étant alors, et étant au dit acte appelé seigneur de la seigneurie de Monnoir, savoir, de la seigneurie de Monnoir mentionnée dans la déclaration du demandeur en cette cause filée, concéda à titre de cens et rentes foncières et non rachetable, et sujette aux charges et conditions seigneuriales au dit acte de concession énoncées, à John Johnson, son fils, à ce présent et acceptant, une certaine portion de terre située dans la censive de la dite seigneurie de Monnoir, connue comme les lots numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, dans la seconde division de la dite seigneurie de Monnoir, contenant six arpents plus ou moins de front sur trente arpents plus ou moins de profondeur, et au dit acte de concession plus particulièrement décrite ; les dits deux lots de terre étant les mêmes lots de terre en la déclaration du demandeur en cette cause filée, désignés comme les numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, dans la troisième concession de la dite seigneurie, laquelle portion de terre fut par le dit acte de concession affectée de cens et rentes annuelles, perpétuelles et non rachetables, d'un minot de bon blé marchand, et de six livres comptant, ancien cours, pour et en proportion de chaque trente arpents en superficie, payables au premier jour de mars de chaque année ; par et en vertu duquel acte de concession le dit John Johnson jouit et fut en possession des dits lots numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, du jour de la date du dit acte de concession jusqu'à ce qu'ils furent vendus par le shérif, tel que ci-après mentionné.

Et le dit demandeur déclare qu'après, savoir, le ou vers le seizième jour de juillet mil-huit-cent-trente-un, l'honorable Lewis Gugy, étant alors shérif de ce district de Montréal, en vertu d'un certain writ d'exécution émané de cette honorable Cour, dans une cause où le dit demandeur, comme seigneur de la seigneurie de Monnoir, était aussi demandeur, et le dit John Johnson défendeur, saisit et prit en exécution les dits lots de terre numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, et le dit honorable Lewis Gugy, ayant rempli toutes les formalités, matières et choses à cet effet voulues par la loi, le ou vers le vingt-troisième jour de janvier, exposa en vertu les dits lots de terre en la manière accoutumée, et le dit demandeur en devint là et lors l'acheteur comme étant le plus haut et dernier euchérisseur, savoir, du lot numéro cent trente-un, pour le prix de cinq livres courant, et du dit lot numéro cent-trente-deux, pour le prix de quatre livres cinq schellings courant ; le dit acheteur, savoir, le dit demandeur, déclarant là et lors expressément (comme il appert aux dits actes de vente ci-après en partie récités) qu'il n'avait pas l'intention de réunir les dits lots de terre à la dite seigneurie de Monnoir dont il était alors seigneur, propriétaire et en possession, mais iceux en roture ; et par un certain acte de vente fait par le dit Lewis Gugy, en sa dite capacité, le septième jour de février mil-huit-cent-trente-deux, lui, le dit Lewis Gugy, en vertu du dit writ d'exécution et de sa dite charge, et pour et en considération de la dite somme de cinq livres à lui payée avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut reconnu au dit acte, vendit et transporta au dit honorable Jean-Roch Rolland le dit lot numéro cent-trente-un, avec toutes ses circonstances et dépendances, pour par le dit honora ble Jean-Roch Rolland, ses hoirs et ayant cause, être tenu, sujet aux mêmes rentes,

droits et servitudes auxquels était sujet le dit lot numéro cent-trente-un ; et par un autre acte de vente fait et exécuté par le dit honorable Lewis Gugy, en vertu de sa dite charge et du writ susdit, et pour et en considération de la dite somme de quatre livres cinq schellings courant, payée au dit honorable Lewis Gugy, avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut par le dit acte reconnu, vendit et transporta au dit demandeur pour lui-même, ses hoirs et ayant cause, le dit lot numéro cent-trente-deux, avec toutes ses circonstances et dépendances, et sujet à tels rentes, droits et servitudes auxquels était sujet le dit lot ; et par et en vertu des dits deux actes de vente le dit demandeur jouit et fut en possession des dits deux lots en roture, et non comme réunis à la dite seigneurie de Monnoir, du jour de la date de l'adjudication à lui des dits lots jusqu'au temps où il transporta les dits lots au défendeur, tel qu'il est représenté en la déclaration du demandeur en cette cause filée.

Et le dit demandeur dit de plus que, le ou vers le dix-septième jour de juin mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-sept, les lots de terre en la déclaration du demandeur dans cette cause filée, désignés comme les lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, dans la quatrième concession de la dite seigneurie de Monnoir, furent concédés par le dit Sir John Johnson alors seigneur, propriétaire et en possession de la dite seigneurie de Monnoir, au nommé William Radenhurst, sujets aux charges, droits et servitudes au dit acte de concession énoncés, et plus particulièrement aux cens et rentes seigneuriales, perpétuelles, annuelles, et non rachetables, de deux minots et un quart de bon blé marchand, et de cent-deux sols ancien cours pour chaque quatre-vingt-dix arpents, et ainsi en proportion, payables au premier jour de mars de chaque année, et qu'au premier jours de mars de l'année mil-huit-cent-vingt-un, les arrérages de cens et rentes et autres droits seigneuriaux provenus et dus sur les dits lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, montaient à la somme de soixante-et-une livres cinq schellings et douze sols courant, et le dit Sir John Johnson, afin de recouvrer la dite somme ainsi due sur les dits lots de terre, lui le dit Sir John Johnson étant alors seigneur en possession de la dite seigneurie de Monnoir, intenta une action retournable et qui fut retournée dans cette honorable Cour le deuxième jour d'avril mil-huit-cent-vingt-un, étant le numéro cinq-cent-soixante-et-dix-huit, dans laquelle le dit Sir John Johnson désigné dans la déclaration filée dans la cause en dernier lieu mentionnée, sous le nom de Sir John Johnson, des cité et district de Montréal, baronet, seigneur, propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir, dans le district de Montréal, était demandeur, et William Radenhurst, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, était défendeur, le dit William Radenhurst étant alors détenteur actuel et concessionnaire des dits lots cent-quarante-six et cent-quarante-sept, et les procédures dans la dite cause furent telles que par le jugement rendu en la dite cause le dix-neuvième jour d'avril mil-huit-cent-vingt-et-un par cette honorable Cour il fut déclaré, que la Cour ayant entendu le demandeur, savoir, le dit Sir John Johnson par son conseil, le défendeur, savoir, le dit William Radenhurst en personne, et ayant vu l'offre et le consentement du dit William Radenhurst par lesquels il convenait d'abandonner et délaisser au dit Sir John Johnson les lots de terre dans le dit jugement décrits et mentionnés, et tous ses droits et intérêts dans les dits lots, et que les dits lots pouvaient être réunis au domaine de la dite seigneurie du dit Sir John Johnson, à condition que lui, le dit William Radenhurst, serait acquitté et déchargé du paiement de la somme de soixante-et-une livres cinq schellings et douze sols courant, demandée par le dit Sir John Johnson dans la dite action comme lui étant due pour droits

seignetriaux sur les dits lots de terre, tel qu'énoncé et dit dans la déclaration du dit Sir John Johnson, aussi bien que des dépens de la dite cause, savoir, de la dite cause numéro 578, et le dit Sir John Johnson ayant accepté l'offre du dit William Radenhurst, et ayant demandé le jugement de cette honorable Cour, il fut par le dit jugement de cette honorable Cour en la dite cause rendu, considéré et adjugé que les dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, les dits lots contenant en superficie environ cent-quatre-vingts arpents de terre plus ou moins, lesquels deux lots de terre, comme au dit jugement énoncé, étaient sujets aux cens et rentes de quatre minots et demi de blé, et dix livres quatre sols, ancien cours, seraient, et par le dit jugement ils furent réunis au domaine de la dite seigneurie du dit demandeur dans la dite cause, et le dit Sir John Johnson, demandeur dans la dite cause, fut par le dit jugement autorisé à prendre possession, user et disposer des dits lots de terre et de toutes parties d'iceux comme de son franc fief, et le dit William Radenhurst fut par le dit jugement exempté et acquitté de la demande susdite du dit Sir John Johnson, et de tous dépens encourus à raison d'icelle ; et par et en vertu du dit jugement le dit Sir John Johnson entra en possession et jouissance des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés comme de son franc fief, en vertu du dit jugement et de la considération y mentionnée, tout le temps qu'il continua d'être en possession et propriétaire de la dite seigneurie de Monnoir, et les dits lots de terre étant ainsi réunis au domaine de la dite seigneurie devinrent avec toutes leurs circonstances et dépendances la propriété du dit demandeur comme seigneur d'icelle sur son acquisition des dits lots, et le dit demandeur en cette cause fut en possession et jouit des dits lots comme propriétaire d'iceux et comme de son franc fief depuis qu'il en a été propriétaire, savoir, pour six ans et plus avant la vente par lui des dits lots au défendeur, tel que mentionné dans la déclaration du dit demandeur en cette cause filée.

Et le dit demandeur déclare que les dépens encourus par le dit Sir John Johnson dans la dite cause numéro cinq-cent-soixante-dix-huit contre le dit William Radenhurst, et dont le dit William Radenhurst fut exempté et acquitté comme susdit, montaient à la somme de quinze livres courant.

Et le dit demandeur déclare de plus que le montant des cens et rentes et autres arrérages seigneuriaux dus sur le dit lot de terre numéro cent-trente-et-un lors de la vente d'icelui par le dit Honorable Lewis Gugy, comme susdit, étaient de vingt livres courant, lesquelles, avec les dépens encourus par le dit seigneur de la dite seigneurie, en exposant en vente le dit lot, montaient à la somme de trente livres courant, et que le montant des cens et rentes et autres arrérages seigneuriaux dus sur le dit lot numéro cent-trente-deux, lors de la dite vente d'icelle par le dit honorable Lewis Gugy comme susdit, étaient d'une pareille somme de vingt livres, laquelle avec les dépens encourus par le dit demandeur, en exposant en vente le dit lot comme susdit, montait à la somme de trente livres courant.

Et le dit demandeur déclare de plus que, lorsqu'il était possesseur des dits lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, savoir, du vingt-troisième jour de janvier mil-huit-cent-trente-deux au trente-et-unième jour de décembre mil-huit-cent-trente-deux, il dépensa de fortes sommes dans l'amélioration des dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, et en faisant et réparant les chemins tant sur les dits lots que ceux dans le voisinage, et que par la loi le propriétaire des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés,

était obligé à faire et à réparer, et que le dit demandeur paya divers droits publics et cotisations auxquels étaient affectés les dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, montant en tout à une grande somme, savoir, à la somme de dix livres courant, et pour ces raisons la valeur des dits lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux fut alors beaucoup augmentée ; savoir, à une somme excédant celle en dernier lieu mentionnée, et le dit demandeur déclare que lorsque lui et ses prédécesseurs étaient en possession des dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, savoir, depuis le dix-neuvième jour d'avril mil-huit-cent-vingt-et-un au trente-et-unième jour de décembre mil-huit-cent-trente-deux, ils perdirent les cens et rentes auxquels ils auraient eu droit si les deux lots fussent demeurés en possession du premier ou d'aucun autre censitaire, et ils dépensèrent de fortes sommes à faire des améliorations utiles sur les dits lots ou ayant rapport aux dits lots, et pour l'avantage d'iceux, et en faisant et réparant les chemins tant sur les dits lots de terre en dernier lieu mentionnés que dans le voisinage d'iceux, et que par la loi les propriétaires des dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés étaient obligés de faire et réparer, et le dit demandeur paya divers droits publics et autres droits auxquels étaient affectés les dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, montant en tout à une forte somme, savoir, la somme de cinquante livres courant, et pour ces raisons la valeur des dits deux lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept fut alors de beaucoup augmentée, savoir, à une somme excédant celle en dernier lieu mentionnée.

Et le dit demandeur déclare de plus, que les susdits lots de terre n'ont pas été concédés par lui au dit défendeur à un plus haut taux que le taux accoutumé auquel les terres avoisinant les dits lots ont été concédés pour trente ans et plus avant la dite concession, ni que celui auquel généralement dans la dite seigneurie et dans les autres seigneuries dans ce district, les terres ont été concédées pour les dernières trente années et plus avant qu'elles fussent octroyées au défendeur en cette cause.

Et le dit demandeur déclare en dernier lieu, que pour les causes susdites, et plus particulièrement d'après la manière d'après laquelle les dits quatre lots de terre devinrent la propriété du seigneur de la dite seigneurie de Monnoir, après qu'ils eussent été concédés comme susdit et tenus en censive pour plusieurs années comme susdit, et améliorés et leur valeur augmentée comme susdit, le dit demandeur en sa qualité de seigneur de la dite seigneurie comme susdit avait le droit de vendre les dits lots et d'en disposer comme bon lui semblerait, et plus particulièrement de la manière dont les dits lots furent transportés au dit défendeur en cette cause comme susdit.

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que la dite exception préemptoire soit déboutée avec dépens, persiste dans les conclusions de sa dite déclaration, et conclut tel et ainsi qu'il a déjà fait en icelle.

(Signé)

MONDELET & MEREDITH,

Procureurs du demandeur.

Montréal, 31 octobre 1838.

Et le dit demandeur, sans préjudice aux répliques par lui déjà faites en cette cause, mais au contraire s'en réservant tous les avantages, pour réplique à la défense au fonds

en fait par le dit défendeur en cette cause filée, dit que les allégués contenus dans sa déclaration en cette cause filée, sont vrais et fondés en fait.

Pourquoi le dit demandeur persiste dans les conclusions de sa dite déclaration, et conclut tel et ainsi qu'il a déjà fait en icelle.

(Signé)

MONDELET & MEREDITH,

Pour le demandeur.

Montréal, 31 octobre 1838.

Et le dit défendeur incident, sans admettre, mais au contraire niant la vérité des allégués contenus en la dite demande, excepté en autant que les dits allégués s'accordent avec la déclaration du demandeur dans la demande originale en cette cause filée, pour exception préemptoire à la dite demande incidente du dit demandeur incident en cette cause filée, dit que vers le douzième jour de mars, l'an de notre seigneur mil-huit-cent-dix-huit, par un certain acte de concession fait et exécuté en français par devant Soupras et son collègue, notaires publics, l'honorable Sir John Johnson, écuyer, de Montréal, étant alors et au dit acte mentionné comme étant seigneur de la dite seigneurie de Monnoir, savoir, de la seigneurie de Monnoir mentionnée dans la déclaration du demandeur dans la demande originale filée, concéda à titre de cens et rentes foncières et non rachetables, et sujette aux charges et conditions seigneuriales au dit acte de concession exprimées, à John Johnson, son fils, à ce présent, une certaine portion de terre dans la censive de la dite seigneurie de Monnoir, étant les lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, dans la seconde division de la dite seigneurie de Monnoir, contenant six arpents de front plus ou moins, sur trente arpents de profondeur plus ou moins, et au dit acte de concession particulièrement décrits, les dits deux lots de terre étant les mêmes lots de terre que ceux mentionnés dans la demande incidente du dit demandeur incident et y désignés les lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux dans la troisième concession de la dite seigneurie, laquelle portion de terre fut par le dit acte de concession affectée de cens et rentes annuelles perpétuelles et non rachetables d'un minot de bon blé marchand et de six livres ancien cours par année, pour chaque trente arpents en superficie, et ainsi en proportion, payables au premier jour de mars de chaque année par et en vertu duquel acte de concession le dit John Johnson prit possession et jouit des dits lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, du jour de la date du dit acte de concession jusqu'au temps où les dits lots furent vendus par le shérif, comme ci-après mentionné.

Et le dit défendeur incident dit, que le ou vers le seize juillet mil-huit-cent-trente-et-un, l'honorable Lewis Gugy étant alors shérif du district de Montréal, en vertu d'un certain writ d'exécution émané de cette honorable cour, dans une poursuite où le dit défendeur incident en cette cause en sa qualité de seigneur de la dite seigneurie de Monnoir fut le demandeur, et le dit John Johnson défendeur, le dit honorable Lewis Gugy saisit et prit en exécution les dits lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent trente-deux, et le dit honorable Lewis Gugy ayant rempli toutes les formalités, matières et choses à cet effet voulues par la loi, le ou vers le vingt-troisième jour de janvier mil-huit-cent-trente-deux, exposa en vente les dits lots de terre en la manière accoutumée, et le dit défendeur incident en devint là et lors l'acheteur, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur,

savoir, du lot numéro cent-trente-et-un, pour et en considération de la somme de cinq livres courant, et du dit lot numéro cent-trente-deux, pour et en considération de la somme de quatre livres cinq schellings courant, le dit défendeur incident déclarant expressément (comme il appert aux actes de ventes ci-après en partie récités) qu'il n'avait pas l'intention de réunir les dits lots de terre à la dite seigneurie de Monnoir dont il était alors le seigneur, propriétaire et possesseur, mais de les tenir en roture.

Et par acte de vente fait par le dit Lewis Gugy, en sa dite capacité, le septième jour de février mil-huit-cent-trente-deux, le dit Lewis Gugy, en vertu du dit writ d'exécution et de sa dite charge, et pour et en considération de la dite somme de cinq livres courant à lui payée avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut par le dit acte reconnu, vendit et transporta au dit honorable Jean-Roch Rolland le dit lot numéro cent-trente-et-un, avec toutes ses circonstances et dépendances, pour être possédé par le dit Jean-Roch Rolland, ses hoirs et ayant cause à jamais, sujet aux rentes, droits et servitudes auxquels était sujet le dit lot numéro cent-trente-et-un.

Et par un autre acte de vente fait et exécuté par le dit honorable Lewis Gugy, sous l'autorité de sa charge et du writ susdit, et pour et en considération de la dite somme de quatre livres cinq schellings courant, payée au dit honorable Lewis Gugy avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut par le dit acte reconnu, vendit et transporta au dit défendeur incident pour lui-même, ses hoirs et ayant cause, le dit lot numéro cent-trente-deux avec toutes ses circonstances et dépendances, sujet aux rentes, droits et servitudes auxquels était sujet le dit lot, et par et en vertu des dits actes de vente le dit défendeur incident prit possession et jouit des dits deux lots de terre en roture et non comme réunis à la dite seigneurie de Monnoir, du jour de la date de l'adjudication à lui des dits lots comme susdit, jusqu'au temps où il les transporta au demandeur, comme il est énoncé en la déclaration du demandeur en cette cause touchant la demande originale.

Et le dit défendeur incident dit que le ou vers le dix-septième jour de juin mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-sept, les lots de terre en la déclaration dans cette cause filée sur la demande originale désignés les lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept dans la quatrième concession de la dite seigneurie de Monnoir, furent concédés par le dit Sir John Johnson alors seigneur, propriétaire et possesseur de la dite seigneurie de Monnoir, sujets aux droits, charges et servitudes en l'acte de concession d'iceux énoncés, et plus particulièrement aux cens et rentes seigneuriales perpétuelles, annuelles et non rachetables, de deux minots et un quart de bon blé marchand, et de cent-deux sols ancien cours, pour chaque quatre-vingt-dix arpents, et ainsi en proportion, payables au premier jour de mars de chaque année, et qu'au premier jour de mars mil-huit-cent-vingt-un, les arrérages de cens et rentes et autres droits seigneuriaux provenus et dus sur les dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept montaient à la somme de cinquante-et-une livres cinq schellings et douze sols courant, et le dit Sir John Johnson, pour recouvrer la dite somme ainsi due sur les dits lots de terre, étant alors seigneur en possession de la dite seigneurie de Monnoir, intenta une action retournable et qui fut retournée dans cette honorable Cour le second jour d'avril mil-huit-cent-vingt-et-un, étant le nnméro cinq-cent-soixante-et-dix-huit, dans laquelle le dit John Johnson désigné dans la déclaration filée dans la cause en dernier lieu mentionnée, sous le nom de Sir John Johnson, de la cité de

Montréal, dans le district de Montréal, baronet, seigneur, propriétaire, et en possession de la dite seigneurie de Monnoir, dans le district de Montréal, était demandeur, et William Radenhurst, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, était défendeur, le dit William Radenhurst étant alors détenteur actuel et concessionnaire des dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, et les procédures dans la dite cause furent telles, que par le jugement rendu en la dite cause le dix-neuvième jour d'avril mil-huit-cent-vingt-et-un par cette honorable Cour il fut déclaré, que la Cour ayant entendu le demandeur, savoir, le dit John Johnson, par son Conseil, le défendeur, savoir, le dit William Radenhurst, en personne, et ayant vu l'offre et le consentement du dit William Radenhurst, par lesquels il convenait d'abandonner et délaisser au dit Sir John Johnson les lots de terre dans le dit jugement décrits et mentionnés, et tous les droits et intérêts dans les dits lots, et que les dits lots pouvaient être réunis au domaine de la dite seigneurie du dit Sir John Johnson, à condition que lui, le dit Sir John Johnson, déchargerait et acquitterait le dit William Radenhurst du paiement de la somme de soixante-et-one livres cinq schellings et douze sols courant, demandée par le dit Sir John Johnson, dans la dite action, comme lui étant due pour droits seigneuriaux sur les dits lots de terre, tel qu'énoncé dans la déclaration du dit Sir John Johnson, aussi bien que des dépens de la dite cause ; et le dit Sir John Johnson ayant accepté l'offre du dit William Radenhurst, et ayant demandé le jugement de cette honorable Cour, il fut par le dit jugement de cette honorable Cour en la dite cause rendu, considéré et adjugé que les dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, les dits lots contenaient en superficie environ cent-quatre-vingts arpents plus ou moins de superficie, lesquels deux lots de terre, tel qu'il est mentionné au dit jugement, étaient sujets à une rente annuelle ou cens et rentes de quatre minots et demi de blé, et de dix livres quatre sols, ancien cours, fussent et les dits lots furent par le dit jugement réunis à la dite seigneurie de Monnoir. Et le dit John Johnson, demandeur en cette cause, fut par le dit jugement autorisé à s'emparer de, tenir et posséder les dits lots de terre et toutes parties d'iceux et d'en disposer comme de sa propriété, et le dit William Radenhurst fut par le dit jugement déchargé et acquitté de la demande susdite du dit Sir John Johnson et de tous les dépens encourus, et par et en vertu du dit jugement le dit Sir John Johnson s'empara et jouit des deux lots de terre comme de sa propriété pendant qu'il continuait d'être propriétaire en possession de la dite seigneurie de Monnoir, savoir, jusqu'au neuvième jour de septembre mil-huit-cent-vingt-six, lorsque le dit défendeur incident obtint la possession des dits lots de terre comme ayant acquis la dite seigneurie.

Et le dit défendeur incident posséda les dits lots de terre et en jouit comme propriétaire, savoir, pour une période de six années et plus avant la vente de la dite seigneurie par lui au demandeur incident, tel que mentionné dans la déclaration dans la demande originale filée.

Et le défendeur incident allègue que les dépens encourus par le dit Sir John Johnson, dans la dite cause numéro cinq-cent-soixante-et-dix-huit, contre le dit William Radenhurst, et dont le dit William Radenhurst fut déchargé et acquitté comme susdit, montaient à la somme de quinze louis courant.

Et le dit défendeur incident allègue aussi que le montant des cens et rentes et autres arrérages seigneuriaux dus sur le dit lot numéro cent-trente-et-un, lors de la vente d'icelui

par l'honorable Lewis Gugy comme susdit, avec les dépens encourus par le seigneur de la dite seigneurie en exposant en vente le dit lot de terre, montaient à la somme de trente livres courant, et les cens et rentes et autres arrérages seigneuriaux dus sur le dit lot de terre numéro cent-trente-deux lors de la vente du dit lot par le dit honorable Lewis Gugy comme susdit, avec les dépens encourus par le dit honorable Jean-Roch Rolland en exposant en vente le dit lot comme susdit, montaient à la somme de trente livres courant.

Et le dit défendeur incident allègue de plus, que pendant qu'il était ainsi en possession des dits lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, savoir, depuis le vingt-troisième jour de janvier mil-huit-cent-trente-deux au trente-et-unième jour de décembre mil-huit-cent-trente-deux, il déboursa diverses grandes sommes pour l'amélioration des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, et pour faire et réparer les chemins, aussi bien ceux sur le dit lot de terre, que ceux y avoisinant, et qui, selon la loi, devaient être faits et réparés par le propriétaire des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, et le dit défendeur incident paya divers droits et cotisations publics et autres dont les deux lots de terre en dernier lieu mentionnés étaient chargés, montant en tout à une grande somme, savoir, à la somme de dix livres courant, et les dits deux lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, en dernier lieu mentionnés, durant la dite période, augmentèrent par là beaucoup en valeur, savoir, à une somme excédant celle mentionnée en dernier lieu,

Et le dit défendeur incident allègue, que pendant que lui et ses auteurs étaient en possession de ces dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, savoir, depuis le dix-neuvième jour d'avril mil-huit-cent-vingt-et-un au trente-et-unième jour de décembre mil-huit-cent-trente-deux, ils perdirent les cens et rentes qu'ils auraient eu droit de recevoir si les dits lots de terre eussent demeuré en la possession du premier ou d'aucun autre censitaire ; ils dépensèrent diverses grandes sommes pour l'amélioration des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés et pour diverses améliorations utiles sur les dits lots de terre et y ayant rapport, et pour l'avantage d'iceux, et pour faire et réparer les chemins, aussi bien ceux sur les dits lots de terre en dernier lieu mentionnés que ceux y avoisinant, et qui, selon la loi, devaient être faits et réparés par les propriétaires des deux lots en dernier lieu mentionnés, et le dit défendeur incident paya divers droits et cotisations publics et autres dont sont chargés les deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, montant en tout à une grande somme, savoir, à une somme excédant cinquante livres courant, et les dits deux lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept en dernier lieu mentionnés furent, durant la dernière période de temps, par là beaucoup augmentés en valeur, savoir, à une somme excédant celle en dernier lieu mentionnée.

Et le dit défendeur incident allègue de plus, que le taux auquel les quatre lots de terre ci-dessus mentionnés ont été concédés par le dit défendeur incident au dit demandeur incident, n'excède pas le taux accoutumé auquel les terres dans le voisinage immédiat des lots de terre ci-dessus mentionnés ont été concédés pour trente ans et plus avant la date de la dite concession des dits quatre lots ; et qu'il n'en excède pas le taux auquel les terres dans les autres seigneuries de ce district et de cette province ont été ordinairement et généralement concédées pour les derniers trente ans et plus avant la date de la dite concession par le dit défendeur incident au dit demandeur incident.

Et le dit défendeur incident déclare de plus et en dernier lieu, qu'à raison des allégués susdits, et plus particulièrement à raison de la manière dont le dit seigneur de la dite seigneurie de Monnoir est devenu propriétaire des dits quatre lots de terre après qu'ils eussent été concédés comme susdit et tenus en censive pour un grand nombre d'années, et améliorés et augmentés en valeur comme susdit, le dit défendeur incident comme seigneur de la dite seigneurie comme susdit, avait le droit de vendre les dits lots de terre et d'en disposer comme il le jugerait à propos, et plus particulièrement de la manière dont les dits lots de terre furent transportés au dit demandeur incident en cette cause comme susdit.

Pourquoi le dit défendeur incident conclut à ce que la dite demande incidente soit déboutée avec dépens.

(Signé)

MONDELET & MEREDITH,

Procureurs du demandeur et
défendeur incident.

Montréal, 31 octobre 1838.

Et le dit défendeur incident, sans préjudice à son exception péremptoire à la demande incideerde du dit Jean-Baptiste Molleur, l'aîné, en cette cause filée, mais au contraire s'en réservant tous les avantages, dit pour défense au fonds en fait à la dite demande incidente que les allégués y contenus, à l'exception cependant de ceux qui s'accordent avec la déclaration du demandeur en cette cause filée, sont faux et non fondés en fait.

Pourquoi le dit défendeur incident conclut à ce que la dite demande incidente soit débou-
tée avec dépens.

(Signé)

MONDELET & MEREDITH,

Procureurs du demandeur et
défendeur incident.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaire.

Montréal, 31 octobre 1838.

C.

DISTRICT OF
MONTREAL. {

COURT OF KING'S BENCH.

Honorable J. R. ROLLAND,

Plaintiff;

vs.

JOHN BTE. MOLLEUR, the Elder,

{

E. CONTRA,

Defendants.

And the said plaintiff protesting that all and every the allegations in his declaration in this cause fyled contained are true and founded in fact and sufficient in law to enable him the said plaintiff to have and maintain the conclusions by him in his said declaration taken, for answer to the plea by the defendant in this cause firstly pleaded, and by him styled "*exception péremptoire*" saith that all the allegations in the said plea or "*exception péremptoire*" contained are false and untrue and unfounded in fact, and are more over unsufficient in law to prevent the said plaintiff from having and maintaining his said action in manner and form as by him brought, or to enable the said defendant to have and maintain the conclusions by him in his said pleading, "*exception péremptoire*," taken.

Wherofore the said plaintiff prays that the said pleading styled by the defendant "*exception péremptoire*," may be hence dismissed with costs, and further prays as in and by his declaration in this cause he hath already prayed.

(Signed)

MONDELET & MEREDITH,

Attorney for Plaintiff.

Montreal, 31st October, 1838.

—

And the said plaintiff without waiver of any thing in the proceeding pleading contained, but on the contrary reserving to himself all the benefit and advantage thereof, and by and under the protestation aforesaid for further answer to the said pleading by the defendant in this cause fyled and by him styled, "*exception péremptoire*," that on or about the twelfth day of March, which was in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighteen, by a certain deed of concession in the french language,

made and executed before Soupras and his colleague, notaries public, the honorable Sir John Johnson, Esquire, of Montreal, then being and in the said deed of concession described as being seignior of the seigniory of Monnoir, to wit, of the seigniory of Monnoir mentioned in the plaintiff's declaration in this cause fyled, conceded *à titre de cens et rentes foncières et non rachetables*, and subject to the seigniorial charges and conditions in the said deed of concession set forth, to John Johnson, his son, thereto present and accepting a certain piece of land within the *censive* of the said seigniory of Monnoir, known as the lots numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, in the second division of the said seigniory of Monnoir, containing six arpents more or less in front, by thirty arpents more or less in depth, and in the said deed of concession particularly described ; the said two lots of land being the same identical lots of land as those designated in the plaintiff's declaration in this cause fyled under the numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, in the third concession of the said seigniory, which piece of land was by the said deed of concession charged with an annual seigniorial rent, *cens et rentes annuelles perpétuelles et non rachetables*, of one minot of good merchantable wheat and six *livres* ancient currency in cash, for and in proportion of each thirty superficial arpents, payable on the first day of March of each and every year, under and by virtue of which deed of concession the said John Johnson enjoyed and possessed the said lots numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, from the day of the date of the said deed of concession until the period that the same was sold by sheriff's sale hereinafter mentioned.

And the said plaintiff doth aver that afterwards, to wit, on or about the sixteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-one, the honorable Lewis Gugy, then being sheriff of this district of Montreal, by virtue of a certain writ of execution issued from this honorable court, in a suit wherein the said plaintiff, as seignior of the seigniory of Monnoir, was therein also plaintiff, and the said John Johnson was defendant, the said honorable Lewis Gugy did seize and take in execution the said lots of land, numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, and the said honorable Lewis Gugy having complied with all and every the formalities, matters and things in that behalf by law required on or about the twenty-third day of January, one thousand eight hundred and thirty-two, put up the said lots of land for sale in the usual manner, and the said plaintiff then and there became the purchaser thereof as the highest and best bidder, that is to say, of the lot number one hundred and thirty-one, at and for the price of five pounds, currency, and of the said lot number one hundred and thirty-two, at and for the price of four pounds five shillings, currency ; the said purchaser, to wit, the said plaintiff then and there expressly declaring (as appears by the deeds of sale hereinafter in part recited) that he did not intend to re-unite the said lots of land to the said seigniory of Monnoir, of which he was then seignior, proprietor and possessor, but to hold the same *en roture* ; and by a certain deed of sale made by the said Lewis Gugy, in his said capacity, on the seventh day of February, one thousand eight hundred and thirty-two, he the said Lewis Gugy, by virtue of the said writ of execution and of his said office, and for and in consideration of the said sum of five pounds, to him paid before the execution of the said deed, and the receipt whereof was thereby acknowledged, bargained, sold and conveyed to the said honorable Jean Roch Rolland, the said lot number one hundred and thirty-one, with all and every its appurtenances, to be held by the said honble.

John Roch Rolland, his heirs and assigns for ever, subject to such rents, duties and services, as the said lot number one hundred and thirty-one was subject to; and by a certain other deed of sale made and executed by the said honorable Lewis Gugy, acting by the authority of his office and of the writ aforesaid, and for and in consideration of the said sum of four pounds five shillings, currency, before the execution of the said deed, paid to the said honorable Lewis Gugy, and the receipt thereof was thereby acknowledged, bargained, sold and conveyed to the said plaintiff, for himself, his heirs and assigns, the said lot number one hundred and thirty-two, with all and every the appurtenances, under and subject to such rents, duties and services, as the said lot was subject to; and under and by virtue of the said two deeds of sale the said plaintiff enjoyed and possessed the said two lots *en roture*, and not as re-united to the said seigniory of Monnoir, from the day of the date of the said adjudication thereof to him to the period at which he transferred the same to the defendant as set forth in the declaration of the plaintiff in this cause fyled.

And the said plaintiff doth further alledge, that on or about the seventeenth day of June, one thousand seven hundred and ninety-seven, the lots of land designated in the plaintiff's declaration in this cause fyled, as lots numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, in the fourth concession of the said seigniory of Monnoir, were conceded by the said Sir John Johnson, then seignior, proprietor and possessor of the said seigniory of Monnoir, to one William Radenhurst, subject to the charges, duties and servitudes in the said deed of concession thereof set forth, and more particularly subject to an annual seigniorial rent, *cens et rentes, seigneuriales, perpétuelles, annuelles et non rachetables*, two *minots* and a quarter of good merchantable wheat, and one hundred and two *sols* ancient currency, for each and every ninety acres, and so in proportion, payable on the first of March of each and every year, and that on the first day of March, of the year one thousand eight hundred and twenty-one, the arrears of *cens et rentes* and other seigniorial dues accrued and owing on the said lots of land numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, amounted to the sum of sixty-one pounds five shillings and six pence currency, and the said sir John Johnson, in order to recover the said sum of money so due on the said lots of land, he being then seignior in possession of the said seigniory of Monnoir, instituted an action returnable and returned into this honorable court on the second day of April, one thousand eight hundred and twenty-one, being number five hundred and seventy-eight, wherein the said sir John Johnson, in the declaration in the last mentioned cause fyled was described, as sir John Johnson of the city and district of Montreal, Baronet, seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Monnoir, in the district of Montreal, was plaintiff, and William Radenhurst, of the said city of Montreal, gentleman, was defendant, the said William Radenhurst being then proprietor and possessor, *détenteur actuel et concessionnaire* of the said lots of land numbers one hundred and forty-six, and one hundred and forty-seven, and such proceedings were afterwards had in the said cause that by the judgment therein rendered on the nineteenth day of April, one thousand eight hundred and twenty-one, by this honorable court, it was declared: that the court having heard the plaintiff, to wit, the said sir John Johnson by his counsel, the defendant, to wit, the said William Radenhurst, in person, and having seen the offer and consent of the said William Radenhurst, whereby he agreed to quit, abandon and give up to the said sir John Johnson, the lots of land in the said judgment described and mentioned and all his right and interest therein, that the same might be re-united to the domain of the said seigniory of the

said sir John Johnson, on condition that he the said William Radenhurst should be acquitted and discharged from the payment of the sum of sixty-one pounds five shillings and six pence, claimed by the said sir John Johnson, in the said action, as due to him for seigniorial rights on the said lots of land as stated and set forth in and by the declaration of the said sir John Johnson, and also from the costs of the present action, to wit, of the said action number 578, and the said sir John Johnson having accepted the offer so made by the said William Radenhurst, and prayed for the judgment of this honorable court thereon, it was by the said judgment of this honorable court rendered in the said cause considered and adjudged, that the said lots of land numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, containing the said lots of land the quantity of about one hundred and eighty arpents of land more or less in superficies, which said two farms or lots of land as by the said judgment set forth were subject to the annual rent or *cens et rentes* of four and one half *minots* of wheat and ten *livres* four *sols*, ancient currency, should be, and the same where thereby re-united to the domains of the said seigniory of the said plaintiff in the said action, and the said sir John Johnson, plaintiff in the said action, was thereby authorized to enter upon, hold, use and dispose of the said lots of land and every part thereof as his own freehold and proper estate, and the said William Radenhurst was thereby discharged and acquitted from the demand aforesaid of the said sir John Johnson, and from all costs incurred by reason thereof; and under and by virtue of the said judgment the said sir John Johnson entered upon, possessed and enjoyed the two last mentioned lots of land as his own freehold and proper estate, under the said judgment and upon the consideration therein mentioned, whilst he continued to be possessed as proprietor of the said seigniory of Monnoir, and the said lots of land being so united to the domain of the said seigniory, became the property of the said plaintiff as seignior thereof on his acquisition of the same with all its appurtenances, and the said plaintiff in this action possessed and enjoyed the same as proprietor thereof and as his own freehold and proper estate since he hath been possessed as proprietor thereof, that is to say, for a period of six years and upwards before the time of the sale thereof by him to defendant, as mentioned in the declaration of the said plaintiff in this cause syled.

And the said plaintiff doth aver that the costs incurred by the said Sir John Johnson in the said number five hundred and seventy-eight, against the said William Radenhurst, and from which the said William Radenhurst was exonerated and discharged as aforesaid amounted to the sum of fifteen pounds currency.

And the said plaintiff doth also aver that the amount of *cens et rentes* and other seigniorial arrears due on the said lot of land number one hundred and thirty-one, at the time of the sale thereof by the said honorable Lewis Gugy as aforesaid, was twenty pounds, which together with the costs incurred by the seignior of the said seigniory in bringing the same to sale, amounted to the sum of thirty pounds currency, and that the amount of *cens et rentes* and other seigniorial arrears due on the said lot of land number one hundred and thirty-two, at the time of the said sale thereof by the said honorable Lewis Gugy as aforesaid, was a like sum of twenty pounds, which together with the costs incurred by the said plaintiff in bringing the same to sale as aforesaid, amounted to the sum of thirty pounds currency.

And the said plaintiff doth moreover allege that while he was possessed of the said lots of land numbers one hundred and thirty-one, and one hundred and thirty-two as aforesaid,

that is to say, from the twenty-third day of January one thousand eight hundred and thirty-two to the thirty-first day of December one thousand eight hundred and thirty-two, he expended divers large sums of money in improving the said last mentioned lots of land, and in making and repairing the roads as well those on the said lot of land, as those in the neighbourhood thereof and which by law had to be made or repaired by the proprietor of the two last mentioned lots of land, and the said plaintiff paid divers public and other dues and assessments wherewith the said two last mentioned lots of land were chargeable and charged amounting in all to a large sum of money, to wit, to the sum of ten pounds, and the said lots numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, were thereby during the period greatly enhanced in value, to wit, in a sum of money exceeding that last mentioned, and the said plaintiff doth aver that while he and his predecessors (*auteurs*) were possessed of the said lots of land numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, that is to say, from the nineteenth day of April one thousand eight hundred and twenty-one, to the thirty-first day of December one thousand eight hundred and thirty-two, they lost the *cens et rentes* which they would have been entitled to receive had the said lots of land remained in the possession of the original or any other *censitaire*, and they expended divers large sums of money in improving the said two last mentioned lots of land, and in making divers useful ameliorations thereon or therewith connected, and for the advantage thereof, and in making and repairing the roads as well those upon the said two last mentioned lots of land as those in the neighbourhood thereof, and which by law had to be made or repaired by the proprietors of the two last mentioned lots of land, and the said plaintiff paid divers public and other dues wherewith the said two last mentioned lots of land are chargeable and charged, amounting in all to a large sum of money, to wit, to the sum of fifty pounds, and thereby the said two lots of land numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, were during the said period greatly enhanced in value, to wit, in a sum exceeding that last mentioned.

And the said plaintiff doth moreover aver, that the rate at which the above mentioned lots of land have been conceded by the plaintiff to the defendant, doth not exceed the usual rate at which the land in the immediate neighbourhood of the above mentioned lots have been conceded, for the thirty years and upwards preceding the said concession, nor doth it exceed the rate at which the lands generally throughout the said seigniory and throughout the other seigniories in this district and neighbourhood, have been conceded for the last thirty years and upwards before they were granted to the defendant in this cause.

And the said plaintiff doth lastly aver, that by reason of the premises aforesaid, and more particularly by reason of the manner in which the said four lots of land became the property of the seignior of the said seigniory of Monnoir, after they had been conceded as aforesaid, and held *en censive* for many years as aforesaid, and improved and increased in value as aforesaid, the said plaintiff as seignior of the said seigniory as aforesaid, had a right to sell and dispose of the same as he thought proper, and more particularly in the manner in which the same were transferred to the defendant in this cause as aforesaid.

Wherefore, the said plaintiff prays that the said peremptory exception may be hence dismissed with costs, persists in the conclusions by him in his said declaration taken, and prays as in and by his said declaration he hath already prayed.

(Signed) MONDELET & MEREDITH, Atty. for plaintiff.

Montreal, 31st October, 1838.

And the said plaintiff without waiver to the pleadings by him already pleaded in this cause, but on the contrary reserving to himself all the benefit and advantage thereof for replication to the *défense au fonds en fait* by the said defendant in this cause syled, saith that all the allegations in his declaration in this cause syled contained are true and founded in fact.

Wherefore, the said plaintiff persists in the conclusions by him in his said declaration, and prays as in and by his declaration in this cause syled he hath already prayed.

(Signed)

MONDELET & MEREDITH,

For plaintiff.

Montreal, 31st October, 1838.

And the said incidental defendant not admitting but on the contrary denying that the allegations in the said incidental demand contained are true, except so far as the same correspond and agree with the said plaintiff's declaration in the original demand in this cause syled for peremptory exception to the said incidental demand of the said incidental plaintiff in this cause syled, saith that on or about the twelfth day of March, which was in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighteen, by a certain deed of concession in the French language, made and executed before Soupras and his colleague, notaries public, the honorable Sir John Johnson, esquire, of Montreal, then being, and in the said deed of concession described as being seignior of the said seigniory of Monnoir, to wit, of the seigniory of Monnoir mentioned in the plaintiff's declaration in this cause syled on the original demand, conceded *à titre de cens et rentes foncières et non rachetables*, and subject to the seigniorial charges and conditions in the said deed of concession set forth, to John Johnson, his son thereto present, a certain piece of land within the *censive* of the said seigniory of Monnoir, known as the lots numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirt-two, in the second division of the said seigniory of Monnoir, containing six arpents more or less in front, by thirty arpents more or less in depth, and in the said deed of concession particularly described, the said two lots of land being the same identical lots of land as those mentioned in the incidental demand of the incidental plaintiff and designated therein as lots numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two in the third concession of the said seigniory, which piece of land was by the said deed of concession charged with an annual seigniorial rent, *cens et rentes annuelles perpétuelles et non rachetables*, of one minot of good merchantable wheat, and six *livres* ancient currency per annum, for each thirty arpents of land in superficies, and so in proportion, payable on the first day of March in each and every year, under and by virtue of which deed of concession, the said John Johnson enjoyed and possessed the said lots numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two from the day of the date of the said deed of concession until the period that the same was sold as hereinafter mentioned by sheriff's sale.

And the said incidental defendant doth aver that, on or about the 16th day of July 1831, the honorable Lewis Gugy being then sheriff of the district of Montreal, by

virtue of a certain writ of execution issued from this honorable court, in a suit wherein the said incidental defendant in this cause as seignior of the said seigniory of Monnoir, was therein plaintiff, and the said John Johnson was defendant, the said honorable Lewis Gugy did seize and take in execution the said lots of land, numbers 131 and 132, and the said honorable Lewis Gugy having complied with all and every the formalities, matters and things in that behalf by law required, on or about the 23rd day of January 1832, put up the said lots of land to sale in the usual manner, and the said incidental defendant then and there became the purchaser thereof, as the highest and best bidder, that is to say, of the lot number 131, at and for the price or sum of five pounds currency, and of the said lot number 132, at and for the price and sum of four pounds five shillings currency, the said incidental defendant then and there expressly declaring, as appears by the deeds of sale hereinafter in part recited, that he did not intend to re-unite the said lots of land to the said seigniory of Monnoir of which he was then seignior, proprietor and possessor, but to hold the same *en roture*.

And by a certain deed of sale made by the said Lewis Gugy in his said capacity, on the 7th day of February 1832, the said Lewis Gugy, by virtue of the said writ of execution and of his said office, and for and in consideration of the said sum of five pounds currency to him paid before the execution of the said deed, and the receipt whereof was thereby acknowledged, bargained, sold and conveyed to the said honorable Jean Roch Rolland the said lot number 131, with all and every the appurtenances, to be held by the said Jean Roch Rolland, his heirs and assigns for ever, subject to such rents, duties and services as the said lot number 131 was subject to.

And by a certain other deed of sale made and executed by the said honorable Lewis Gugy, acting by the authority of his office and of the writ aforesaid, and for and in consideration of the said sum of four pounds five shillings currency, before the execution of the said deed, paid to the said honorable Lewis Gugy, and the receipt whereof was thereby acknowledged, bargained, sold and conveyed to the said incidental defendant for himself, his heirs and assigns, the said lot number 132, with all and every the appurtenances, under and subject to such rents, duties and services as the said lot was subject to, and under and by virtue of said deeds of sale, the said incidental defendant enjoyed and possessed the said two lots of land *en roture* and not as re-united to the said seigniory of Monnoir, from the day of the date of the adjudication thereof to him as aforesaid, to the period at which he transferred the same to the incidental plaintiff, as set forth in the declaration of the plaintiff in this cause filed respecting the original demand.

And the said incidental defendant doth aver that, on or about the 17th day of June 1797, the lots of land designated in the declaration in this cause filed in the original demand as lots numbers 146 and 147, in the fourth concession of the said seigniory of Monnoir, were conceded by the said Sir John Johnson, the then seignior, proprietor and possessor of the said seigniory of Monnoir, subject to the duties, charges and servitudes in the deed of concession thereof set forth, and more particularly subject to an annual seigniorial *cens et rentes seigneuriales, perpétuelles, annuelles et non rachetables* of two minots and a quarter of good merchantable wheat, and one hundred and two

sols ancient currency, for each and every ninety acres, and so in proportion, payable on the 1st day of March of each and every year;

And that, on the 1st day of March 1821, the arrears of *cens et rentes* and other seigniorial dues accrued and owing on the said lots of land numbers 146 and 147, amounted to the sum of fifty-one pounds five shillings and six pence currency, and the said Sir John Johnson, in order to recover the said sum of money so due on the said lots of land, he being then seignior in possession of the said seigniory of Monnoir, instituted an action returnable and returned into this honorable court, on the 2nd day of April 1821, being number 578, wherein the said Sir John Johnson, in the declaration in the last mentioned cause fyled, was described as Sir John Johnson, of the city of Montreal, in the district of Montreal, baronet, seignior, proprietor and possessor of the said seigniory of Monnoir, in the district of Montreal, was plaintiff, and William Radenhurst, of the said city of Montreal, gentleman, was defendant, the said William Radenhurst then being proprietor and possessor *détenteur actuel* of the said lots of land numbers 146 and 147, and such proceedings were afterwards had in the said cause;

That, by the judgment therein rendered, on the 19th day of April 1821, by this honorable court, it was declared that the court having heard the plaintiff, to wit: the said Sir John John Johnson, by his counsel; the defendant, to wit: the said William Radenhurst in person; and having seen the offer and consent of the said William Radenhurst, whereby he agreed to quit, abandon and give up to the said Sir John Johnson the lots of land in the said judgment described and mentioned, and all his interest and right therein, that the sum might be re-united to the domain of the said seigniory of the said Sir John Johnson, on condition that he the said Sir John Johnson should and would acquit the said William Radenhurst from the payment of the sum of sixty-one pounds five shillings and six pence currency, claimed by the said Sir John Johnson in the said action as due to him for seigniorial rights on the said lots of land, as stated and set forth in and by the declaration of the said Sir John Johnson, and also from the costs of the said action.

And the said Sir John Johnson having accepted the offer so made by the said William Radenhurst, and prayed for the judgment of this honorable court rendered in the said cause, considered and adjudged that the said lots of land numbers 146 and 147, containing the said lots of land the quantity of about 180 arpents more or less in superficies, which said two farms or lots of land, as by the said judgment set forth, was subject to annual rent or *cens et rentes* of four and a half minots of wheat and ten *livres* four *sols* ancient currency, should be and the same thereby were re-united to the said seigniory of Monnoir.

And the said Sir John Johnson, plaintiff in the said action, was thereby authorized to enter upon, hold, use, occupy and possess and dispose of the said lots of land and of every part thereof, as his own freehold and proper estate, and the said William Radenhurst was thereby discharged and acquitted from the demand aforesaid of the said Sir John Johnson, and from all costs incurred by reason thereof, and under and by virtue of the said judgment the said Sir John Jonhson entered upon, possessed and enjoyed the two last mentioned lots of land as his own freehold and proper estate under

the said judgment, whilst he continued to be possessed as proprietor of the said seigniory of Monnoir, that is to say, until the 9th day of September 1826, when the said incidental defendant became possessed thereof as having acquired the seigniory.

And the said incidental defendant possessed and enjoyed the same as proprietor thereof, that is to say, for a period of six years and upwards before the time of the sale thereof by him to the incidental plaintiff, as mentioned in the declaration in the original demand in this cause fyled.

And the incidental defendant doth aver that the costs incurred by the said Sir John Johnson, in the said cause number 578, against the said William Radenhurst, and from which the said William Radenhurst was exonerated and discharged, as aforesaid, amounted to the sum of fifteen pounds currency.

And the said incidental defendant doth also aver that the amount of *cens et rentes* and other seigniorial arrears due on the said lot numer 131, at the time of the sale therof by the honorable Lewis Gugy as aforesaid, together with the costs incurred by the seignior of the said seigniory in bringing the same to sale, amounted to the sum of thirty pounds currency, and the *cens et rentes* and other seigniorial arrears due on the said lot of land number 132 at the time of the sale of the said lot by the said honorable Lewis Gugy as aforesaid, together with the costs incurred by the said honorable Jean Roch Rolland in bringing the same to sale as aforesaid, amounted to the sum of thirty pounds currency.

And the said incidental defendant doth moreover allege, that while he was so possessed of the said lots of land numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, that is to say, from the twenty-third day of January one thousand eight hundred and thirty-two, to the thirty-first day of December one thousand eight hundred and thirty-two, he expended divers large sums of money in improving the said two last mentioned lots of land, and in making and repairing the roads, as well those on the said lot of land as those in the neighbourhood thereof, and which, by law, had to be made and repaired by the proprietor of the two last mentioned lots of land, and the said incidental defendant paid divers public and other dues and assessments wherewith the said two last mentioned lots of land are chargeable and charged, amounting in all to a large sum of money, to wit, to the sum of ten pounds, and the said two last mentioned lots of land numbers one hundred and thirty-one and one hundred and thirty-two, were thereby, during the said period, greatly enhanced in value, to wit, in a sum of money exceeding that last mentioned.

And the said incidental defendant doth aver, that while he and his predecessors (*auteurs*) were possessed of the said lots of land numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, that is to say, from the nineteenth day of April one thousand eight hundred and twenty-one, to the thirty-first day of Decemher one thousand eight hundred and thirty-two, they lost the *cens et rentes*, which they woud have been entitled to receive had the said lots of land remained in the possession of the original or other *censitaire*; they expended divers large sums of money in improving the said two last mentioned lots of land, and in making divers useful amelioratiens thereon and therewith connected, and for the advantage thereof and in making and repairing the roads, as well those upon the two last

mentioned lot of land as those in the neighbourhood thereof, and which, by law, had to be made and repaired by the proprietors of the two last mentioned lots of land, and the said incidental defendant paid divers public and other dues and assessments wherewith the two last mentioned lots of land are charged, amounting in all to a large sum of money, to wit, to a sum exceeding fifty pounds currency, and thereby the said two last mentioned lots of land numbers one hundred and forty-six and one hundred and forty-seven, were, during the said period, greatly enhanced in value, to wit, in a sum of money exceeding that last mentioned.

And the said incidental defendant doth moreover aver, that the rate at which the above four mentioned lots of land have been conceded by the said incidental defendant to the said incidental plaintiff, doth not exceed the usual rate at which the lands in the immediate neighbourhood of the above mentioned lots have been conceded for the thirty years and upwards preceding the date of the said concession, of the said four lots; nor doth it exceed the rate at which the lands in the other seigniories in this district and province, have usually and generally been conceded for the last thirty years and upwards preceding the date of the said concession, by the said incidental defendant to the said incidental plaintiff.

And the said incidental defendant doth moreover and lastly aver that by reason of the premises aforesaid, and more particularly by reason of the manner in which the said four lots of land became the property of the seignior of the said seigniory of Monnoir after they had been conceded as aforesaid, and held *en censive* for many years aforesaid, and improved and increased in value aforesaid, the said incidental defendant as seignior of the said seigniory as aforesaid, had a right to sell and dispose of the same as he thought proper, and more particularly in the manner in which the same were transferred to the incidental plaintiff in this cause aforesaid.

Wherefore the said incidental defendant prays that the said incidental demand may be hence dismissed with costs.

(Signed) MONDELET & MEREDITH,
Attorney for plaintiff, and incidental defendant.

Montreal, 31st October, 1838.

And the said incidental defendant without waiver of the preceding peremptory exception by him pleaded to the incidental demand of the said Jean-Baptiste Molleur the elder, in this cause syled, but on the contrary reserving to himself all the benefit and advantage thereof for *défense au fonds en fait*, to the said incidental demand saith, that all the allegations therein contained, except so far as they correspond and agree with the plaintiff's declaration in this cause syled, are false and untrue, and unfounded in fact.

Wherefore the said incidental plaintiff prays, that the said incidental demand may be hence dismissed with costs.

(Signed) MONDELET & MEREDITH,
Attorney for plaintiff, and incidental defendant.

(True copy)

(Signed) MONK & MORROGH, Prothy.

Montreal, 31st October, 1838.

Nº 116.

1840 July 17

Procédures et Jugement dans le Banc du Roi à Montréal, dans la cause de Hamilton et autres contre Lamoureux. et les raisons pour tel jugement données par Son Honneur M. le Juge Pyke.

A.**MONTRÉAL.—BANC DU ROI.**

Terme d'octobre, 1840.

GEORGE-BURTON HAMILTON, *et autres,*
Demandeurs,
vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Défendeur.

George-Burton Hamilton, commis, ci-devant de Londres, dans le comté de Middlesex, maintenant de Clichusford dans le comté d'Essex en Angleterre, William-Henry King, écuyer, de Londres susdit, Edmund Henry, écuyer, de Laprairie, dans le district de Montréal, exécuteurs du testament de dernière volonté et légataires universels fidéi-commissaires de feu Napier-Christie Burton, en son vivant de Londres susdit, général dans les troupes de Sa Majesté, demandeurs, se plaignant de Michel Lamoureux, cultivateur, de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le district de Montréal, défendeur, déclarent—

Que feu le dit Napier-Christie Burton était, lors de son décès, ci-après mentionné, et pour trente-cinq ans immédiatement avant son décès, seigneur, propriétaire et possesseur des seigneuries de Bleury, Sabrevois, Noyan, DeLéry, Lacolle et Repentigny, dans le district de Montréal.

Et que feu le dit Napier-Christie Burton déceda le ou vers le premier jour de janvier mil-huit-cent-trente-cinq, ayant avant son décès fait et exécuté son testament de dernière volonté, selon les lois d'Angleterre, le vingtième jour de décembre mil-huit-cent-trente-quatre, avec un codicile y annexé, en date du vingt-troisième jour de décembre mil-huit-cent-trente-quatre, à Londres susdit, où le dit testateur tenait son domicile pendant plusieurs années avant son décès, par lesquels testament et codicile de dernières volontés, le dit Napier-Christie Burton, après avoir pourvu aux dépenses de ses funérailles, au paiement de ses dettes, et à divers legs particuliers, entre autres choses dans le dit testament spécifiées, tous les argents et effets qui lui étaient dus de son propre droit, et tous les effets et sommes d'argent qui lui étaient dues comme représentant personnel et héritier de feu son père le général Gabriel Christie, écuyer, ou autrement aux dits demandeurs, exécuteurs du dit testament, et au survivant d'eux, ou aux exécuteurs de tel survivant, sous les fidéi-commis dans le dit testament contenus ; et feu le dit Napier-Christie Burton, par son testament de dernière volonté, et le codicile y annexé, donna et

légua toutes ses propriétés et seigneuries situées en la province du Bas-Canada aux demandeurs, leurs hoirs et ayant cause, pour les fidéi-commis et aux intentions et fins dans les dits testament et codicile de dernières volontés contenues, et dans et par le dit testament nomma les dits demandeurs exécuteurs d'icelui, lesquels testament et codicile furent après, savoir, le neuvième jour d'avril mil-huit-cent-trente-cinq, dûment prouvés dans la Cour de Prerogative de l'Archevêque de Cantorbéri, à Londres, selon la loi, desquels testament et codicile de dernières volontés les demandeurs produisent en cour une copie pour former partie des présentes.

Et les dits demandeurs, en leurs dites qualités, disent qu'eux, les dits demandeurs, ont pris sur eux la charge de l'exécution des dits testament et codicile de dernières volontés, et ont pris possession de toutes les propriétés de feu le dit Napier-Christie Burton selon et pour les fins dans le dit testament contenues, et en sont maintenant en possession.

Et les dits demandeurs, en leurs dites capacités, allèguent de plus que les fidéi-commis dans le dit testament mentionnés n'ont pas été entièrement accomplis, et qu'ils n'ont pas encore pu exécuter les devoirs qui leur étaient imposés par le dit testament et par les lois d'Angleterre où le dit testament fut fait, et où le dit testateur avait son domicile, et que les pouvoirs accordés aux dits demandeurs ou exécuteurs du dit testameut auront pleine force jusqu'à ce que tous les dits fidéi-commis soient accomplis et les dits devoirs remplis.

Et que feu le dit général Gabriel Christie, le dix-septième jour de septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, et pendant plusieurs années avant le et subséquemment au dit jour, était en possession comme seigneur, propriétaire, et possesseur de la seigneurie de De Léry, dans le district de Montréal.

Et les dits demandeurs, en leur susdite qualité, allèguent que feu le dit Gabriel Christie, par un certain acte de concession fait et exécuté en français par devant Delisle et son collègue, notaires publics, le dix-septième jour de septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, octroya et concéda à titre de cens et rentes seigneuriales foncières et non rache-table à Jean-Baptiste Bigonesse dit Beaucaire, de St. Joseph de Chambly, présent et acceptant, un lot de terre situé en la dite seigneurie de De Léry, contenant deux arpents de front sur vingt-huit de profondeur, étant la moitié du lot numéro trente-six, du côté sud de la dite seigneurie, contenant cinquante-six arpents de terre en superficie, borné par devant au nord-est par la ligne diagonale de division entre la baronie de Longueuil et la dite seigneurie, en profondeur au sud-ouest par la seconde concession, au sud-est par le numéro trente-cinq, et au nord-ouest par l'autre moitié du dit lot numéro trente-six, au nord-ouest à la profondeur de la dite concession, au sud-est par la petite Rivière Montréal, et par le dit acte de concession le dit demi-lot de terre fut et est encore chargé en faveur du domaine de la dite seigneurie de De Léry d'une rente annuelle seigneuriale de dix-neuf livres douze sols tournois, et aussi d'un sol tournois de cens pour chaque arpent de front sur la profondeur entière de la dite portion de terre ainsi concédée, le tout comme cens et rentes seigneuriales, payable le onzième jour de novembre de chaque année, dont le premier paiement devait être dû le onzième jour de novembre alors prochain ; et il fut dans et par le dit acte de concession résolu que les dits cens et rentes ne seraient pas affectés par aucune dépréciation dans la valeur de la monnaie du pays, tel qu'il est exprimé au dit acte de concession, et le dit demi-lot de terre fut de plus chargé du droit de corvée tel qu'expli-

què dans le dit acte de concession, avec le droit au seigneur d'exiger une piastre d'Espagne chaque année au lieu du dit droit de corvée, le dit droit de corvée ou la dite piastre d'Espagne, au gré du seigneur, devant être exigé pour chaque cent-douze arpents concédés, et ainsi en proportion ; et le dit Jean-Baptiste Bigonesse dit Beaucaire prit possession du dit lot de terre, et le dit demi-lot de terre est maintenant et a été depuis le jour du dit acte de concession chargé des dits cens et rentes et du dit droit de corvée, avec le droit au seigneur de la dite seigneurie du choix susdit quant au dit droit de corvée.

Et par le dit acte de concession, le dit Jean-Baptiste Bigonesse dit Beaucaire s'obligea payer les dits cens et rentes avec le dit droit de corvée au seigneur de la dite seigneurie et à ses hoirs et ayant cause, de la manière et aux époques susmentionnées.

Et le dit défendeur est maintenant et a été pendant plus d'une année en possession comme propriétaire du dit demi-lot de terre, qui est borné d'un côté par Théodore Béchard ou ses représentants, et de l'autre côté par Louis Laberge ou ses représentants.

Et les dits demandeurs, en leur dite qualité, allèguent que le onzième jour de novembre mil-huit-cent-trente-quatre, vingt-neuf années d'arrérages de cens et rentes et du dit droit de corvée étaient devenus dus et payables sur le dit demi-lot de terre ainsi tenu par le défendeur pour les vingt-neuf années immédiatement avant l'époque susdite, montant à un louis un schelling et deux sols par année, en tout à la somme de trente louis, onze schellings et dix sols, y étant inclus le dit droit de corvée ; et les dits demandeurs en leur dite qualité réclament en argent cette partie du dit droit de corvée qui est payable par le défendeur comme possesseur du demi-lot de terre contenant cinquante-six arpents de superficie ; et les dits demandeurs en leur dite qualité ont droit de demander et d'obtenir la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant du dit demandeur, comme détenteur actuel de la dite pièce de terre et circonstances ci-mentionnées, si mieux n'aime le dit défendeur délaisser en justice la dite pièce de terre et circonstances ainsi par lui possédées, pour être vendues comme ci-après mentionné.

Et le dit défendeur, quoique souvent requis de payer la somme d'argent en dernier lieu mentionnée, a toujours négligé et refusé de le faire.

Pourquoi les dits demandeurs, en leur dite qualité, intentent leur action et concluent à ce que la dite pièce de terre ci-décrise, en possession du défendeur, soit par le jugement de cette honorable Cour déclarée affectée, chargée et hypothéquée en faveur des dits demandeurs, en leur dite qualité, pour le paiement de la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant avec intérêt et dépens, et que le défendeur comme détenteur actuel de la dite pièce de terre et circonstances en dernier lieu mentionnées, soit adjugé et condamné à payer la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant, avec intérêts et les dépens de cette poursuite, aux dits demandeurs en leur dite qualité, si mieux n'aime le dit défendeur, dans quinze jours du service qui lui aura été fait du jugement à être rendu en cette cause, délaisser en justice la dite pièce de terre et circonstances, afin qu'elles soient vendues selon la loi, et que des deniers provenant de la vente d'icelles, les dits demandeurs en leur dite qualité soient payés et satisfait, la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant, avec intérêt et les dépens de cette poursuite, au paiement desquels

dépens les demandeurs en leur dite qualité conlquent à ce que le défendeur soit personnellement condamné s'il conteste cette action, les dits demandeurs se réservant leur recours pour le recouvrement des arrérages de lods et ventes dus sur la dite pièce de terre en dernier lieu mentionnée, le défendeur et ses prédécesseurs ayant toujours négligé de faire une exhibition de titre au dit Napier-Christie Burton et aux demandeurs.

(Signé)

W. C. MEREDITH,

Procureur des demandeurs.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROCH, Archives de la Ville de Montréal
Protonotaire.

Montréal, 17 juillet 1840.

N° 116.

*Proceedings and Judgment in the King's Bench, Montreal, in the case of Hamilton & al.
vs. Lamoureux, and reasons for such judgment given by the Honorable Mr. Justice
Pyke.*

A.

MONTREAL.—KING'S BENCH.

October Term, 1840.

GEORGE BURTON HAMILTON & al.,

Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

George Burton Hamilton, formerly of London, in the county of Middlesex, and now of Clichusford, in the county of Essex, in England, clerk; William Henry King, of London aforesaid, esquire, and Edme Henry, of Laprairie, in the district of Montreal, esquire, executors of the last will and testament, and universal fiduciary legatees of the late Napier Christie Burton, in his lifetime of London aforesaid, a general in Her Majesty's Forces, plaintiffs;

Complain of Michel Lamoureux, of the parish Ste. Marguerite de Blairfindie, in the district of Montreal, yeoman, defendant :

For that, whereas the said late Napier Christie Burton was, at the time of his decease hereafter mentioned, and for thirty-five years immediately preceding his decease, seignior, proprietor and possessor of the seignories of Bleury, Sabrevois, Noyan, De Léry, Lacolle and Repentigny, in the district of Montreal ;

And, whereas the said late Napier Christie Burton departed this life on or about the 1st day of January 1835, having, previously to his decease, made and executed his last will and testament, according to the forms of the laws of England, on the 20th day of December 1834, with a codicil thereto annexed, dated the 23rd day of December 1840, to wit, at London aforesaid, where the said testator had his domicile for many years previously to his death, by which last will and testament and codicil the said late Napier Christie Burton, after providing for his funeral expenses, the payment of his debts and of divers particular legacies, did give and bequeath, among other things in the said will specified, all things and monies due to him in his own right, and all things and sums of money due to him as personal representative and heir at law of his late father general Gabriel Christie, esquire, or otherwise, unto the said plaintiffs, the executors of said will, and the survivor of them, and the executors of such survivor, upon the trusts in the said will contained ;

And the said late Napier Christie Burton, in and by his said last will and testament, and by the said codicil thereto annexed, gave and bequeathed all his estates and seigniories, situate in the province of Lower Canada, to the plaintiffs, their heirs and assigns, for the trusts, intents and purposes contained and set forth in the said last will and testament and codicil annexed, and in and by the said will nominated and appointed the said plaintiffs to be executors thereof, which said last will and testament and codicil were afterwards, to wit, on the 9th day of April 1835, duly proved in the prerogative court of the archbishop of Canterbury, at London, according to law, of which last will and testament and codicil the plaintiffs bring here into court a copy to form part of these presents.

And the said plaintiffs, in their said capacities, say that they, the said plaintiffs, have taken upon themselves the burden of the execution of the said will and testament and codicil, and have taken possession of all the estates and property of the said late Napier Christie Burton, in pursuance of and for the purposes set forth in the said will and testament, and thereof are now in possession.

And the said plaintiffs, in their said capacities, further aver that the trusts in the said will mentioned have not yet been fully accomplished, and that they have not yet been able to fulfil the duties which were imposed upon them by the said will and by the laws of England, where the said will was made and the said testator had his domicile, the powers granted to the said plaintiffs, or executors of the said will, continue in full force until all the said trusts are accomplished and the said duties fulfilled.

And whereas the said late general Gabriel Christie, on the 17th day of September 1796 and for many years previously and subsequently thereto, was possessed as seignior, proprietor and possessor of the seigniory of De Léry, in the district of Montreal.

And the said plaintiffs, in their said capacity, aver that the said late Gabriel Christie, by a certain deed of concession in the French language, made and executed before Delisle and his colleague, Notaries Public, on the 17th of September 1796, granted and conceded *à titre de cens et rentes seigneuriales, foncières et non rachetables* to Jean Baptiste Bigonnesse dit Beaucaire, of St. Joseph de Chambly, thereto present and accepting, a lot of land situate in the said seigniory of De Léry, containing two arpents in front by twenty-eight in depth, making half of lot number 36, of the south side of the said seigniory, containing fifty-six arpents of land in superficies, bounded in front, to the north-east, by the diagonal line of division between the barony of Longueuil and the said seigniory, in depth to the south-west by the second concession, to the south-east by number 35, and to the north-west by the other half of the said lot number 36, to the north-west to the depth of the said concession, to the south-east by the little River Montreal;

And by the said deed of concession the said half lot of land was and is charged, to and in favour of the *domaine* of the said seigniory of De Léry, with an annual seigniorial *rente* of nineteen *livres twelve sols tournois*, and also with one *sol tournois* of *cens* for every arpent in front upon the whole depth of the said piece of land so conceded, the whole as an annual seigniorial rent, *cens et rentes seigneuriales*, payable on the 11th

day of Nov. of each and every year, the first payment whereof to become due on the 11th day of November then next; and it was, in andby the said seigniorial deed of concession, agreed that the said seigniorial rent, *cens et rentes*, should not be affected by any depreciation in the currency of the country, as is fully set forth in the said deed of concession, and the said half lot of land was further charged with the *droit de corvée*, as explained in the said concession deed, with the right on the part of the seignior to exact one Spanish dollar in lieu of the said *droit de corvée* each and every year, the said *droit de corvée* or Spanish dollar, at the option of the seignior, to be for each one hundred and twelve arpents conceded, and so in proportion; und the said Jean Baptiste Bigonnesse dit Beaucaire took possession of the said lot of land, and the said half lot of land is now, and since the date of the said concession deed, has been charged with the said annual seigniorial rent, *cens et rentes*, and said *droit de corvée*, with the right of option touching the said *droit de corvée* on the part of the seignior of the said seigniory aforesaid.

And by the said deed of concession, the said Jean Baptiste Bigonnesse dit Beaucaire bound and obliged himself to pay the said annual seigniorial *cens et rentes* with the said *droit de corvée* to the seignior of the said seigniory and to his heirs and assigns in the manner and at the periods aforesaid.

And the said defendant is now and for more than one year has been possessed as proprietor of the said half lot of land, which is now bounded on one side by Théodore Béchard or representatives, and on the other side by Louis Laberge or representatives.

And the said plaintiffs, in their said capacity, aver that, on the 11th day of November 1834, twenty-nine years' arrears of the said *cens et rentes* and of the said *droit de corvée* had become due and payable on the said half lot of land so possessed by the defendant for the twenty-nine years next preceeding that time, amounting to one pound one shilling and one penny per annum, in all to the sum of thirty pounds eleven shillings and five pence; the said *droit de corvée* being therein included, and the said plaintiffs, in their said capacities, claiming in money that part of the said *droit de corvée* which is payable by the defendant as holder of the said half lot of land containing fifty-six superficial arpents; and the said plaintiffs, in their said capacities, have a right to demand and have the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency from the said defendant, as proprietor and possessor, *détenteur actuel*, of the said piece of land and premises herein mentioned, unless the said defendant had rather and do abandon and deliver up (*delaisser en justice*) the said piece of land and premises so possessed by him, to be sold as hereafter mentioned.

And the said defendant, although often requested to pay the last mentioned sum of money, hath at all times neglected and refused so to do.

Wherefore, the said plaintiffs, in their said capacities, bring suit and pray that the said piece of land herein described, possessed by the defendant, may, by the judgment of this honorable court, be declared charged, affected, hypothecated and mortgaged to and in favour of the said plaintiffs, in their said capacities, for and with the payment of the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency, with

interest and costs of suit, and that the defendant, as proprietor and possessor, *détenteur actuel*, of the last mentioned piece of land and premises, be adjudged and condemned to pay the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency, with interest and costs of suit, to the said plaintiffs, in their said capacities, unless the said defendant had rather and do, within fifteen days from the service upon him of the judgment to be rendered in this cause, abandon and deliver up (*délaisser en justice*) the said last mentioned piece of land and premises, in order that it may be sold in due course of law, and that from the proceeds of the sale thereof, the said plaintiffs, in their said capacities, be paid and satisfied the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency, with interest and cost of suit, to the payment of which costs the plaintiffs, in their said capacities, pray the defendant be personally condemned, should he contest this action, the said plaintiffs hereby reserving their recourse for the recovery of the arrears of *lods et ventes* due upon the said last mentioned piece of land, the defendant and his predecessors having at all times neglected to exhibit their title deed to the said late Napier Christie Burton, and to the plaintiffs.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

(True copy)

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal
MONK & MORROGH,

Prothy.

N^o 116.

Procédures et Jugement dans le Banc du Roi à Montréal, dans la cause de Hamilton et autres contre Lamoureux. et les raisons pour tel jugement données par Son Honneur M. le Juge Pyke.

A.**MONTRÉAL.—BANC DU ROI.**

Terme d'octobre, 1840.

GEORGE-BURTON HAMILTON, *et autres,*

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

George-Burton Hamilton, commis, ci-devant de Londres, dans le comté de Middlesex, maintenant de Clichusford dans le comté d'Essex en Angleterre, William-Henry King, écuyer, de Londres susdit, Edmund Henry, écuyer, de Laprairie, dans le district de Montréal, exécuteurs du testament de dernière volonté et légataires universels fidéi-commissaires de feu Napier-Christie Burton, en son vivant de Londres susdit, général dans les troupes de Sa Majesté, demandeurs, se plaignant de Michel Lamoureux, cultivateur, de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le district de Montréal, défendeur, déclarent—

Que feu le dit Napier-Christie Burton était, lors de son décès, ci-après mentionné, et pour trente-cinq ans immédiatement avant son décès, seigneur, propriétaire et possesseur des seigneuries de Bleury, Sabrevois, Noyan, DeLéry, Lacolle et Repentigny, dans le district de Montréal.

Et que feu le dit Napier-Christie Burton décéda le ou vers le premier jour de janvier mil-huit-cent-trente-cinq, ayant avant son décès fait et exécuté son testament de dernière volonté, selon les lois d'Angleterre, le vingtième jour de décembre mil-huit-cent-trente-quatre, avec un codicile y annexé, en date du vingt-troisième jour de décembre mil-huit-cent-trente-quatre, à Londres susdit, où le dit testateur tenait son domicile pendant plusieurs années avant son décès, par lesquels testament et codicile de dernières volontés, le dit Napier-Christie Burton, après avoir pourvu aux dépenses de ses funérailles, au paiement de ses dettes, et à divers legs particuliers, entre autres choses dans le dit testament spécifiées, tous les argents et effets qui lui étaient dus de son propre droit, et tous les effets et sommes d'argent qui lui étaient dues comme représentant personnel et héritier de feu son père le général Gabriel Christie, écuyer, ou autrement aux dits demandeurs, exécuteurs du dit testament, et au survivant d'eux, ou aux exécuteurs de tel survivant, sous les fidéi-commis dans le dit testament contenus ; et feu le dit Napier-Christie Burton, par son testament de dernière volonté, et le codicile y annexé, donna et

légua toutes ses propriétés et seigneuries situées en la province du Bas-Canada aux demandeurs, leurs hoirs et ayant cause, pour les fidéi-commis et aux intentions et fins dans les dits testament et codicile de dernières volontés contenues, et dans et par le dit testament nomma les dits demandeurs exécuteurs d'icelui, lesquels testament et codicile furent après, savoir, le neuvième jour d'avril mil-huit-cent-trente-cinq, dûment prouvés dans la Cour de Prérogative de l'Archevêque de Cantorbéri, à Londres, selon la loi, desquels testament et codicile de dernières volontés les demandeurs produisent en cour une copie pour former partie des présentes.

Et les dits demandeurs, en leurs dites qualités, disent qu'eux, les dits demandeurs, ont pris sur eux la charge de l'exécution des dits testament et codicile de dernières volontés, et ont pris possession de toutes les propriétés de feu le dit Napier-Christie Burton selon et pour les fins dans le dit testament contenues, et en sont maintenant en possession.

Et les dits demandeurs, en leurs dites capacités, allèguent de plus que les fidéi-commis dans le dit testament mentionnés n'ont pas été entièrement accomplis, et qu'ils n'ont pas encore pu exécuter les devoirs qui leur étaient imposés par le dit testament et par les lois d'Angleterre où le dit testament fut fait, et où le dit testateur avait son domicile, et que les pouvoirs accordés aux dits demandeurs ou exécuteurs du dit testameut auront pleine force jusqu'à ce que tous les dits fidéi-commis soient accomplis et les dits devoirs remplis.

Et que feu le dit général Gabriel Christie, le dix-septième jour de septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, et pendant plusieurs années avant le et subséquemment au dit jour, était en possession comme seigneur, propriétaire, et possesseur de la seigneurie de De Léry, dans le district de Montréal.

Et les dits demandeurs, en leur susdite qualité, allèguent que feu le dit Gabriel Christie, par un certain acte de concession fait et exécuté en français par devant Delisle et son collègue, notaires publics, le dix-septième jour de septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, octroya et concéda à titre de cens et rentes seigneuriales foncières et non rachetable à Jean-Baptiste Bigonnesse dit Beaucaire, de St. Joseph de Chambly, présent et acceptant, un lot de terre situé en la dite seigneurie de De Léry, contenant deux arpents de front sur vingt-huit de profondeur, étant la moitié du lot numéro trente-six, du côté sud de la dite seigneurie, contenant cinquante-six arpents de terre en superficie, borné par devant au nord-est par la ligne diagonale de division entre la baronie de Longueuil et la dite seigneurie, en profondeur au sud-ouest par la seconde concession, au sud-est par le numéro trente-cinq, et au nord-ouest par l'autre moitié du dit lot numéro trente-six, au nord-ouest à la profondeur de la dite concession, au sud-est par la petite Rivière Montréal, et par le dit acte de concession le dit demi-lot de terre fut et est encore chargé en faveur du domaine de la dite seigneurie de De Léry d'une rente annuelle seigneuriale de dix-neuf livres douze sols tournois, et aussi d'un sol tournois de cens pour chaque arpent de front sur la profondeur entière de la dite portion de terre ainsi concédée, le tout comme cens et rentes seigneuriales, payable le onzième jour de novembre de chaque année, dont le premier paiement devait être dû le onzième jour de novembre alors prochain ; et il fut dans et par le dit acte de concession résolu que les dits cens et rentes ne seraient pas affectés par aucune dépréciation dans la valeur de la monnaie du pays, tel qu'il est exprimé au dit acte de concession, et le dit demi-lot de terre fut de plus chargé du droit de corvée tel qu'expli-

qué dans le dit acte de concession, avec le droit au seigneur d'exiger une piastre d'Espagne échaque année au lieu du dit droit de corvée, le dit droit de corvée ou la dite piastre d'Espagne, au gré du seigneur, devant être exigé pour chaque cent-douze arpents concédés, et ainsi en proportion ; et le dit Jean-Baptiste Bigonesse dit Beaucaire prit possession du dit lot de terre, et le dit demi-lot de terre est maintenant et a été depuis le jour du dit acte de concession chargé des dits cens et rentes et du dit droit de corvée, avec le droit au seigneur de la dite seigneurie du choix susdit quant au dit droit de corvée.

Et par le dit acte de concession, le dit Jean-Baptiste Bigonesse dit Beaucaire s'obligea payer les dits cens et rentes avec le dit droit de corvée au seigneur de la dite seigneurie et à ses hoirs et ayant cause, de la manière et aux époques susmentionnées.

Et le dit défendeur est maintenant et a été pendant plus d'une année en possession comme propriétaire du dit demi-lot de terre, qui est borné d'un côté par Théodore Béchard ou ses représentants, et de l'autre côté par Louis Laberge ou ses représentants.

Et les dits demandeurs, en leur dite qualité, allèguent que le onzième jour de novembre mil-huit-cent-trente-quatre, vingt-neuf années d'arrérages de cens et rentes et du dit droit de corvée étaient devenus dus et payables sur le dit demi-lot de terre ainsi tenu par le défendeur pour les vingt-neuf années immédiatement avant l'époque susdite, montant à un louis un schelling et deux sols par année, en tout à la somme de trente louis, onze schellings et dix sols, y étant inclus le dit droit de corvée ; et les dits demandeurs en leur dite qualité réclament en argent cette partie du dit droit de corvée qui est payable par le défendeur comme possesseur du demi-lot de terre contenant cinquante-six arpents de superficie ; et les dits demandeurs en leur dite qualité ont droit de demander et d'obtenir la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant du dit demandeur, comme détenteur actuel de la dite pièce de terre et circonstances ci-mentionnées, si mieux n'aime le dit défendeur délaisser en justice la dite pièce de terre et circonstances ainsi par lui possédées, pour être vendues comme ci-après mentionné.

Et le dit défendeur, quoique souvent requis de payer la somme d'argent en dernier lieu mentionnée, a toujours négligé et refusé de le faire.

Pourquoi les dits demandeurs, en leur dite qualité, intentent leur action et concluent à ce que la dite pièce de terre ci-décrise, en possession du défendeur, soit par le jugement de cette honorable Cour déclarée affectée, chargée et hypothiquée en faveur des dits demandeurs, en leur dite qualité, pour le paiement de la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant avec intérêt et dépens, et que le défendeur comme détenteur actuel de la dite pièce de terre et circonstances en dernier lieu mentionnées, soit adjugé et condamné à payer la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant, avec intérêts et les dépens de cette poursuite, aux dits demandeurs en leur dite qualité, si mieux n'aime le dit défendeur, dans quinze jours du service qui lui aura été fait du jugement à être rendu en cette cause, délaisser en justice la dite pièce de terre et circonstances, afin qu'elles soient vendues selon la loi, et que des deniers provenant de la vente d'icelles, les dits demandeurs en leur dite qualité soient payés et satisfaits, la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant, avec intérêt et les dépens de cette poursuite, au paiement desquels

dépens les demandeurs en leur dite qualité concluent à ce que le défendeur soit personnellement condamné s'il conteste cette action, les dits demandeurs se réservant leur recours pour le recouvrement des arrérages de lods et ventes dus sur la dite pièce de terre en dernier lieu mentionnée, le défendeur et ses prédécesseurs ayant toujours négligé de faire une exhibition de titre au dit Napier-Christie Burton et aux demandeurs.

(Signé)

W. C. MEREDITH,

Procureur des demandeurs.

Vraie copie,

(Signé)

ADMONTEUR DE LA VILLE DE MONTREAL

Protonotaire.

1840. July 17.

N° 116.

Proceedings and Judgment in the King's Bench, Montreal, in the case of Hamilton & al. vs. Lamoureux, and reasons for such judgment given by the Honorable Mr. Justice Pyke.

A.

MONTRÉAL.—KING'S BENCH.

October Term, 1840.

GEORGE BURTON HAMILTON & al.,

Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

George Burton Hamilton, formerly of London, in the county of Middlesex, and now of Clichusford, in the county of Essex, in England, clerk; William Henry King, of London aforesaid, esquire, and Edme Henry, of Laprairie, in the district of Montreal, esquire, executors of the last will and testament, and universal fiduciary legatees of the late Napier Christie Burton, in his lifetime of London aforesaid, a general in Her Majesty's Forces, plaintiffs;

Complain of Michel Lamoureux, of the parish Ste. Marguerite de Blairfindie, in the district of Montreal, yeoman, defendant :

For that, whereas the said late Napier Christie Burton was, at the time of his decease hereafter mentioned, and for thirty-five years immediately preceding his decease, seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Bleury, Sabrevois, Noyan, De Léry, Lacolle and Rénertigny, in the district of Montreal ;

And, whereas the said late Napier Christie Burton departed this life on or about the 1st day of January 1835, having, previously to his decease, made and executed his last will and testament, according to the forms of the laws of England, on the 20th day of December 1834, with a codicil thereto annexed, dated the 23rd day of December 1840, to wit, at London aforesaid, where the said testator had his domicile for many years previously to his death, by which last will and testament and codicil the said late Napier Christie Burton, after providing for his funeral expenses, the payment of his debts and of divers particular legacies, did give and bequeath, among other things in the said will specified, all things and monies due to him in his own right, and all things and sums of money due to him as personal representative and heir at law of his late father general Gabriel Christie, esquire, or otherwise, unto the said plaintiffs, the executors of said will, and the survivor of them, and the executors of such survivor, upon the trusts in the said will contained ;

And the said late Napier Christie Burton, in and by his said last will and testament, and by the said codicil thereto annexed, gave and bequeathed all his estates and seignories, situate in the province of Lower Canada, to the plaintiffs, their heirs and assigns, for the trusts, intents and purposes contained and set forth in the said last will and testament and codicil annexed, and in and by the said will nominated and appointed the said plaintiffs to be executors thereof, which said last will and testament and codicil were afterwards, to wit, on the 9th day of April 1835, duly proved in the prerogative court of the archbishop of Canterbury, at London, according to law, of which last will and testament and codicil the plaintiffs bring here into court a copy to form part of these presents.

And the said plaintiffs, in their said capacities, say that they, the said plaintiffs, have taken upon themselves the burden of the execution of the said will and testament and codicil, and have taken possession of all the estates and property of the said late Napier Christie Burton, in pursuance of and for the purposes set forth in the said will and testament, and thereof are now in possession.

And the said plaintiffs, in their said capacities, further aver that the trusts in the said will mentioned have not yet been fully accomplished, and that they have not yet been able to fulfil the duties which were imposed upon them by the said will and by the laws of England, where the said will was made and the said testator had his domicile, the powers granted to the said plaintiffs, or executors of the said will, continue in full force until all the said trusts are accomplished and the said duties fulfilled.

And whereas the said late general Gabriel Christie, on the 17th day of September 1796 and for many years previously and subsequently thereto, was possessed as seignior, proprietor and possessor of the seigniory of De Léry, in the district of Montreal.

And the said plaintiffs, in their said capacity, aver that the said late Gabriel Christie, by a certain deed of concession in the French language, made and executed before Delisle and his colleague, Notaries Public, on the 17th of September 1796, granted and conceded *à titre de cens et rentes seigneuriales, foncières et non rachetables* to Jean Baptiste Bigonesse dit Beaucaire, of St. Joseph de Chambly, thereto present and accepting, a lot of land situate in the said seigniory of De Léry, containing two arpents in front by twenty-eight in depth, making half of lot number 36, of the south side of the said seigniory, containing fifty-six arpents of land in superficies, bounded in front, to the north-east, by the diagonal line of division between the barony of Longueuil and the said seigniory, in depth to the south-west by the second concession, to the south-east by number 35, and to the north-west by the other half of the said lot number 36, to the north-west to the depth of the said concession, to the south-east by the little River Montreal ;

And by the said deed of concession the said half lot of land was and is charged, to and in favour of the *domaine* of the said seigniory of De Léry, with an annual seigniorial *rente* of nineteen *livres twelve sols tournois*, and also with one *sol tournois* of *cens* for every arpent in front upon the whole depth of the said piece of land so conceded, the whole as an annual seigniorial *rent*, *cens et rentes seigneuriales*, payable on the 11th

day of Nov. of each and every year, the first payment whereof to become due on the 11th day of November then next; and it was, in andby the said seigniorial deed of concession, agreed that the said seigniorial rent, *cens et rentes*, should not be affected by any depreciation in the currency of the country, as is fully set forth in the said deed of concession, and the said half lot of land was further charged with the *droit de corvée*, as explained in the said concession deed, with the right on the part of the seignior to exact one Spanish dollar in lieu of the said *droit de corvée* each and every year, the said *droit de corvée* or Spanish dollar, at the option of the seignior, to be for each one hundred and twelve arpents conceded, and so in proportion; und the said Jean Baptiste Bigonnesse dit Beaucaire took possession of the said lot of land, and the said half lot of land is now, and since the date of the said concession deed, has been charged with the said annual seigniorial rent, *cens et rentes*, and said *droit de corvée*, with the right of option touching the said *droit de corvée* on the part of the seignior of the said seigniory aforesaid.

And by the said deed of concession, the said Jean Baptiste Bigonnesse dit Beaucaire bound and obliged himself to pay the said annual seigniorial *cens et rentes* with the said *droit de corvée* to the seignior of the said seigniory and to his heirs and assigns in the manner and at the periods aforesaid.

And the said defendant is now and for more than one year has been possessed as proprietor of the said half lot of land, which is now bounded on one side by Théodore Béchard or representatives, and on the other side by Louis Laberge or representatives.

And the said plaintiffs, in their said capacity, aver that, on the 11th day of November 1834, twenty-nine years' arrears of the said *cens et rentes* and of the said *droit de corvée* had become due and payable on the said half lot of land so possessed by the defendant for the twenty-nine years next preceeding that time, amounting to one pound one shilling and one penny per annum, in all to the sum of thirty pounds eleven shillings and five pence; the said *droit de corvée* being therein included, and the said plaintiffs, in their said capacities, claiming in money that part of the said *droit de corvée* which is payable by the defendant as holder of the said half lot of land containing fifty-six superficial arpents; and the said plaintiffs, in their said capacities, have a right to demand and have the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency from the said defendant, as proprietor and possessor, *détenteur actuel*, of the said piece of land and premises herein mentioned, unless the said defendant had rather and do abandon and deliver up (*délaisser en justice*) the said piece of land and premises so possessed by him, to be sold as hereafter mentioned.

And the said defendant, although often requested to pay the last mentioned sum of money, hath at all times neglected and refused so to do.

Wherefore, the said plaintiffs, in their said capacities, bring suit and pray that the said piece of land herein described, possessed by the defendant, may, by the judgment of this honorable court, be declared charged, affected, hypothecated and mortgaged to and in favour of the said plaintiffs, in their said capacities, for and with the payment of the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency, with

interest and costs of suit, and that the defendant, as proprietor and possessor, *détenteur actuel*, of the last mentioned piece of land and premises, be adjudged and condemned to pay the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency, with interest and costs of suit, to the said plaintiffs, in their said capacities, unless the said defendant had rather and do, within fifteen days from the service upon him of the judgment to be rendered in this cause, abandon and deliver up (*délaisser en justice*) the said last mentioned piece of land and premises, in order that it may be sold in due course of law, and that from the proceeds of the sale thereof, the said plaintiffs, in their said capacities, be paid and satisfied the said sum of thirty pounds eleven shillings and five pence currency, with interest and cost of suit, to the payment of which costs the plaintiffs, in their said capacities, pray the defendant be personally condemned, should he contest this action, the said plaintiffs hereby reserving their recourse for the recovery of the arrears of *lods et ventes* due upon the said last mentioned piece of land, the defendant and his predecessors having at all times neglected to exhibit their title deed to the said late Napier Christie Burton, and to the plaintiffs.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

(True copy)

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal

MONK & MORROGH,

Prothy.

1840 June 15

Nº 2.

DISTRICT DE }
MONTRÉAL. }

COUR DU BANC DU ROI.

LUNDI, le 15e jour de juin 1840.

Présents :

L'Honorable M. le Juge PYKE,
" M. le Juge GALE.

Nº 2276.

L'Honorable JEAN-R. ROLLAND,
Demandeur,

vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR,
Défendeur,

&

LE DIT JEAN-BAPTISTE MOLLEUR,
Demandeur incident,

vs.

LE DIT HONORABLE JEAN-R. ROLLAND,
Défendeur incident.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la demande principale que sur la demande incidente, examiné la procédure, pièces produites, preuve et les admissions données par les parties, et sur le tout avoir délibéré, faisant d'abord droit sur la demande principale, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de vingt-quatre livres du cours actuel de la province du Bas-Canada, pour quatre années de cens et rentes dus sur les lots de terre mentionnés et désignés en la déclaration en cette cause depuis le premier jour de mars mil-huit-cent-trente-cinq au premier jour de mars mil-huit-cent-trente-huit, et balance due sur les cens et rentes pour l'année mil-huit-cent-trente-quatre ; avec intérêt sur la dite somme de vingt-quatre livres, à compter du vingt-cinquième jour de septembre mil-huit-cent-trente-huit, jour de l'assignation en cette cause, jusqu'à l'actuel paiement et aux dépens.

Et la Cour adjugeant sur la demande incidente faite en cette cause par le dit Jean-Bte. Molleur a débouté et déboute icelle demande incidente avec dépens.

Vraie copie,

(Signé)

MONK & MORROGH,

(w. l.)

Protonotaire.

1860 June 15

(Translation.)

DISTRICT
OF
MONTREAL. {

IN THE KING'S BENCH.

MONDAY, the 15th day of June, 1840.

Present :

The Honorable Mr. Justice PYKE,
Mr. Justice GALE.

N^o 2276.

The Honorable JEAN R. ROLLAND,
Plaintiff,

vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR,
Defendant,
and

The said JEAN-BAPTISTE MOLLEUR,
Incidental Plaintiff,

vs.

The said Honorable JEAN R. ROLLAND,
Incidental Defendant.

The Court after having heard the parties by their advocates, as well upon the demand in chief as upon the incidental demand, and examined the record, exhibits, evidence and admissions of the said parties, and having maturely deliberated thereon, rendering judgment in the first place on the demand in chief, condemns the defendant to pay to the plaintiff the sum of twenty-four pounds current money of the province of Lower Canada, for four years *cens et rentes* due on the lots of land mentioned and described in the declaration in this cause, from the first day of March one thousand eight hundred and thirty-five, to the first day of March one thousand eight hundred and thirty-eight, and the balance due on the *cens et rentes* for the year one thousand eight hundred and thirt-four ; with interest on the said sum of twenty-four pounds, from the twenty-fifth day of September one thousand eight hundred and thirty-eight, the day of the service of the writ of summons in this cause, until actual payment, and costs.

And the Court rendering judgment upon the incidental demand filed by the said Jean-Bte. Molleur, in this cause, hath dismissed and dismisseth the same, with costs.

(True copy)

(Signed)

MONK & MORROGH, Prothy.

C.

DISTRICT DE
MONTRÉAL. }

COUR DU BANC DU ROI.

GEORGE-B. HAMILTON & al.,

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

Et les dits demandeurs protestant que les allégués contenus dans leur déclaration en cette cause filée, sont vrais, pour réplique à la défense au fonds en droit filée en cette cause par le défendeur, disent que les allégués contenus dans leur dite déclaration sont suffisants en loi pour autoriser les dits demandeurs à maintenir leur dite action selon les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que la dite défense au fonds en droit soit déboutée avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait en leur dite déclaration.

(Signé)

W. C. MEREDITH,

Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale aux plaidoyers en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par le défendeur, disent que les allégués, matières et choses contenus dans les dits plaidoyers, sont faux et non fondés en fait, et de plus ne sont pas suffisants en loi pour autoriser le dit défendeur à maintenir les conclusions des dits plaidoyers en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par lui, ou pour empêcher les dits demandeurs de maintenir les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi, les dits demandeurs concluent à ce que les plaidoyess en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par le défendeur en cette cause, soient renvoyés avec dépens ; et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale au plaidoyer par le dit défendeur fait en cette cause en cinquième lieu, disent que les allégués, matières et choses contenus dans le dit plaidoyer sont faux et non fondés en fait.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que le dit plaidoyer fait en cette cause en cinquième lieu par le dit défendeur, soit renvoyé avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale au plaidoyer fait en cette cause en sixième lieu par le dit défendeur, disent que les allégués, matières et choses dans le dit plaidoyer contenus ne sont pas suffisants en loi pour autoriser le dit défendeur à maintenir les conclusions du dit plaidoyer par lui fait en sixième lieu, ou pour empêcher les dits demandeurs de maintenir les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que le dit plaidoyer fait en sixième lieu par le dit défendeur soit débouté avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réplique au plaidoyer fait en cette cause en dernier lieu par le dit défendeur, disent que le dit défendeur est endetté de la manière et forme dont les dits demandeurs se sont plaints dans leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs persistent dans les conclusions de leur dite déclaration,

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Vraie copie,

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaire.

1841. Mar 2.

C.

DISTRICT
OF
MONTREAL. {

COURT OF KING'S BENCH.

GEORGE B. HAMILTON & al.,

Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

And the said plaintiffs protesting that the allegations in their declaration in this cause fyled, contained, are true, for replication to the *défense au fonds en droit* fyled in this cause by the defendant, say that the allegations in their said declaration contained are sufficient in law to entitle the said plaintiffs to have and maintain their said action according to the conclusion of their said declaration.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said *défense au fonds en droit* be hence dismissed with costs, and further pray as in and by their said declaration they have already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

—

And the said plaintiffs protesting as aforesaid for general answer to the pleadings by the said defendant in this cause secondly, thirdly and fourthly pleaded, say that the allegations, matters and things in the said pleadings respectively contained are false, untrue and unfounded in fact, and are moreover insufficient in law to enable him the said defendant to have and maintain the conclusions by him in his said pleading, secondly, thirdly and fourthly pleaded taken, or to prevent the said plaintiffs from having and maintaining the conclusions by them in their said declaration taken.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said pleadings, by the said defendant in this cause secondly, thirdly and fourthly pleaded, be hence dismissed with costs; and further pray as in and by their said declaration they already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

And the said plaintiffs, protesting as aforesaid, for general answer to the plea by the said defendant, fifthly pleaded in this cause, saith that the allegations, matters and things in the said plea contained, are false, untrue and unfounded in fact.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said, by the said defendant in this cause fifthly pleaded, be hence dismissed with costs, and further pray as in and by their said declaration they have already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

And the said plaintiffs, protesting as aforesaid, for general answer to the plea by the said defendant in this cause sixthly pleaded, say that the allegations, matters and things in the said plea contained, are insufficient in law to enable the said defendant to have or maintain the conclusions by him in his said plea in this cause sixthly pleaded, taken, or to prevent the said plaintiffs from having and maintaining the conclusions by them in their said declaration taken.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said plea, by the said defendant sixthly pleaded, be hence dismissed with costs, and further pray as in and by their said declaration they have already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

And the said plaintiffs, protesting as aforesaid, for replication to the plea by the said defendant in this cause lastly pleaded, say that the said defendant is indebted in manner and form as complained against him by the said plaintiffs in their said declaration.

Wherefore, the said plaintiffs persist in the conclusions by them in their said declaration taken.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

(True copy)

(Signed)

MONK & MORROGH,

Prothy.

B.

PROVINCE
DU
BAS-CANADA.

BANC DU ROI, MONTRÉAL.

Vacance après le Terme de février, 1841.

GEORGE-BURTON HAMILTON, *et autres,*

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

Et le dit défendeur, pour défense à la dite action, sans admettre la vérité des allégués contenus en la déclaration du demandeur en cette cause filée, par cette défense au fonds en droit, dit que les allégués, matières et choses en la dite déclaration contenus, ne sont pas suffisants en loi pour autoriser les dits demandeurs à maintenir leur dite action selon les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi il conclut à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

—

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières et choses par lui dans la dite cause ci-dessus alléguées, sans admettre la vérité d'aucuns des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action dit, que le dit lot de terre en la dite décla-

dit d'droit
eau par le
tant à un
schellings
dite qua-

ration mentionné et décrit, était lors de la concession originale d'icelui, par le seigneur et possesseur d'alors de la dite seigneurie, une terre en bois debout, et par les lois alors et maintenant encore en force dans cette province, et par l'octroi et concession de la dite seigneurie de DeLéry, le seigneur et propriétaire d'alors de la dite seigneurie de DeLéry était tenu et obligé de concéder les dites terres à quiconque des habitants du pays qui demanderaient les dites terres à titre de redevance, et sans exiger ou recevoir aucune somme d'argent pour et en considération de telle concession, le dit seigneur et propriétaire de la dite seigneurie de DeLéry étant ainsi obligé de concéder les dites terres à un titre de cens et rentes seigneuriaux, égal à et n'excédant pas le taux auquel les terres en bois debout concédées en censive dans l'origine par les seigneurs dans ce pays, furent ainsi concédées, et qui était alors et continue d'être à présent le seul taux de cens et redevances connu et permis par les lois de cette province.

Et le dit défendeur dit, que le taux et la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes, dont les dits demandeurs allèguent que le domaine de la dite seigneurie est chargé, excède de beaucoup le taux de cens et de redevances auquel selon la loi la dite terre aurait dû être concédée comme susdit.

Et le dit défendeur dit de plus, que la charge et l'imposition de la dite somme en dernier lieu mentionnée pour cens et rentes sur la concession du dit lot de terre, étant une terre en bois debout, était injuste et contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et qu'elle devrait être réduite au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine par les seigneurs dans ce pays.

Et le dit défendeur dit, que long-temps avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs, à lui le dit Napier-Christie Burton, et à ses agents nommés à cet effet, diverses sommes d'argent pour cens et rentes, excédant de beaucoup aucune somme que le dit Napier-Christie Burton, lors de son décès, pouvait selon la loi avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations qu'avaient le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ou ses représentants à recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes acrus au dit domaine de la dite seigneurie sont devenus et étaient et sont entièrement satisfaits, acquittés et éteints, tous lesquels allégués il est prêt à vérifier lors et quand cette honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette honorable Cour adjugera et déclarera que l'imposition et charge de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et la réduira au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine par les seigneurs, et adjugera et déclarera de plus que les argents ainsi payés comme susdit, ont satisfait, acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour arrérages de cens et rentes sur le dit lot de terre, et conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui en la dite cause ci-dessus alléguées, et sans admettre la vérité des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action, dit de plus, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit, lors de la concession originale d'icelui par le seigneur et le possesseur d'alors de la dite seigneurie de DeLéry, était une terre en bois debout, et par les lois alors et maintenant en force dans cette province, et par le titre de l'octroi et concession de la dite seigneurie de DeLéry, le seigneur et possesseur d'alors de la dite seigneurie de DeLéry était tenu et obligé de concéder la dite terre à quiconque des habitants du pays qui demanderaient la dite terre, pour une rente à titre de redevance, et sans exiger ni recevoir aucune somme d'argent pour et en considération de telle concession, le dit seigneur et possesseur de la dite seigneurie étant ainsi obligé de concéder la dite terre à un taux de cens et rentes seigneuriaux, égal à et n'excédant pas le taux auquel les terres en bois debout furent concédées dans l'origine dans la dite seigneurie, et qui était alors et continue encore d'être le seul taux de cens et redevances auquel la dite terre dans la dite déclaration mentionnée pouvait ou peut selon la loi être affectée ou sujette.

Et le dit défendeur dit, que le taux ou la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes, dont les dits demandeurs allèguent que le dit lot de terre est chargé en faveur du domaine de la dite seigneurie, excède de beaucoup le taux de cens et de redevances auquel la dite terre, selon la loi, aurait dû être concédée comme susdit.

Et le dit défendeur dit de plus que la charge et imposition de la dite somme en dernier lieu mentionnée pour cens et rentes annuelles sur la concession du dit lot de terre, étant alors une terre en bois debout, était injuste et contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et qu'elle devrait être réduite au dit taux auquel ont été concédées dans l'origine les terres en bois debout dans la dite seigneurie.

Et le dit défendeur dit que long-temps avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs à lui le dit Napier-Christie Burton et à ses agents, agissant en cette qualité, diverses sommes d'argent pour cens et rentes excédant de beaucoup aucune somme que lui le dit Napier-Christie Burton, lors de son décès, pouvait selon la loi, et selon le taux en dernier lieu mentionné, avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations que pouvaient avoir le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ses représentants, de recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accusés au dit domaine de la dite seigneurie, sont devenus et étaient entièrement satisfaits, acquittés et éteints. Tous lesquels il est prêt à vérifier là et lorsqu'il sera nécessaire.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette honorable Cour adjugera et déclarera que la dite imposition et charge de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et réduira cette charge et imposition au dit taux auquel les terres en bois debout furent concédées dans l'origine dans la dite seigneurie, et adjugera et déclarera de plus que les argents payés comme susdit, ont satisfait, acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour cens et

rentes sur le dit lot de terre ; et le dit défendeur conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières et choses par lui alléguées dans la dite cause, et sans admettre la vérité d'aucuns des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action dit de plus, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit, lors de la concession originale d'icelui par le seigneur et propriétaire d'alors de la dite seigneurie de De Léry, était une terre en bois debout, et que le taux ou la somme d'un louis, un schelling et deux sols courant pour cens et rentes dont les dits demandeurs allèguent que le dit lot de terre est chargé en faveur du domaine de la dite seigneurie, excède de beaucoup le taux légal de cens et de redevances auquel la dite terre aurait dû être concédée selon la loi comme susdit, et que la charge et l'imposition de la dite somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, étant alors une terre en bois debout comme susdit, était et est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et que la dite charge et imposition devrait être réduite au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine dans cette province, ou au taux auquel les dites terres furent concédées en censive avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive dans l'origine dans la dite seigneurie de De Léry par le seigneur d'alors de la dite seigneurie.

Et le dit défendeur dit que long-temps avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs à lui le dit Napier-Christie Burton et à ses agents, agissant en cette qualité, diverses sommes d'argent pour cens et rentes excédant de beaucoup aucune somme que lui le dit Napier-Christie Burton lors de son décès pouvait selon la loi, et selon le taux en dernier lieu mentionné, avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations que pouvaient avoir le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ses représentants de recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accusés au dit domaine de la dite seigneurie, sont devenus et étaient entièrement satisfaits, acquittés et éteints. Tous lesquels il est prêt à vérifier là et lorsqu'il sera nécessaire.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette honorable Cour adjugera et déclarera que la dite charge et imposition de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et réduira la dite charge et imposition au dit taux de cens et rentes auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine dans cette province, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive dans la dite seigneurie de De Léry par le seigneur d'alors de la dite seigneurie, et adjugera et déclarera de plus que tous les argent ainsi payés comme susdit, ont satisfait,

acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour arrérages de cens et rentes sur le dit lot de terre, et le défendeur conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Es le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui dans la dite causes alléguées, et sans admettre la vérité d'aucun des allégués en la dite déclaration contenue, pour autre défense à la dite action dit de plus, que long-temps avant la présente action et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé et satisfait par le dit défendeur et ses prédécesseurs au dit Napier-Christie Burton et à ses agents dûment autorisés à cet effet, tous les cens et rentes que le dit défendeur était obligé de payer ou auxquels le dit lot de terre dans la dite déclaration mentionné et décrit, était ou pouvait selon la loi être affecté ou sujet en faveur du domaine de la dite seigneurie de De Léry ; et ceci il est prêt à vérifier là et lorsque cette honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur cette défense, à l'effet de savoir si les dits demandeurs peuvent maintenir leur dite action contre lui pour ces raisons, et conclut de plus à ce qu'elle soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui alléguées dans la dite cause, et sans admettre la vérité d'aucun des allégués contenus dans la déclaration des dits demandeurs en cette cause filée, pour autre défense à la dite action, dit de plus, que les dits demandeurs ne peuvent maintenir leur action de la manière et forme dont elle a été intentée contre lui, parce qu'il dit, que depuis le jour du décès du dit Napier-Christie Burton, savoir, le premier jour de janvier mil-huit-cent-trente-cinq, les dits demandeurs n'ont pas été en aucun temps, et ne sont pas maintenant en possession de la dite seigneurie dans leur qualité de seigneurs, propriétaires et possesseurs d'icelle, ou d'aucune autre manière quelconque, mais que depuis le dit premier jour de janvier mil-huit-cent-trente-cinq, la dite seigneurie a toujours été et continue encore notoirement d'être possédée par un nommé William-Plenderleath Christie de son propre droit, et comme seul seigneur propriétaire et possesseur d'icelle. Ce que le dit défendeur est prêt à vérifier là et lorsque cette honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le défendeur demande jugement pour savoir si les dits demandeurs peuvent maintenir leur dite action de la manière et forme dont elle a été intentée contre lui, et conclut de plus à ce qu'elle soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui alléguées dans la dite cause, pour autre défense à la dite action dit, qu'il n'est pas endetté de la manière et forme dont les dits demandeurs se sont plaints dans leur dite déclaration.

Pourquoi, le dit défendeur conclut à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Vraie copie, Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaire.

la dite action

PROVINCE OF
LOWER CANADA.

{

KING'S BENCH, MONTREAL.

Vacation after February Term, 1841.

GEORGE BURTON HAMILTON & al.,

Plaintiffs ;

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

And the said defendant, for plea to the said action, not admiting the allegations in the said plaintiff's declaration in the said cause fyled to be true, by this his *défense au fonds en droit* saith that the allegations, matters and things in the said declaration contained are insufficient in law to entitle the said plaintiffs to have and maintain their said action according to the conclusions of their said declaration.

Wherefore he prays that the said action may hence be dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

1841. Mar. 1

or
 id de
 by the o
 one pound
 eleven shil
 said plain
 t de corvée
 nining fifty-

And the said defendant, without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the said declaration contained to be true, for further plea to the said action, forthwith saith that the said lot of land in the said declaration mentioned and described, at the time of the original concession thereof by the then seignior and possessor of the said seigniory, was wild and uncultivated land, *terre en bois debout*, and by the laws then and still in force in this Province, and by the grant and concession of the said seigniory of DeLéry, the then seignior and proprietor of the said seigniory of De Léry was bound and obliged to concede the said lands to any person or persons inhabitants of the said province, (*habitants du pays*) who should require and demand the same, upon rent *à titre de redevance*, and without exacting or receiving any sum of money for and in consideration of such concession, the said seignior and possessor of the said seigniory of De Léry being so obliged to concede the said lands at a rate of rent, *taux de cens et de redevances seigneuriaux*, equal to and not exceeding the rate (*taux*) at and for which wild lands (*terres en bois debout*), first conceded by the seigniors (*concédées en censive*) in this country, were so conceded and which then was and still continues to be the only rate (*taux*) of rent (*cens et redevances*) known, recognized or allowed by the laws of this province.

And the said defendant saith that the rate and sum of one pound one shilling and one penny currency, per annum, for *cens et rentes*, with which the said plaintiffs allege the said lot of land to be charged to and in favor of the domain of the said seigniory, far exceeds the said lawful rate of rent (*taux de cens et de redevances*) at which the said land ought by law to have been conceded as aforesaid.

And the said defendant further saith that the charge and imposition of the said last mentioned sum for annual seigniorial rent (*cens et rentes*), upon the concession of the said lot of land then being wild and uncultivated (*terre en bois debout*), was wrongful and illegal, and null and void, and the same ought to be reduced to the said rate (*taux*) at and for which wild lands (*terres en bois debout*), first conceded by the seigniors (*concédées en censive*) in this country, were so conceded.

And the said defendant saith that, long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid by the said defendant and his predecessors, to him the said Napier Christie Burton, and to his agents acting in that behalf, divers sums of money for *cens et rentes*, far exceeding any sum which he the said Napier Christie Burton, at the time of his decease, was or could be by law, and according to the said last mentioned rate, entitled to have and receive, by means whereof all right, demand and claim of the said Napier Christie Burton, and the said plaintiffs or his representatives, to have or receive any sum of money for arrears of *cens et rentes* accrued to the said domain of the said seigniory, have become and were and are wholly satisfied, discharged and extinguished, all whieh he is ready to verify, when and where this honorable court shall direct.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea in this behalf, that this honorable court will adjudge and declare the imposition and charge of the sum of one pound one shilling and one penny currency, per annum, for *cens et rentes* upon the said lot of land, to be wrongful and illegal and null and void, and will reduce the same to

(out) first con-
will further ad-
discharged and

the said rate (*taux*) at and for which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded by the seigniors (*concédées en censive*), were so conceded; and will further adjudge and declare that the monies so paid as aforesaid have satisfied, discharged and extinguished all right, demand and claim of the said plaintiffs for arrears of *cens et rentes* upon the said lot of land, and further prays that the said action may be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For Defendant.

Montreal, 1st March 1841.

And the said defendant without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the said declaration contained to be true, for further plea to the said action, forthwith saith: that the said lot of land in the said declaration mentioned and described, at the time of the original concession thereof by the then seignior and possessor of the said seigniory of De Léry, was wild and uncultivated land (*terre en bois debout*), and by the laws then and still in force in this province, and by the title of the grant and concession of the said seigniory of De Léry, the then seignior and possessor of the said seigniory of De Léry was bound and obliged to concede the said land to any person or persons, inhabitants of the said province (*habitants du pays*), who should require and demand the same, upon *rente à titre de redevance*, and without exacting or receiving any sum of money for and in consideration of such concession, the said seignior and possessor of the said seigniory being so obliged to concede the said land at a rate of rent (*taux de cens et de redevances seigneuriaux*), equal to and not exceeding the rate (*taux*) at and for which the wild lands (*terres en bois debout*), first conceded in the said seigniory, were conceded, and which then was and still continues to be the only rate (*taux*) of rent (*cens et redevance*), with, to or for which the said land, in the said declaration mentioned, could or can by law be charged, affected or liable.

And the said defendant saith, that the rate and sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency per annum for *cens et rentes*, with which the said plaintiffs allege the said lot of land to be charged to, and in favor of the domain of the said seigniory, far exceeds the said lawful rate of *rente, taux de cens et redevances*, at which the said land ought by law to have been conceded as aforesaid.

And the said defendant further saith that the charge and imposition of the said last mentioned sum, for annual seigniorial rent (*cens et rentes*) upon the concession of the said lot of land, then being wild and uncultivated (*terre en bois debout*), was wrongful and illegal and null and void, and the same ought to be reduced to the said rate (*taux*) at and for which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded in the said seigniory were so conceded.

And the said defendant saith, that long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid by the said

of by the
in the said
contained to
the said cause

defendant and his predecessors to him the said Napier Christie Burton, and to his agents, acting in that behalf, divers sums of money for *cens et rentes* far exceeding any sum which he the said Napier Christie Burton, at the time of his decease, was or could be by law, according to the said last mentioned rate (*taux*), entitled to have and receive, by means whereof all right, demand and claim of the said Napier Christie Burton, and of the said plaintiffs as his representatives, to have or receive any sum of money for arrears of *cens et rentes* accrued to the said *domaine* of the said seigniory, have become and were and are wholly satisfied, discharged and extinguished. All which he is ready to verify when and where it may be necessary.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea in this behalf, that this honorable Court will adjudge and declare the said imposition, and charge of the sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum, for *cens et rentes* upon the said lot of land, to be wrongful, unlawful and null and void, and will reduce the same to the said rate (*taux*) at, and for which the said wild lands (*terres en bois debout*), first conceded to the said seigniory, were so conceded, and will further adjudge and declare, that the monies so paid as aforesaid, have satisfied, discharged and extinguished all right, demand and claim of the said plaintiffs for arrears of *cens et rentes* upon the said lot of land; and the said defendant further prays that the said action may be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

And the said defendant without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the said declaration contained to be true, for further plea to the said action forthwith saith, that the said lot of land in the said declaration mentioned and described, at the time of the original concession thereof, by the then seignior and possessor of the said seigniory of De Léry, was wild and uncultivated land (*terre en bois debout*), and that the rate and sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum for *cens et rentes*, with which the said plaintiffs allege the said lot of land to be charged to and in favor of the domain of the said seigniory, far exceeds the lawful rate of rent *taux de cens et de redevances*, at which the said land ought by law to have been conceded as aforesaid, and that the charge and imposition of the said sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum, for annual seigniorial rent, *cens et rentes*, upon the said lot of land then being wild and uncultivated (*terre en bois debout*) as aforesaid, was and is wrongful and illegal and null and void, and the same ought to be reduced to the rate (*taux*) of rent (*cens et rente*) at which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded *concedées en censive* in this province were so conceded, or to the rate (*taux*) at which such lands were so conceded (*concedées en censive*), before the year 1711, or to the rate (*taux*) at which such lands were first conceded (*concedées en censive*) in the said seigniory of De Léry by the then seignior thereof.

ent action, and
l by the defen-
is agents acting

And the said Defendant saith that long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid by the defendant and his predecessors, to him the said Napier Christie Burton, and to his agents acting in that capacity, divers sums of money for *cens et rentes*, far exceeding any sum which he the said Napier Christie Burton, at the time of his decease was or could be by law, and according to the said last mentioned rates (*taux*) or either of them, entitled to have and receive. By means whereof all right, demand and claim of the said Napier Christie Burton, and of the said plaintiffs as his representatives, to have or receive any sum of money for arrears of *cens et rentes* accrued to the said domain of the said seigniory, have become and were and are wholly satisfied, discharged and extinguished. All which he is ready to verify when and where this Honorable Court shall direct.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea in this behalf that this honorable Court will adjudge and declare the imposition, and charge of the sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum, for *cens et rentes* upon the said lot of land to be wrongful, unlawful and null and void, and will reduce the same to the said rate (*taux*) of rent (*cens et rentes*) at which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded, *concédées en censive* in this province were so conceded, or to the rate (*taux*) at which such lands were so conceded, *concédées en censive* before the year 1711, or to the rate (*taux*) at which such lands were first conceded (*concédées en censive*) in the said seigniory of De Léry, by the then seignior thereof, and will further adjudge and declare that all the monies so paid as aforesaid have satisfied, discharged and extinguished all right, demand and claim of the said plaintiffs for arrears of *cens et rentes* upon the said lot of land, and the said defendant further prays, that the said action be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

—

And the said defendant, without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in said declaration contained to be true, for further plea to the said action forthwith saith, that long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid and satisfied by the said defendant and his predecessors to the said Napier Christie Burton, and to his agents in that behalf duly authorized, and lawful *cens et rentes* which the said defendant was bound to pay, or for which the said lot of land, in the said declaration mentioned and described, was, or by law could be, holden, affected or liable to or in favor of the domain of the said seigniory of De Léry ; and this he is ready to verify when and where this honorable Court shall direct.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea, in this behalf if the said plaintiffs ought to have or maintain their said action against him in this behalf, and further prays that the same may be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

to his agents,
y sum which
d be by law,
ve, by means

And the said defendant without waiver of any matter or thing, by him in the said cause, heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the declaration of the said plaintiffs, in the said cause syled, to be true, for further plea to the said action, forthwith saith, that the said plaintiff cannot have or maintain their said action in manner and form as the same hath been instituted against him, because he saith, that, from and since the day of the decease of the said late Napier Christie Burton, to wit, the 1st day of January 1835, the said plaintiff have not been at any time, nor are they now possessed of the said seigniory in their said capacity as seigniors and proprietors and possessors thereof, or in any other manner whatsoever, but that from and since the said 1st day of January 1835 the said seigniory hath continually been and still is openly held and possessed by one William Plenderleath Christie in his own right, solely, as seignior, proprietor and possessor thereof—which the said defendant is ready to verify when and where this honorable Court shall direct.

Wherefore, the defendant prays that judgment, if the said plaintiffs ought to have and maintain their said action in manner and form as the same hath been instituted against him, and further prays that the same may be hence dismissed with costs.

(Signed) DAY & JOHNSON,
For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

—

And the said defendant, without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded for further plea to the said action, saith that he is not indebted in manner and form as the said plaintiffs, in their said declaration, have complained against him.

Wherefore, the said defendant prays that the said action may be hence dismissed with costs.

(Signed) DAY & JOHNSON,
For Defendant.

Montreal, 1st March 1841.

(True copy)

(Signed) MONK & MORROGH,
Prothy.

1841. Mar. 1

C. 1222
B.

PROVINCE
DU
BAS-CANADA. }

BANC DU ROI, MONTRÉAL.

Vacance après le Terme de février, 1841.

GEORGE-BURTON HAMILTON, *et autres,*

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

Et le dit défendeur, pour défense à la dite action, sans admettre la vérité des allégués contenus en la déclaration du demandeur en cette cause filée, par cette défense au fonds en droit, dit que les allégués, matières et choses en la dite déclaration contenus, ne sont pas suffisants en loi pour autoriser les dits demandeurs à maintenir leur dite action selon les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi il conclut à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841;

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières et choses par lui dans la dite cause ci-dessus alléguées, sans admettre la vérité d'aucuns des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action dit, que le dit lot de terre en la dite décla-

ration mentionné et décrit, était lors de la concession originale d'icelui, par le seigneur et possesseur d'alors de la dite seigneurie, une terre en bois debout, et par les lois alors et maintenant encore en force dans cette province, et par l'octroi et concession de la dite seigneurie de DeLéry, le seigneur et propriétaire d'alors de la dite seigneurie de DeLéry était tenu et obligé de concéder les dites terres à quiconque des habitants du pays qui demanderaient les dites terres à titre de redevance, et sans exiger ou recevoir aucune somme d'argent pour et en considération de telle concession, le dit seigneur et propriétaire de la dite seigneurie de DeLéry étant ainsi obligé de concéder les dites terres à un titre de cens et rentes seigneuriaux, égal à et n'excédant pas le taux auquel les terres en bois debout concédées en censive dans l'origine par les seigneurs dans ce pays, furent ainsi concédées, et qui était alors et continue d'être à présent le seul taux de cens et redevances connu et permis par les lois de cette province.

Et le dit défendeur dit, que le taux et la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes, dont les dits demandeurs allèguent que le domaine de la dite seigneurie est chargé, excède de beaucoup le taux de cens et de redevances auquel selon la loi la dite terre aurait dû être concédée comme susdit.

Et le dit défendeur dit de plus, que la charge et l'imposition de la dite somme en dernier lieu mentionnée pour cens et rentes sur la concession du dit lot de terre, étant une terre en bois debout, était injuste et contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et qu'elle devrait être réduite au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine par les seigneurs dans ce pays.

Et le dit défendeur dit, que long-temps avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédecesseurs, à lui le dit Napier-Christie Burton, et à ses agents nommés à cet effet, diverses sommes d'argent pour cens et rentes, excédant de beaucoup aucune somme que le dit Napier-Christie Burton, lors de son décès, pouvait selon la loi avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations qu'avaient le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ou ses représentants à recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accrus au dit domaine de la dite seigneurie sont devenus et étaient et sont entièrement satisfaits, acquittés et éteints, tous lesquels allégués il est prêt à vérifier lors et quand cette honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette honorable Cour adjugera et déclarera que l'imposition et charge de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et la réduira au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine par les seigneurs, et adjugera et déclarera de plus que les argents ainsi payés comme susdit, ont satisfait, acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour arrérages de cens et rentes sur le dit lot de terre, et conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui en la dite cause ci-dessus alléguées, et sans admettre la vérité des allégés contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action, dit de plus, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit, lors de la concession originale d'icelui par le seigneur et le possesseur d'alors de la dite seigneurie de DeLéry, était une terre en bois debout, et par les lois alors et maintenant en force dans cette province, et par le titre de l'octroi et concession de la dite seigneurie de DeLéry, le seigneur et possesseur d'alors de la dite seigneurie de DeLéry était tenu et obligé de concéder la dite terre à quiconque des habitants du pays qui demanderaient la dite terre, pour une rente à titre de redevance, et sans exiger ni recevoir aucune somme d'argent pour et en considération de telle concession, le dit seigneur et possesseur de la dite seigneurie étant ainsi obligé de concéder la dite terre à un taux de cens et rentes seigneuriaux, égal à et n'excédant pas le taux auquel les terres en bois debout furent concédées dans l'origine dans la dite seigneurie, et qui était alors et continue encore d'être le seul taux de cens et redevances auquel la dite terre dans la dite déclaration mentionnée pouvait ou peut selon la loi être affectée ou sujette.

Et le dit défendeur dit, que le taux ou la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes, dont les dits demandeurs allèguent que le dit lot de terre est chargé en faveur du domaine de la dite seigneurie, excède de beaucoup le taux de cens et de redevances auquel la dite terre, selon la loi, aurait dû être concédée comme susdit.

Et le dit défendeur dit de plus que la charge et imposition de la dite somme en dernier lieu mentionnée pour cens et rentes annuelles sur la concession du dit lot de terre, étant alors une terre en bois debout, était injuste et contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et qu'elle devrait être réduite au dit taux auquel ont été concédées dans l'origine les terres en bois debout dans la dite seigneurie.

Et le dit défendeur dit que long-temps avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs à lui le dit Napier-Christie Burton et à ses agents, agissant en cette qualité, diverses sommes d'argent pour cens et rentes excédant de beaucoup aucune somme que lui le dit Napier-Christie Burton, lors de son décès, pouvait selon la loi, et selon le taux en dernier lieu mentionné, avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations que pouvaient avoir le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ses représentants, de recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accusés au dit domaine de la dite seigneurie, sont devenus et étaient entièrement satisfaits, acquittés et éteints. Tous lesquels il est prêt à vérifier là et lorsqu'il sera nécessaire.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa^e défense à l'effet que cette honorable Cour adjugera et déclarera que la dite imposition et charge de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et réduira cette charge et imposition au dit taux auquel les terres en bois debout furent concédées dans l'origine dans la dite seigneurie, et adjugera et déclarera de plus que les argent payés comme susdit, ont satisfait, acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour cens et

rentes sur le dit lot de terre ; et le dit défendeur conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières et choses par lui alléguées dans la dite cause, et sans admettre la vérité d'aucuns des allégés contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action dit de plus, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit, lors de la concession originale d'icelui par le seigneur et propriétaire d'alors de la dite seigneurie de De Léry, était une terre en bois debout, et que le taux ou la somme d'un louis, un schelling et deux sols courant pour cens et rentes dont les dits demandeurs allèguent que le dit lot de terre est chargé en faveur du domaine de la dite seigneurie, excède de beaucoup le taux légal de cens et de redevances auquel la dite terre aurait dû être concédée selon la loi comme susdit, et que la charge et l'imposition de la dite somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, étant alors une terre en bois debout comme susdit, était et est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et que la dite charge et imposition devrait être réduite au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine dans cette province, ou au taux auquel les dites terres furent concédées en censive avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive dans l'origine dans la dite seigneurie de De Léry par le seigneur d'alors de la dite seigneurie.

Et le dit défendeur dit que long-temps avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs à lui le dit Napier-Christie Burton et à ses agents, agissant en cette qualité, diverses sommes d'argent pour cens et rentes excédant de beaucoup aucune somme que lui le dit Napier-Christie Burton lors de son décès pouvait selon la loi, et selon le taux en dernier lieu mentionné, avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations que pouvaient avoir le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ses représentants de recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accusés au dit domaine de la dite seigneurie, sont devenus et étaient entièrement satisfaits, acquittés et éteints. Tous lesquels il est prêt à vérifier là et lorsqu'il sera nécessaire.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette honorable Cour adjugera et déclarera que la dite charge et imposition de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et réduira la dite charge et imposition au dit taux de cens et rentes auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine dans cette province, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive dans la dite seigneurie de De Léry par le seigneur d'alors de la dite seigneurie, et adjugera et déclarera de plus que tous les agents ainsi payés comme susdit, ont satisfait,

acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour arrérages de cens et rentes sur le dit lot de terre, et le défendeur conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Es le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui dans la dite cause alléguées, et sans admettre la vérité d'aucun des allégués en la dite déclaration contenue, pour autre défense à la dite action dit de plus, que long-temps avant la présente action et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé et satisfait par le dit défendeur et ses prédécesseurs au dit Napier-Christie Burton et à ses agents dûment autorisés à cet effet, tous les cens et rentes que le dit défendeur était obligé de payer ou auxquels le dit lot de terre dans la dite déclaration mentionnée et décrit, était ou pouvait selon la loi être affecté ou sujet en faveur du domaine de la dite seigneurie de De Léry ; et eeci il est prêt à vérifier là et lorsque cette honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur cette défense, à l'effet de savoir si les dits demandeurs peuvent maintenir leur dite action contre lui pour ces raisons, et conclut de plus à ce qu'elle soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui alléguées dans la dite cause, et sans admettre la vérité d'aucun des allégués contenus dans la déclaration des dits demandeurs en cette cause filée, pour autre défense à la dite action, dit de plus, que les dits demandeurs ne peuvent maintenir leur action de la manière et forme dont elle a été intentée contre lui, parce qu'il dit, que depuis le jour du décès du dit Napier-Christie Burton, savoir, le premier jour de janvier mil-huit-cent-trente-cinq, les dits demandeurs n'ont pas été en aucun temps, et ne sont pas maintenant en possession de la dite seigneurie dans leur qualité de seigneurs, propriétaires et possesseurs d'icelle, ou d'aucune autre manière quelconque, mais que depuis le dit premier jour de janvier mil-huit-cent-trente-cinq, la dite seigneurie a toujours été et continue encore notoirement d'être possédée par un nommé William-Plenderleath Christie de son propre droit, et comme seul seigneur propriétaire et possesseur d'icelle. Ce que le dit défendeur est prêt à vérifier là et lorsque cette honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le défendeur demande jugement pour savoir si les dits demandeurs peuvent maintenir leur dite action de la manière et forme dont elle a été intentée contre lui, et conclut de plus à ce qu'elle soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui alléguées dans la dite cause, pour autre défense à la dite action dit, qu'il n'est pas endetté de la manière et forme dont les dits demandeurs se sont plaints dans leur dite déclaration.

Pourquoi, le dit défendur conclut à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé)

DAY & JOHNSON,

Pour le défendeur.

Montréal, 1er mars 1841.

Vraie copie,

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

MONK & MORROGH,

Protonotaire,

PROVINCE OF
LOWER CANADA.

C. 140
B.
KING'S BENCH, MONTREAL.

Vacation after February Term, 1841.

GEORGE BURTON HAMILTON & al.,
Plaintiffs;

vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Defendant.

And the said defendant, for plea to the said action, not admiting the allegations in the said plaintiff's declaration in the said cause syled to be true, by this his *défense au fonds en droit* saith that the allegations, matters and things in the said declaration contained are insufficient in law to entitle the said plaintiffs to have and maintain their said action according to the conclusions of their said declaration.

Wherefore he prays that the said action may hence be dismissed with costs.

(Signed) DAY & JOHNSON,
For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

And the said defendant, without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the said declaration contained to be true, for further plea to the said action, forthwith saith that the said lot of land in the said declaration mentioned and described, at the time of the original concession thereof by the then seignior and possessor of the said seigniory, was wild and uncultivated land, *terre en bois debout*, and by the laws then and still in force in this Province, and by the grant and concession of the said seigniory of DeLéry, the then seignior and proprietor of the said seigniory of DeLéry was bound and obliged to concede the said lands to any person or persons inhabitants of the said province, (*habitants du pays*) who should require and demand the same, upon rent *à titre de redevance*, and without exacting or receiving any sum of money for and in consideration of such concession, the said seignior and possessor of the said seigniory of De Léry being so obliged to concede the said lands at a rate of rent, *taux de cens et de redevances seigneuriaux*, equal to and not exceeding the rate (*taux*) at and for which wild lands (*terres en bois debout*), first conceded by the seigniors (*concédées en censive*) in this country, were so conceded and which then was and still continues to be the only rate (*taux*) of rent (*cens et redevances*) known, recognized or allowed by the laws of this province.

And the said defendant saith that the rate and sum of one pound one shilling and one penny currency, per annum, for *cens et rentes*, with which the said plaintiffs allege the said lot of land to be charged to and in favor of the domain of the said seigniory, far exceeds the said lawful rate of rent (*taux de cens et de redevances*) at which the said land ought by law to have been conceded as aforesaid.

And the said defendant further saith that the charge and imposition of the said last mentioned sum for annual seigniorial rent (*cens et rentes*), upon the concession of the said lot of land then being wild and uncultivated (*terre en bois debout*), was wrongful and illegal, and null and void, and the same ought to be reduced to the said rate (*taux*) at and for which wild lands (*terres en bois debout*), first conceded by the seigniors (*concédées en eensive*) in this country, were so conceded.

And the said defendant saith that, long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid by the said defendant and his predecessors, to him the said Napier Christie Burton, and to his agents acting in that behalf, divers sums of money for *cens et rentes*, far exceeding any sum which he the said Napier Christie Burton, at the time of his decease, was or could be by law, and according to the said last mentioned rate, entitled to have and receive, by means whereof all right, demand and claim of the said Napier Christie Burton, and the said plaintiffs or his representatives, to have or receive any sum of money for arrears of *cens et rentes* accrued to the said domain of the said seigniory, have become and were and are wholly satisfied, discharged and extinguished, all whieh he is ready to verify, when and where this honorable court shall direct.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea in this behalf, that this honorable court will adjudge and declare the imposition and charge of the sum of one pound one shilling and one penny currency, per annum, for *cens et rentes* upon the said lot of land, to be wrongful and illegal and null and void, and will reduce the same to

the said rate (*taux*) at and for which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded by the seigniors (*concédées en censive*), were so conceded; and will further adjudge and declare that the monies so paid as aforesaid have satisfied, discharged and extinguished all right, demand and claim of the said plaintiffs for arrears of *cens et rentes* upon the said lot of land, and further prays that the said action may be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For Defendant.

Montreal, 1st March 1841.

And the said defendant without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the said declaration contained to be true, for further plea to the said action, forthwith saith: that the said lot of land in the said declaration mentioned and described, at the time of the original concession thereof by the then seignior and possessor of the said seigniory of De Léry, was wild and uncultivated land (*terre en bois debout*), and by the laws then and still in force in this province, and by the title of the grant and concession of the said seigniory of De Léry, the then seignior and possessor of the said seigniory of De Léry was bound and obliged to concede the said land to any person or persons, inhabitants of the said province (*habitants du pays*), who should require and demand the same, upon *rente à titre de redemeance*, and without exacting or receiving any sum of money for and in consideration of such concession, the said seignior and possessor of the said seigniory being so obliged to concede the said land at a rate of rent (*taux de cens et de redemeances seigneuriaux*), equal to and not exceeding the rate (*taux*) at and for which the wild lands (*terres en bois debout*), first conceded in the said seigniory, were conceded, and which then was and still continues to be the only rate (*taux*) of rent (*cens et redemeance*), with, to or for which the said land, in the said declaration mentioned, could or can by law be charged, affected or liable.

And the said defendant saith, that the rate and sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency per annum for *cens et rentes*, with which the said plaintiffs allege the said lot of land to be charged to, and in favor of the domain of the said seigniory, far exceeds the said lawful rate of *rente, taux de cens et redemeances*, at which the said land ought by law to have been conceded as aforesaid.

And the said defendant further saith that the charge and imposition of the said last mentioned sum, for annual seigniorial rent (*cens et rentes*) upon the concession of the said lot of land, then being wild and uncultivated (*terre en bois debout*), was wrongful and illegal and null and void, and the same ought to be reduced to the said rate (*taux*) at and for which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded in the said seigniory were so conceded.

And the said defendant saith, that long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid by the said

defendant and his predecessors to him the said Napier Christie Burton, and to his agents, acting in that behalf, divers sums of money for *cens et rentes* far exceeding any sum which he the said Napier Christie Burton, at the time of his decease, was or could be by law, according to the said last mentioned rate (*taux*), entitled to have and receive, by means whereof all right, demand and claim of the said Napier Christie Burton, and of the said plaintiffs as his representatives, to have or receive any sum of money for arrears of *cens et rentes* accrued to the said *domaine* of the said seigniory, have become and were and are wholly satisfied, discharged and extinguished. All which he is ready to verify when and where it may be necessary.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea in this behalf, that this honorable Court will adjudge and declare the said imposition, and charge of the sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum, for *cens et rentes* upon the said lot of land, to be wrongful, unlawful and null and void, and will reduce the same to the said rate (*taux*) at, and for which the said wild lands (*terres en bois debout*), first conceded to the said seigniory, were so conceded, and will further adjudge and declare, that the monies so paid as aforesaid, have satisfied, discharged and extinguished all right, demand and claim of the said plaintiffs for arrears of *cens et rentes* upon the said lot of land; and the said defendant further prays that the said action may be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

And the said defendant without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the said declaration contained to be true, for further plea to the said action forthwith saith, that the said lot of land in the said declaration mentioned and described, at the time of the original concession thereof, by the then seignior and possessor of the said seigniory of De Léry, was wild and uncultivated land (*terre en bois debout*), and that the rate and sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum for *cens et rentes*, with which the said plaintiffs allege the said lot of land to be charged to and in favor of the domain of the said seigniory, far exceeds the lawful rate of rent *taux de cens et de redevances*, at which the said land ought by law to have been conceded as aforesaid, and that the charge and imposition of the said sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum, for annual seigniorial rent, *cens et rentes*, upon the said lot of land then being wild and uncultivated (*terre en bois debout*) as aforesaid, was and is wrongful and illegal and null and void, and the same ought to be reduced to the rate (*taux*) of rent (*cens et rente*) at which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded *concedées en censive* in this province were so conceded, or to the rate (*taux*) at which such lands were so conceded (*concedées en censive*), before the year 1711, or to the rate (*taux*) at which such lands were first conceded (*concédées en censive*) in the said seigniory of De Léry by the then seignior thereof.

And the said Defendant saith that long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid by the defendant and his predecessors, to him the said Napier Christie Burton, and to his agents acting in that capacity, divers sums of money for *cens et rentes*, far exceeding any sum which he the said Napier Christie Burton, at the time of his decease was or could be by law, and according to the said last mentioned rates (*taux*) or either of them, entitled to have and receive. By means whereof all right, demand and claim of the said Napier Christie Burton, and of the said plaintiffs as his representatives, to have or receive any sum of money for arrears of *cens et rentes* accrued to the said domain of the said seigniory, have become and were and are wholly satisfied, discharged and extinguished. All which he is ready to verify when and where this Honorable Court shall direct.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea in this behalf that this honorable Court will adjudge and declare the imposition, and charge of the sum of 1 pound 1 shilling and 1 penny currency, per annum, for *cens et rentes* upon the said lot of land to be wrongful, unlawful and null and void, and will reduce the same to the said rate (*taux*) of rent (*cens et rentes*) at which the wild lands (*terres en bois debout*) first conceded, *concédées en censive* in this province were so conceded, or to the rate (*taux*) at which such lands were so conceded, *concédées en censive* before the year 1711, or to the rate (*taux*) at which such lands were first conceded (*concédées en censive*) in the said seigniory of De Léry, by the then seignior thereof, and will further adjudge and declare that all the monies so paid as aforesaid have satisfied, discharged and extinguished all right, demand and claim of the said plaintiffs for arrears of *cens et rentes* upon the said lot of land, and the said defendant further prays, that the said action be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

And the said defendant, without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in said declaration contained to be true, for further plea to the said action forthwith saith, that long before the institution of the present action, and before the decease of the said late Napier Christie Burton, there were paid and satisfied by the said defendant and his predecessors to the said Napier Christie Burton, and to his agents in that behalf duly authorized, and lawful *cens et rentes* which the said defendant was bound to pay, or for which the said lot of land, in the said declaration mentioned and described, was, or by law could be, holden, affected or liable to or in favor of the domain of the said seigniory of De Léry ; and this he is ready to verify when and where this honorable Court shall direct.

Wherefore, the said defendant prays judgment upon his plea, in this behalf if the said plaintiffs ought to have or maintain their said action against him in this behalf, and further prays that the same may be hence dismissed with costs.

(Signed)

DAY & JOHNSON,

For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

And the said defendant without waiver of any matter or thing, by him in the said cause, heretofore pleaded, not admitting any of the allegations in the declaration of the said plaintiffs, in the said cause syled, to be true, for further plea to the said action, forthwith saith, that the said plaintiff cannot have or maintain their said action in manner and form as the same hath been instituted against him, because he saith, that, from and since the day of the decease of the said late Napier Christie Burton, to wit, the 1st day of January 1835, the said plaintiff have not been at any time, nor are they now possessed of the said seigniory in their said capacity as seigniors and proprietors and possessors thereof, or in any other manner whatsoever, but that from and since the said 1st day of January 1835 the said seigniory hath continually been and still is openly held and possessed by one William Plenderleath Christie in his own right, solely, as seignior, proprietor and possessor thereof—which the said defendant is ready to verify when and where this honorable Court shall direct.

Wherefore, the defendant prays that judgment, if the said plaintiffs ought to have and maintain their said action in manner and form as the same hath been instituted against him, and further prays that the same may be hence dismissed with costs.

(Signed) DAY & JOHNSON,
 For defendant.

Montreal, 1st March, 1841.

And the said defendant, without waiver of any matter or thing by him in the said cause heretofore pleaded for further plea to the said action, saith that he is not indebted in manner and form as the said plaintiffs, in their said declaration, have complained against him.

Wherefore, the said defendant prays that the said action may be hence dismissed with costs.

(Signed) DAY & JOHNSON,
 For Defendant.

Montreal, 1st March 1841.

(True copy)

(Signed) MONK & MORROGH,
 Prothy.

1841, Mar. 2

C. 127
C.

DISTRICT DE
MONTRÉAL.

COUR DU BANC DU ROI.

GEORGE-B. HAMILTON & al.,

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

Et les dits demandeurs protestant que les allégués contenus dans leur déclaration en cette cause filée, sont vrais, pour réplique à la défense au fonds en droit filée en cette cause par le défendeur, disent que les allégués contenus dans leur dite déclaration sont suffisants en loi pour autoriser les dits demandeurs à maintenir leur dite action selon les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que la dite défense au fonds en droit soit déboutée avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait en leur dite déclaration.

(Signé)

W. C. MEREDITH,

Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale aux plaidoyers en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par le défendeur, disent que les allégués, matières et choses contenus dans les dits plaidoyers, sont faux et non fondés en fait, et de plus ne sont pas suffisants en loi pour autoriser le dit défendeur à maintenir les conclusions des dits plaidoyers en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par lui, ou pour empêcher les dits demandeurs de maintenir les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi, les dits demandeurs concluent à ce que les plaidoyess en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par le défendeur en cette cause, soient renvoyés avec dépens ; et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale au plaidoyer par le dit défendeur fait en cette cause en cinquième lieu, disent que les allégues, matières et choses contenus dans le dit plaidoyer sont faux et non fondés en fait.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que le dit plaidoyer fait en cette cause en cinquième lieu par le dit défendeur, soit renvoyé avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale au plaidoyer fait en cette cause en sixième lieu par le dit défendeur, disent que les allégues, matières et choses dans le dit plaidoyer contenus ne sont pas suffisants en loi pour autoriser le dit défendeur à maintenir les conclusions du dit plaidoyer par lui fait en sixième lieu, ou pour empêcher les dits demandeurs de maintenir les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que le dit plaidoyer fait en sixième lieu par le dit défendeur soit débouté avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réplique au plaidoyer fait en cette cause en dernier lieu par le dit défendeur, disent que le dit défendeur est endetté de la manière et forme dont les dits demandeurs se sont plaints dans leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs persistent dans les conclusions de leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 mars 1841.

Vraie copie,

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaire.

C.

DISTRICT
OF
MONTREAL. {

COURT OF KING'S BENCH.

GEORGE B. HAMILTON & al.,

Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

And the said plaintiffs protesting that the allegations in their declaration in this cause filed, contained, are true, for replication to the *défense au fonds en droit* filed in this cause by the defendant, say that the allegations in their said declaration contained are sufficient in law to entitle the said plaintiffs to have and maintain their said action according to the conclusions of their said declaration.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said *défense au fonds en droit* be hence dismissed with costs, and further pray as in and by their said declaration they have already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

Specimen copied from another file and pasted into this file as evidence of its originality.

And the said plaintiffs protesting as aforesaid for general answer to the pleadings by the said defendant in this cause secondly, thirdly and fourthly pleaded, say that the allegations, matters and things in the said pleadings respectively contained are false, untrue and unfounded in fact, and are moreover insufficient in law to enable him the said defendant to have and maintain the conclusions by him in his said pleading, secondly, thirdly and fourthly pleaded taken, or to prevent the said plaintiffs from having and maintaining the conclusions by them in their said declaration taken.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said pleadings, by the said defendant in this cause secondly, thirdly and fourthly pleaded, be hence dismissed with costs; and further pray as in and by their said declaration they already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

And the said plaintiffs, protesting as aforesaid, for general answer to the plea by the said defendant, fifthly pleaded in this cause, saith that the allegations, matters and things in the said plea contained, are false, untrue and unfounded in fact.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said, by the said defendant in this cause fifthly pleaded, be hence dismissed with costs, and further pray as in and by their said declaration they have already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

And the said plaintiffs, protesting as aforesaid, for general answer to the plea by the said defendant in this cause sixthly pleaded, say that the allegations, matters and things in the said plea contained, are insufficient in law to enable the said defendant to have or maintain the conclusions by him in his said plea in this cause sixthly pleaded, taken, or to prevent the said plaintiffs from having and maintaining the conclusions by them in their said declaration taken.

Wherefore, the said plaintiffs pray that the said plea, by the said defendant sixthly pleaded, be hence dismissed with costs, and further pray as in and by their said declaration they have already prayed.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

And the said plaintiffs, protesting as aforesaid, for replication to the plea by the said defendant in this cause lastly pleaded, say that the said defendant is indebted in manner and form as complained against him by the said plaintiffs in their said declaration.

Wherefore, the said plaintiffs persist in the conclusions by them in their said declaration taken.

(Signed)

W. C. MEREDITH,

Attorney for Plaintiffs.

Montreal, 2nd March 1841.

(True copy)

(Signed)

MONK & MORROGH,

Prothy.

1842. Feb. 2

C. 134

D.

PROVINCE DU
CANADA. }

COUR DU BANC DU ROI.

MERCREDI, le 2 Février, 1842.

Présents:

L'Honorable M. le Juge PYKE,
" M. le Juge ROLLAND,
" M. le Juge GALE.

Nº. 910.

GEORGE-BURTON HAMILTON *et al.*

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, vu les admissions du défendeur et le *retraxit* des demandeurs, examiné la procédure et preuve, et sur le tout délibéré, déclare l'immeuble mentionné et désigné dans la déclaration des demandeurs comme suit, savoir :—“ La moitié du lot numéro 36 du côté sud de la seigneurie de De Léry, de cinquante-six arpents en superficie, tenant devant au nord-est à la ligne diagonale de division entre la baronnie de Longueuil et la dite seigneurie de De Léry, en profondeur au sud-ouest à la seconde division, tenant d'un côté à Théodore Béchard ou ses représentants, et de l'autre côté à Louis Laberge ou ses représentants,” affecté et hypothéqué au paiement de la somme de vingt-cinq livres six schellins du cours d'Halifax, avec intérêt sur la dite somme à compter du vingt-et-un de juillet mil-huit-cent-quarante, jour de l'assignation, le tout dû pour vingt-quatre années de cens et rentes et droit de corvée échues le onze de novembre mil-huit-cent-trente-quatre, à raison du dit immeuble ; condamne en conséquence le défendeur comme possesseur et détenteur du dit immeuble, à payer aux demandeurs ès dites qualités la somme de vingt-cinq livres six schellins dit cours, ensemble les intérêts échus et à échoir jusqu'à l'actuel paiement et les dépens de cette action.

Si mieux il n'aime, quant à la dite somme et à l'intérêt sur icelle, d'élaissier le dit immeuble en justice pour être vendu par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour sur le prix de la dite vente être les demandeurs, ès dites qualités, payés sur et en déduction de leur dû, tant en principal et intérêt que frais, ce que le défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification de la présente sentence, sinon et le dit temps passé, en vertu d'icelle, et sans

135

qu'il en soit besoin d'autre, sera le défendeur contraint personnellement au paiement de la dite somme, ainsi que des intérêts, frais et autres accessoires ; et attendu la contestation soulevée par le défendeur à l'encontre de la demande des demandeurs, la cour le condamne personnellement aux dépens de la dite demande. La cour réservant aussi aux demandeurs leur recours pour le recouvrement des lods et ventes qui peuvent être dus sur le dit immeuble

Vraie copie.

(Signé)

Archives de la Ville de Montréal

MONK & MORROGH,

Protonotaires.

(w. l.)

D.

(Translation.)

PROVINCE OF
CANADA.

IN THE KING'S BENCH.

Wednesday, the 2nd day of January 1842.

Present :

The Honorable Mr. Justice PYKE,

" " ROLLAND,
 " " GALE.

No. 910.

GEORGE BURTON HAMILTON & *al.*,

Plaintiffs,

v/s.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

The Court, after having heard the parties by their advocates, and having before it the admission of the defendant and the *retrait* of the plaintiffs, and having examined the record and evidence, and on the whole maturely deliberated, adjudges the immoveable property mentioned and described as follows in the declaration of the plaintiffs, that is to say :

" The one half of the lot No. 36, on the south side of the seigniory of De Léry, containing fifty-six arpents of land in superficies, bounded in front to the north east by the diagonal line of division between the barony of Longueuil and the said seigniory, in depth to the south-west by the second concession, on one side by the lands of Théodore Béchard or his representatives, and on the other side by those of Louis Laberge or his representatives;" to be charged and hypothecated for the payment of the sum of twenty-five pounds six shillings, Halifax currency, with interest on the said sum from the 21st day of July 1840, the day of the service of the writ of summons,—the said sum being due for twenty-four years of *cens et rentes* and right of *corvée*, due on the 11th day of November 1834, upon and on account of the said immoveable property;

And therefore condemns the defendant, as the possessor and holder of the said immoveable property, to pay to the plaintiffs, in their said quality, the sum of twenty-five pounds six shillings, currency aforesaid, with the interest thereon until actual payment, and the costs of this action, unless, in so far as relates to the said sum and

the interest thereon, the defendant shall choose rather to abandon the said immoveable property in due form, to be sold by *décret* to the highest and last bidder, in the usual course of law, through the curator to be appointed to such abandonment, and to the end that out of the proceeds of such sale the said plaintiffs, in their said quality, may be paid the sum due to them as aforesaid, principal, interest and costs,—of which the defendant shall declare his option within fifteen days after the service of this judgment, failing which, then after the expiration of the said time and by virtue of this judgment, and without any other being requisite, the defendant shall be personally bound to pay the said sum with the interest, costs and other accessories;

And by reason of their contestation of the plaintiffs' demand by the said defendant, the Court condemns him personally to pay the costs on the said demand; saving also to the said plaintiffs their right to recover any *lods et ventes* which may be due on the said immoveable property.

(True copy)

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal
MONK & MORROGH,

Prothy.

1842. Feb. 2

C. 129

DISTRICT DE
MONTRÉAL.

COUR DU BANC DU ROI.

MERCREDI, le 2e jour de février 1842.

N° 910.

GEORGE-B. HAMILTON & *al.*,

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

L'honorable M. le Juge Pyke, en prononçant le jugement dans cette cause, a exprimé l'opinion de la Cour dans les termes suivants :

Cette action est une action hypothécaire intentée par les demandeurs comme exécuteurs testamentaires des dernières volontés de feu le général Burton, et aussi comme légataires universels, pour recouvrer du défendeur vingt-deux années d'arrérages de cens et rentes dus sur un demi-lot de terre, de la contenance de cinquante-six arpens en superficie, sis et situé dans la seigneurie De Léry, et que le défendeur possède maintenant et a possédé depuis plus d'un an ; lesquels arrérages étaient dus avant le décès du général Burton, qui, à cette époque, premier janvier mil-huit-cent-vingt-cinq, et pendant les trente-cinq années qui l'ont précédée, était propriétaire et possesseur de cette seigneurie.

On allègue dans la déclaration, que le dix-sept septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, feu le général Christie, alors propriétaire de la dite seigneurie, et prédécesseur du général Burton, a concédé la terre dont il s'agit, par contrat passé par devant notaire, au nommé J.-B. Bigonesse dit Beauvais, à la charge de payer une rente annuelle de dix-neuf livres douze sols tournois, et un sol tournois par chaque arpent de front, (laquelle rente ne pourra être affectée par aucune dépréciation dans la valeur de l'argent), et aussi à la charge d'une corvée ou une piastre d'Espagne par chaque cent-douze arpents ainsi concédées, et ainsi en proportion,—le tout payable annuellement le onzième jour de novembre. On allègue en outre que le onzième jour de novembre mil-huit-cent-trente-quatre, le défendeur devait aux demandeurs vingt-neuf années d'arrérages de la dite rente annuelle, laquelle à £1 1s. 1d. par année, forme la somme de £30 11s. 5d. que les demandeurs, en leurs dites qualités, ont droit de recouvrer la dite somme du défendeur, comme propriétaire, possesseur et détenteur actuel de la dite terre, si mieux n'aimé le défendeur le délaisser en justice ; et l'on conclut hypothécairement contre le défendeur en la manière ordinaire.

On a répliqué à cette demande :

1^o Par une défense au fonds en droit.

2^o Par une exception, dans laquelle on allègue que lors de la concession, la dite terre était en bois debout, et que le seigneur était à cette époque et est actuellement, par la loi qui est encore maintenant en force, et par le titre de concession de sa seigneurie, tenu de

concéder moyennant une rente à titre de redevance, sans pouvoir exiger aucun argent pour la dite concession, et qu'il est de plus tenu de concéder au taux auquel les terres incultes étaient alors concédées dans le pays, lequel était alors et est encore actuellement le seul taux reconnu par les lois de cette province.

Que le taux imposé dans cette espèce, est plus élevé que le taux légal auquel il était permis de concéder,—que la rente stipulée dans le titre de concession, est illégale, nulle et de nul effet, et devrait être réduite au taux auquel les terres incultes étaient anciennement concédées dans le pays ; qu'avant l'institution de cette action, et le décès du dit général Burton, le défendeur et ses auteurs ont payé au seigneur diverses sommes pour cens et rentes qui excèdent de beaucoup les redevances qu'il avait droit de réclamer par les lois du pays ; et partant que le général Burton ne peut exiger des arrérages de rentes ainsi liquidés et éteints, allégués que le défendeur est prêt à prouver, vérifier, etc. Et le défendeur conclut par demander¹ que la dite rente soit déclarée injuste et illégale, et réduite au taux auquel les seigneurs avaient coutume de concéder dans l'origine, et que les sommes d'argent qu'il a ainsi payées soient considérées comme ayant pérîme et éteint toutes réclamations que les demandeurs pourraient faire valoir pour arrérages de rente, et que l'action soit renvoyée avec dépens.

La seconde exception est à peu près semblable à la première, avec cette différence néanmoins que l'on prétend que le seigneur était tenu par la loi, et par son titre, de concéder au même taux auquel les terres incultes avaient été concédées dans le principe dans la seigneurie De Léry, et que la rente demandée excède de beaucoup celle qu'on avait le droit d'imposer par la loi, et devrait être réduite en conséquence ; elle allègue de même que les taux ont été changés, et conclut, comme dans la première exception, pour ce qui regarde le changement de taux.

La troisième exception est différente des deux premières en ce qu'on y allègue que la rente demandée excède celle qu'il était permis d'imposer par la loi, et qu'elle devrait être réduite au taux auquel les terres incultes en cette province étaient concédées dans le principe, ou au même taux auquel elles ont été concédées avant l'année mil-sept-cent-onze, ou du moins, au taux auquel elles ont été concédées dans le principe dans la dite seigneurie De Léry ; on allègue aussi paiement, et l'on conclut comme dans les exceptions précédentes, excepté quant à ce qui regarde la différence du taux de la rente.

La quatrième exception allègue paiement de tous les cens et rentes légitimement dus, que le défendeur était tenu de payer au seigneur, ou dont la dite terre était grecée par la loi.

Par la cinquième exception, on allègue que les demandeurs ne peuvent maintenir leur action, attendu qu'ils n'étaient pas, lors du décès du général Burton, le 1er janvier 1835, et qu'ils ne sont pas actuellement en possession de la dite seigneurie, en qualité de propriétaires ; mais qu'elle est possédée par le nommé Wm. Plenderleath Christie, comme seigneur et propriétaire.

On conclut par demander que l'action soit déboutée. Par le dernier plaidoyer, on prétend n'être pas endetté.

La réponse et la réplique à ces plaidoyers sont des défenses générales. Du consentement des parties, la plaidoirie au fonds en droit a été remise jusqu'après l'audition finale de la cause ; on a procédé à l'enquête, et la cause a été entendue finalement.

Quant à la défense au fonds en droit, l'on n'a, ni ne pouvait offrir que peu de chose à l'appui : le titre primitif de concession sur lequel cette action hypothécaire est fondée, est un contrat valable *prima facie*, volontairement passé et consenti par les deux parties, et qui, comme tout autre contrat, ne peut être mis de côté et annulé qu'en donnant quelque motif légal et suffisant, qui ne paraît pas à la face du dit acte, chose qu'il faut par conséquent plaider et alléguer d'une manière spéciale. Il suffit donc qu'il paraisse à la face de la déclaration, qu'il existe un droit d'action, et que la demande soit articulée en termes formels pour que le défendeur soit tenu d'y répondre ; et l'action ne peut être renvoyée sur une simple défense au fonds en droit à moins que les allégés de la déclaration ne soient suffisants pour en maintenir les conclusions. Nous devons donc conclure, qu'on a présenté cette défense en droit, non pas dans l'espoir de réussir, mais afin de s'en prévaloir, si l'on trouvait, après mûre considération, qu'on pût la maintenir ; et il est évident que le défendeur a senti lui-même qu'il ne pourrait la maintenir, puisque dans toutes les plaidoiries subsequentes, il a eu soin d'articuler tous les autres moyens de défense qu'il avait à opposer à cette action.

Le second, le troisième et le quatrième plaidoyers sont d'une nature toute particulière, et la loi qu'on y invoque paraît si peu connue ; elle est d'ailleurs susceptible d'une interprétation si douteuse, qu'on n'a pu l'indiquer avec certitude ; le but qu'on a en vue n'est pas d'annuler le titre même de la concession, mais de réduire la rente stipulée au taux auquel on prétend que le seigneur était tenu de concéder par la loi ; néanmoins, la loi est citée dans ces exceptions d'une manière si diverse et contradictoire, qu'il est évident que le défendeur marchait dans les ténèbres, et savait à peine quel sentier suivre, pour trouver quelque motif légal à opposer à la réclamation des demandeurs pour la rente stipulée dans le titre primitif de concession ; et il est évident qu'en invoquant des lois si contradictoires, le défendeur savait en réalité qu'il n'existant aucune loi précise ou formelle sur le sujet, et qu'il n'en a pu trouver aucune. On allègue dans la première exception, que le seigneur ne peut exiger une rente plus élevée que le taux auquel les terres incultes ont été concédées dans l'origine dans les seigneuries de ce pays. Dans la seconde exception, on allègue que le seigneur était tenu de concéder au même taux auquel les terres incultes ont d'abord été concédées dans la seigneurie De Léry, où la dite terre est située. On allègue dans la troisième, que le seigneur est tenu par la loi de concéder au même taux auquel les terres incultes étaient primitivement concédées dans la province, ou du moins au taux auquel elles ont été concédées avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel elles ont été concédées dans l'origine dans la seigneurie De Léry. Mais pour couronner le tout, et laisser la cour dans l'état d'incertitude et de doute où le défendeur paraît lui-même s'être trouvé, quant à la question de savoir quel était le taux de la rente originairement imposée et établie, soit dans la province, soit dans la seigneurie De Léry, soit avant l'année mil-sept-cent-onze, c'est là un point que le défendeur ne s'est pas mis en peine d'éclaircir, en sorte qu'il est impossible pour la cour de constater d'après les faits articulés dans sa défense, si elle peut réduire la réclamation des demandeurs ou non : il n'y a, par conséquent, aucun allégué assez précis pour mettre la cour en état de décider si les conclusions prises par le défendeur sont correctes ou non, même en admettant que les faits soient prouvés.

Le fait est que le défendeur a senti que le taux des rentes a tellement varié, qu'il est impossible de trouver une loi qui établit un taux fixe et conforme ; c'est pourquoi il a jugé plus prudent de s'en fier au hasard, d'attendre tout des preuves qu'il pourrait apporter, et de laisser à la cour à décider si la rente devait être réduite ou non, et exercer ainsi un contrôle et un pouvoir arbitraires sur une rente que le censitaire a consenti et s'est obligé de payer par un acte solennel. Il nous faudrait quelque chose de plus que les textes qu'on a cités de la loi du Canada sur le sujet, pour nous autoriser à mettre de côté l'engagement solennel et volontaire du censitaire, surtout lorsque cet engagement est d'accord avec le droit commun en France et avec le bon sens "que toujours le cens a été proportionné au véritable produit de la chose accensée" (*) le censitaire payant *secundum facultatem bonorum*. Et quoi de plus raisonnable ?—le censitaire pourra-t-il profiter seul de l'accroissement de la valeur de sa terre sans que le seigneur puisse partager le même avantage ? Est-il juste de supposer, après un laps de temps pendant lequel la valeur de l'argent a diminué, que les personnes qui demandent maintenant des terres, puissent les obtenir à un taux aussi modique que le censitaire d'autrefois ? Dans ce cas, le censitaire actuel possèderait l'avantage de payer beaucoup moins que celui au profit duquel le taux de la rente avait été limité et restreint dans l'origine, puisqu'une livre alors valait le triple de sa valeur en argent aujourd'hui. C'est là néanmoins une pure considération d'équité ; mais où est la loi qui nous autorise à intervenir ? Nous n'en voyons aucune ; l'usage qui existe maintenant de stipuler des redevances plus élevées que celles qu'on exigeait lors de l'établissement du pays, a tacitement sanctionné ce principe, et les Cours de Justice l'ont mis en vigueur ; et l'on n'a pas cité un seul jugement par lequel les Cours de Justice en cette Province soient intervenues entre le seigneur et son censitaire pour réduire ou éteindre la rente stipulée entre eux. On ne prétend pas que le censitaire ait jamais réclamé de payer une rente plus modique pour sa terre ; il a obtenu la terre qu'il demandait ; et l'on doit présumer, qu'en consentant à payer le taux, il a reconnu que cette rente était légitimement due, et qu'il n'a pas payé un taux plus élevé que les autres concessionnaires qui ont demandé des terres à la même époque.

Ces rentes et redevances doivent donc être réglées d'après les conventions des parties ; et une fois conclues, ces conventions deviennent obligatoires, et doivent être exécutées et remplies comme tout autre contrat ou obligation ; il ne nous est pas permis d'établir des règlements arbitraires à cet égard, et s'il se trouve par la suite que le régime féodal, tel que modifié et en opération dans le Canada, entraîne des abus, c'est à la législature, et non pas aux Cours de Justice, à y remédier. D'ailleurs, cette question a déjà été décidée solennellement dans la cause de Rolland vs. Molleur. Mon confrère, le Juge Gale, en prononçant le jugement de la Cour dans cette cause, a commenté d'une manière particulière les diverses autorités qui ont été citées ici ; et il l'a fait d'une manière si ample et satisfaisante qu'il est parfaitement inutile d'offrir aucunes nouvelles observations, ou de répéter celles de M. le Juge Gale. Nous adhérons donc au principe sacré dans ces décisions, jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur ait décidé que nous soyons dans l'erreur, et ait adopté une autre règle de décision.

(*) HENRI.—Théorie des matières Féodales et Censuelles. Vol. 5, voir depuis page 91 jusqu'à page 121.

La quatrième exception allègue paiement de toutes les rentes ou redevances que les demandeurs pouvaient légalement réclamer ; mais ce paiement n'a pas été prouvé.

Quant à la cinquième exception, nous ne pensons pas que le défendeur ait été sérieux en la présentant, savoir : que les demandeurs n'ont jamais été en possession de la seigneurie, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires et de légataires universels. Non, ils ne l'ont pas été, ils ne le prétendent pas non plus ; mais le testateur, le général Burton, qu'ils représentent, était, lui, en possession ; et ils réclament maintenant, comme ils ont droit de le faire, une dette qui était due et payable au testateur, à une époque où il était seigneur et possédait la seigneurie De Léry.

Les demandeurs ont pleinement prouvé, tant par des titres que par les admissions mêmes du défendeur, les qualités qu'ils ont prises dans la cause ; ils ont également prouvé la possession de la seigneurie par le général Burton, et la possession de la terre en question par le défendeur ; ils ont aussi prouvé la concession primitive, et la stipulation de rente. Les autres preuves qui ont été données de vive-voix, et par la production de certains anciens titres de concession, ne prouvent autre chose, si non que le taux des cens et rentes est aussi divers qu'il y a de seigneuries en Canada, et qu'il serait difficile de trouver deux seigneuries où les taux sont les mêmes, ni même de découvrir des taux uniformes, puisque dans les mêmes seigneuries les taux ont varié à différentes époques ; et il ne peut guère y avoir de doute que les cens et rentes imposés originairement dans les seigneuries étaient moins élevés qu'à présent. Il est évident que la politique du gouvernement français était de favoriser et de hâter l'établissement de la colonie ; ce motif peut servir à expliquer plusieurs des décisions rendues par les Cours de Justice sous ce gouvernement ; mais nous n'avons pu découvrir nulle part une loi formelle qui nous autorise à réduire le taux de la rente stipulée dans un contrat solennel entre le seigneur et le censitaire, consenti de bonne foi, et qui subsiste depuis une longue suite d'années ; et la politique de l'ancien gouvernement ayant atteint son but, doit maintenant faire place à une politique également avantageuse au bien-être et à la prospérité publique. Si nous donnions maintenant quelque fonds aux anciennes décisions sur cette matière, nous serions bien en peine de savoir laquelle de ces décisions nous devrions adopter, puisqu'elles sont aussi contradictoires que les taux établis dans les seigneuries sont divers ; et de fait, si nous établissions une règle arbitraire au sujet des cens et rentes dans les seigneuries, il est presqu'impossible de concevoir le tort, pour ne pas dire l'injustice qu'il y aurait à réduire ainsi la valeur des seigneuries du pays, et la perte qui retomberait sur les propriétaires actuels qui n'ont acheté leurs seigneuries à un prix aussi élevé que sur la foi et dans l'espérance bien fondées que les taux des rentes seraient maintenus, et qu'ils pourraient profiter tout comme les censitaires de l'accroissement de la valeur des biens-fonds, résultat de la prospérité du pays, de l'augmentation de la population et de l'influence des capitaux dans la province. Remarquons d'ailleurs, que le taux de la rente stipulée ici, est celui qui est actuellement payé par la moitié, et même plus, des censitaires de la seigneurie De Léry.

Comme il n'existe aucune loi qui nous autorise à effectuer la réduction demandée, nous croyons devoir, tant d'après le droit commun de France que d'après les principes généraux qui régissent tous les contrats, maintenir les stipulations contenues dans les titres primitifs de concession de la terre en question ; et si les censitaires se croient lésés ou opprimés,

qu'ils s'adressent à la législature qui peut seule y remédier, si labus dont ils se plaignent est de nature à nécessiter un tel remède.

822 Feb 2

DISTRICT
OF
MONTREAL.

COURT OF KING'S BENCH.

N^o 910.

Wednesday the 2nd day of February 1842.

GEORGE B. HAMILTON & al.,
Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Defendant.

The honorable Mr. Justice Pyke, on rendering the judgment in this cause expressed the opinion of the court in maner following :

This is an hypothecary action brought by the plaintiffs as executors of the last will of the late general Burton, and also as his universal fiduciary legatees to recover from the defendant, twenty-nine years of arrears of *cens et rentes* due upon a half lot of land containing fifty-six arpents in superficies in the seigniory of De Léry, now and for one year and upwards owned and possessed by the defendant, which arrears accrued before the death of General Burton, who, at that period 1st January 1825, and for thirty-five years preceding, was the proprietor and possessor of that seigniory.

And it is alleged, in the declaration, that the land in question was, on the 17th September 1796, by notarial deed, conceded by the late general Christie, the then proprietor of the seigniory and predecessor of general Burton, to one J. B. Bigonesse dit Beauvais, subject to an annual rent of nineteen *livres ten sols tournois*, and also one *sol tournois* for every arpent in front, the same not to be affected by any depreciation in the currency of the country, and also as a *droit de corvée*, and in lieu thereof a Spanish dollar for each one hundred and twelve arpents conceded and so in proportion, the whole payable on the 11th of November of every year; and it is averred that, on the 11th November 1834, there had accrued and were due twenty-nine years of the said annual rent, which, at £1 1s. 1d. per year, amounted to the sum of £30 11s. 5d.; and alleging that the plaintiffs have, in their said capacities, a right to demand that sum from the defendant, as the proprietor, possessor and *détenteur actuel* of the said land, unless he should prefer to abandon the same (*délaisser en justice*), and concluding hypothecarily against the defendant in the usual terms.

Plea 1st.—*Défense au fonds en droit.*

Plea 2nd.—By exception that, at the time of the concession of the land in question, it was forest land, and that, at that period and since, by the law then and still in force, and by the grant of the seigniory, the seignior was bound to grant the same upon rent à *titre de redevance*, without exacting any money for such concession, and obliged to

concede to the inhabitants at a rate of rent not exceeding that which wild lands first conceded in this country, were so conceded, and which then was and still continues to be the only rate of rent known or allowed by the laws of this province.

That the rate, in this instance, far exceeds the lawful rent at which the land ought to have been conceded, and that the rent so stipulated in the deed of concession was wrongful and illegal, and null and void, and ought to be reduced to the rate at which wild lands first conceded in this country, were so conceded.

And that, before the action and the decease of the said general Burton, the defendant and his predecessors had paid to him divers sums for *cens et rentes* far exceeding any sum to which the seignior was by the law of the land entitled, whereby all right or claim of general Burton, for any arrears of rent, have become and are satisfied and extinguished, all which he was ready to verify, &c.

And concluding that the rent demanded be declared wrongful and illegal, null and void, and be reduced to the rate at which wild lands, first conceded by the seigniors, were so conceded, and further declared that the monies so paid by the defendant, have satisfied and extinguished all right or claim of the plaintiffs for arrears of rent upon the said land, and the plaintiffs' action dismissed with costs.

The second exception, for the most part, is the same as the first, but with this variance that, by law and by his title, the seignior was bound to concede at the same rate at which wild lands, first conceded in the said seigniory of De Léry, were so conceded, and that the rent demanded far exceeds that which by law could be so charged, and ought to be reduced accordingly; there is the same alteration of payment, and concluding as in the first exception, in so far as regards the variance noticed.

The third exception varies from the two preceding in this: that it is alleged that the rent demanded exceeds that at which by law it ought to have been conceded, and that it ought to be reduced to the rate at which wild lands first conceded in this province, were so conceded, or at the rate at which they were conceded before the year 1711, or at the rate at which such lands were first conceded in De Léry, by the then seignior thereof, payment as again alleged, and the conclusion the same as in the preceding exceptions, except in so far as regards the variance in the rate of rent.

The fourth exception is an allegation of payment of all lawful *cens et rentes*, which defendant was bound to pay, or which by law the land could be holden or liable to pay to the seignior.

The fifth exception is that the plaintiffs cannot maintain this action as they have not, since the death of general Burton on the 1st January 1835, nor are they now possessed of the said seigniory as proprietors thereof; but that the same has been and is possessed by one Wm. Plenderleath Christie, in his own right solely as seignior and proprietor thereof.

Conclusion—That action be dismissed. The last plea is, not indebted.

The answer and reply to these pleas are general. The parties by consent reserved the hearing *en droit* upon these proceedings until the final hearing of the case, and they have since gone to examination and been heard finally.

Now as to the *défense au fonds en droit*, little has been or indeed could be offered in support of it; the original deed of concession upon which this hypothecary action is based *primâ facie* is a valid contract, voluntarily entered into between two parties, though like every other act, liable to be set aside, upon any legal and sufficient ground, not appearing upon the face of it, and which must therefore be specially pleaded and set forth; it is sufficient therefore, that a right of action appears upon the face of the declaration, and the demand substantially set forth, to compel the defendant to answer thereto, and therefore the action cannot be under a *défense au fonds en droit* dismissed, which it could only be where the allegations of the demand are in law insufficient to support the conclusions thereof; we must therefore conclude, that it has been used not from any expectation of success, but to serve should it be found upon sub-consideration capable of being supported, and it is evident that the defendant felt he could not rely thereon as in the subsequent pleas of exception, every thing is embodied that the defendant has been able to urge as the real grounds of defence against the action.

Now the second, third and fourth pleas are exceptions of a very peculiar description, and the law invoked therein, would seem to be either unknown or to be of so doubtful a description, as not to admit of its being stated with any certainty, the object of the whole is not to set aside the deed of concession itself but to reduce the rate of rent therein stipulated to the rate of which it is alleged by law, the land should have been conceded, and at which the seignior was bound to concede; the law however is so variously stated in these exceptions, and in a manner so contradictory the one to the other, that it is evident tha the defendant has been groping in the dark and scarcely knowing where to turn, in order to find something upon which to resist the plaintiff's claim for rent as stipulated in the original deed of concession, and it is evident that by invoking laws so much at variance the one with the other, the defendant must have been aware that in truth there was no certain or precise law upon the subject, and that he had not been able to discover any.

In the first exception it is alleged, that by law, the seignior could not claim a higher rent than that at which wild lands were first conceded in the seigniories of this country.

In the second, that by law, the seignior was bound to concede at the same rate at which wild lands were first conceded in the seigniory of De Léry, in which the land is situated.

The third, is that, by law, he is bound to concede at the rate at which wild lands were first conceded in this province, or at the rate at which they were conceded before the year 1711, or at which they were first conceded in the seigniory of De Léry.

But to crown the whole, and in order that the Court should remain in the state of darkness and uncertainty in which the defendant appears himself to have been, what the rate of rent was originally in this country, what it was in the seigniory of De Léry, or what it was in Canada previous to 1711, the defendant has not taken upon himself to state, so that it is impossible from any thing set forth in these pleas that the Court can discover,

whether the reduction claimed can be awarded or not; there is therefore nothing stated with that certainty which is essential to every pleading to enable the Court at once to say, if these facts are proved, the conclusions taken are correct.

But the trouble is, that the defendant found that the rates of rent were so various that it negatived the idea at once of any fixed rate established by law, and therefore he thought it most prudent to trust to chance, and what he might be enabled to adduce in evidence, and leave the Court to say or find out what reduction of rent should be made, and thus exercise an arbitrary control and power over a rent which the *censitaire* had by a solemn act stipulated and agreed to pay, it would require something more than what has been cited of the law of Canada upon the subject, to justify us in setting aside such a solemn agreement, entered into voluntarily by the *censitaire*, and that in accordance with the common law of France and common sense also, “que toujours le cens a été proportionné au véritable produit de la chose accensée” (*), the *censitaire* paying *secundum facultate bonorum*, and what more reasonable—is the *censitaire* alone to benefit from the increase in the value of lands, and the seignior to be excluded from that benefit, or is it right to suppose that in the decrease in the value of money that persons now applying for concessions should have them at the same low rate as the ancient *censitaire*, for, if so, the modern *censitaire* would have the advantage in paying much less than those for whose benefit any restriction of the rent was originally intended, as one *livre* in those days was of as much value to the possessor as three in these days. This, however, is an equitable view of the question, but where is the law which authorizes us thus to interfere, we see none, the custom which now prevails of stipulating higher rents than those which were formerly taken in the first settlement of the country, has tacitly sanctioned it, and the Courts of Justice enforced it; nor has there a judgment been cited in which the Courts of this Province have interfered between the seignior and his *censitaire* to set aside the stipulated rent agreed between them, it is not pretended that the *censitaire* ever claimed the land at a lower rent, he obtained the land that required, at it is to be presumed from his acquiescence and engagement that he recognized the right to the rent stipulated, and that he paid no more than other applicants for land at that period.

We must therefore leave these rents to be regulated by the agreement of the parties, which once concluded must be binding, and enforced as all other obligations and undertaking; we can make no arbitrary regulations upon the subject, and if any abuse hereafter may be found to exist in matters regarding the feudal tenure as modified and now existing in Canada, it is for the legislature and not the Courts to apply the remedy. Besides, the same question as that raised in this cause was so solemnly determined in

in the cause of See Vol. and again recently in the case of Rolland against Molleur, in which my brother, Gale, who delivered the judgment of the Court, particularly adverted to the different authorities, again resorted to in this cause, and in a manner so fully and satisfactorily, that renders any further observations, or rather a repetition of those of Mr. Justice Gale, unnecessary; we adhere to the principle of those decisions, until the superior tribunal has convinced us that we are in error, and afforded a better principle whereon to determine.

(*) HENRI.—Théorie des matières féodales et censuelles. Vol. 5; see from page 91 to 121.

The fourth exception is, payment of all rent, which the plaintiffs could legally claim, but under this no payment has been proved.

As the fifth exception, we cannot think the defendant was serious in making it : that the plaintiffs in their qualities of executors and universal legatees never were in possession of the seigniory. No, they were not, they do not pretend they were, but the testator, general Burton, was, whom they represent, and they now sue, as legally and rightfully they may, for a debt which accrued and became due to the testator, while seignior, in possession of the seigniory of De Léry.

The proof on the part of the plaintiffs is complete as regards the quality of the plaintiffs and the possession of the seigniory by general Burton, and of the land in question by the defendant and of its original concession and stipulated rent, as well by documentary evidence as by admissions. The rests of the evidence which is verbal, accompanied by certain ancient title-deeds of concession, amounts to no more than this, that the rate of *cens et rentes* is as various as there are seigniory in Canada, and that it would be difficult to point out any two in which the rate is the same, nor search any fixed rate, as in the same seigniory the rates have varied at different periods, though always upon the increase, and there can be little doubt that the rents in the seigniories were originally of a less nominal value than at present.

The policy of the French Government, in order to forward the original settlement of this colony is obvious, and may account for many of the decisions of the courts under that government; but throughout we can discover no precise law to authorize us to reduce the rent stipulated in a solemn contract between the seignior and his *censitaire*, made in good faith and which has now subsisted years; and the policy of the ancient government having been attained, it must now yield to a policy equally beneficial to the public welfare and prosperity, and if we were to consider the ancient decisions as now of any weight, we should be much at a loss which to adopt, as they are as various upon the subject as the rates in different seigniories may now be and generally have always been, and indeed were we now arbitrarily to adopt any rule with regard to the rate of *cens et rentes* in the seigniories, it is almost impossible to conceive the injury, nay, the injustice which must follow in the decreased value of the seigniories of this country, and the loss which would accrue to the now proprietors thereof who have purchased their seigniories at very high prices in good faith and in the confidence that the rents established would be enforced, and they be allowed to benefit in common with their *censitaires* in the natural rise in the value of real property from the advanced and advancing state of improvement of the country and the increase of population and wealth it has acquired, besides the rate of rent stipulated, is that which one half, if not more, of the *censitaires* of De Léry now pay.

Having no law, therefore, to authorize us to make the reduction claimed, we must, as well upon the common law rule in France as upon the general principles of law in regard to all contracts, enforce the stipulations of the original deeds of concession of the land in question, and if the *censitaires* feel themselves aggrieved and oppressed, let them apply to the Legislature which alone can afford the relief sought for, should the evil complained of be such as to justify such relief.

DISTRICT DE
MONTRÉAL.

COUR DU BANC DU ROI.

N° 910.

MERCREDI, le 2e jour de février 1842.

GEORGE-B. HAMILTON & al.,

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

L'honorable M. le Juge Pyke, en prononçant le jugement dans cette cause, a exprimé l'opinion de la Cour dans les termes suivants :

Cette action est une action hypothécaire intentée par les demandeurs comme exécuteurs testamentaires des dernières volontés de feu le général Burton, et aussi comme légataires universels, pour recouvrer du défendeur vingt-deux années d'arrérages de cens et rentes dus sur un demi-lot de terre, de la contenance de cinquante-six arpens en superficie, sis et situé dans la seigneurie De Léry, et que le défendeur possède maintenant et a possédé depuis plus d'un an ; lesquels arrérages étaient dus avant le décès du général Burton, qui, à cette époque, premier janvier mil-huit-cent-vingt-cinq, et pendant les trente-cinq années qui l'ont précédée, était propriétaire et possesseur de cette seigneurie.

On allègue dans la déclaration, que le dix-sept septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, feu le général Christie, alors propriétaire de la dite seigneurie, et prédécesseur du général Burton, a concédé la terre dont il s'agit, par contrat passé par devant notaire, au nommé J.-B. Bigonnesse dit Beauvais, à la charge de payer une rente annuelle de dix-neuf livres douze sols tournois, et un sol tournois par chaque arpent de front, (laquelle rente ne pourra être affectée par aucune dépréciation dans la valeur de l'argent), et aussi à la charge d'une corvée ou une piastre d'Espagne par chaque cent-douze arpents ainsi concédées, et ainsi en proportion,—le tout payable annuellement le onzième jour de novembre. On allègue en outre que le onzième jour de novembre mil-huit-cent-trente-quatre, le défendeur devait aux demandeurs vingt-neuf années d'arrérages de la dite rente annuelle, laquelle à £1 1s. 1d. par année, forme la somme de £30 11s. 5d. que les demandeurs, en leurs dites qualités, ont droit de recouvrer la dite somme du défendeur, comme propriétaire, possesseur et détenteur actuel de la dite terre, si mieux n'aime le défendeur le délaisser en justice ; et l'on conclut hypothécairement contre le défendeur en la manière ordinaire.

On a répliqué à cette demande :

1^o Par une défense au fonds en droit.

2^o Par une exception, dans laquelle on allègue que lors de la concession, la dite terre était en bois debout, et que le seigneur était à cette époque et est actuellement, par la loi qui est encore maintenant en force, et par le titre de concession de sa seigneurie, tenu de

concéder moyennant une rente à titre de redevance, sans pouvoir exiger aucun argent pour la dite concession, et qu'il est de plus tenu de concéder au taux auquel les terres incultes étaient alors concédées dans le pays, lequel était alors et est encore actuellement le seul taux reconnu par les lois de cette province.

Que le taux imposé dans cette espèce, est plus élevé que le taux légal auquel il était permis de concéder,—que la rente stipulée dans le titre de concession, est illégale, nulle et de nul effet, et devrait être réduite au taux auquel les terres incultes étaient anciennement concédées dans le pays ; qu'avant l'institution de cette action, et le décès du dit général Burton, le défendeur et ses auteurs ont payé au seigneur diverses sommes pour cens et rentes qui excèdent de beaucoup les redevances qu'il avait droit de réclamer par les lois du pays ; et partant que le général Burton ne peut exiger des arrérages de rentes ainsi liquidés et éteints, allégués que le défendeur est prêt à prouver, vérifier, etc. Et le défendeur conclut par demander que la dite rente soit déclarée injuste et illégale, et réduite au taux auquel les seigneurs avaient coutume de concéder dans l'origine, et que les sommes d'argent qu'il a ainsi payées soient considérées comme ayant pérîme et éteint toutes réclamations que les demandeurs pourraient faire valoir pour arrérages de rente, et que l'action soit renvoyée avec dépens.

La seconde exception est à peu près semblable à la première, avec cette différence néanmoins que l'on prétend que le seigneur était tenu par la loi, et par son titre, de concéder au même taux auquel les terres incultes avaient été concédées dans le principe dans la seigneurie De Léry, et que la rente demandée excède de beaucoup celle qu'on avait le droit d'imposer par la loi, et devrait être réduite en conséquence ; elle allègue de même que les taux ont été changés, et conclut, comme dans la première exception, pour ce qui regarde le changement de taux.

La troisième exception est différente des deux premières en ce qu'on y allègue que la rente demandée excède celle qu'il était permis d'imposer par la loi, et qu'elle devrait être réduite au taux auquel les terres incultes en cette province étaient concédées dans le principe, ou au même taux auquel elles ont été concédées avant l'année mil-sept-cent-onze, ou du moins, au taux auquel elles ont été concédées dans le principe dans la dite seigneurie De Léry ; on allègue aussi paiement, et l'on conclut comme dans les exceptions précédentes, excepté quant à ce qui regarde la différence du taux de la rente.

La quatrième exception allègue paiement de tous les cens et rentes légitimement dus, que le défendeur était tenu de payer au seigneur, ou dont la dite terre était grevée par la loi.

Par la cinquième exception, on allègue que les demandeurs ne peuvent maintenir leur action, attendu qu'ils n'étaient pas, lors du décès du général Burton, le 1er janvier 1835, et qu'ils ne sont pas actuellement en possession de la dite seigneurie, en qualité de propriétaires ; mais qu'elle est possédée par le nommé Wm. Plenderleath Christie, comme seigneur et propriétaire.

On conclut par demander que l'action soit déboutée. Par le dernier plaidoyer, on prétend n'être pas endetté.

La réponse et la réplique à ces plaidoyers sont des défenses générales. Du consentement des parties, la plaidoirie au fonds en droit a été remise jusqu'après l'audition finale de la cause ; on a procédé à l'enquête, et la cause a été entendue finalement.

Quant à la défense au fonds en droit, l'on n'a, ni ne pouvait offrir que peu de chose à l'appui : le titre primitif de concession sur lequel cette action hypothécaire est fondée, est un contrat valable *prima facie*, volontairement passé et consenti par les deux parties, et qui, comme tout autre contrat, ne peut être mis de côté et annulé qu'en donnant quelque motif légal et suffisant, qui ne paraît pas à la face du dit acte, chose qu'il faut par conséquent plaider et alléguer d'une manière spéciale. Il suffit donc qu'il paraisse à la face de la déclaration, qu'il existe un droit d'action, et que la demande soit articulée en termes formels pour que le défendeur soit tenu d'y répondre ; et l'action ne peut être renvoyée sur une simple défense au fonds en droit à moins que les allégés de la déclaration ne soient suffisants pour en maintenir les conclusions. Nous devons donc conclure, qu'on a présenté cette défense en droit, non pas dans l'espoir de réussir, mais afin de s'en prévaloir, si l'on trouvait, après mûre considération, qu'on pût la maintenir ; et il est évident que le défendeur a senti lui-même qu'il ne pourrait la maintenir, puisque dans toutes les plaidoiries subsequentes, il a eu soin d'articuler tous les autres moyens de défense qu'il avait à opposer à cette action.

Le second, le troisième et le quatrième plaidoyers sont d'une nature toute particulière, et la loi qu'on y invoque paraît si peu connue ; elle est d'ailleurs susceptible d'une interprétation si douteuse, qu'on n'a pu l'indiquer avec certitude ; le but qu'on a en vue n'est pas d'annuler le titre même de la concession, mais de réduire la rente stipulée au taux auquel on prétend que le seigneur était tenu de concéder par la loi ; néanmoins, la loi est citée dans ces exceptions d'une manière si diverse et contradictoire, qu'il est évident que le défendeur marchait dans les ténèbres, et savait à peine quel sentier suivre, pour trouver quelque motif légal à opposer à la réclamation des demandeurs pour la rente stipulée dans le titre primitif de concession ; et il est évident qu'en invoquant des lois si contradictoires, le défendeur savait en réalité qu'il n'existant aucune loi précise ou formelle sur le sujet, et qu'il n'en a pu trouver aucune. On allège dans la première exception, que le seigneur ne peut exiger une rente plus élevée que le taux auquel les terres incultes ont été concédées dans l'origine dans les seigneuries de ce pays. Dans la seconde exception, on allége que le seigneur était tenu de concéder au même taux auquel les terres incultes ont d'abord été concédées dans la seigneurie De Léry, où la dite terre est située. On allége dans la troisième, que le seigneur est tenu par la loi de concéder au même taux auquel les terres incultes étaient primitivement concédées dans la province, ou du moins au taux auquel elles ont été concédées avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel elles ont été concédées dans l'origine dans la seigneurie De Léry. Mais pour couronner le tout, et laisser la cour dans l'état d'incertitude et de doute où le défendeur paraît lui-même s'être trouvé, quant à la question de savoir quel était le taux de la rente originaiement imposée et établie, soit dans la province, soit dans la seigneurie De Léry, soit avant l'année mil-sept-cent-onze, c'est là un point que le défendeur ne s'est pas mis en peine d'éclaircir, en sorte qu'il est impossible pour la cour de constater d'après les faits articulés dans sa défense, si elle peut réduire la réclamation des demandeurs ou non : il n'y a, par conséquent, aucun allégué assez précis pour mettre la cour en état de décider si les conclusions prises par le défendeur sont correctes ou non, même en admettant que les faits soient prouvés.

Le fait est que le défendeur a senti que le taux des rentes a tellement varié, qu'il est impossible de trouver une loi qui établit un taux fixe et conforme ; c'est pourquoi il a jugé plus prudent de s'en fier au hasard, d'attendre tout des preuves qu'il pourrait apporter, et de laisser à la cour à décider si la rente devait être réduite ou non, et exercer ainsi un contrôle et un pouvoir arbitraires sur une rente que le censitaire a consenti et s'est obligé de payer par un acte solennel. Il nous faudrait quelque chose de plus que les textes qu'on a cités de la loi du Canada sur le sujet, pour nous autoriser à mettre de côté l'engagement solennel et volontaire du censitaire, surtout lorsque cet engagement est d'accord avec le droit commun en France et avec le bon sens "que toujours le cens a été proportionné au véritable produit de la chose accensée" (*) le censitaire payant *secundum facultatem bonorum*. Et quoi de plus raisonnable ?—le censitaire pourra-t-il profiter seul de l'accroissement de la valeur de sa terre sans que le seigneur puisse partager le même avantage ? Est-il juste de supposer, après un laps de temps pendant lequel la valeur de l'argent a diminué, que les personnes qui demandent maintenant des terres, puissent les obtenir à un taux aussi modique que le censitaire d'autrefois ? Dans ce cas, le censitaire actuel possèderait l'avantage de payer beaucoup moins que celui au profit duquel le taux de la rente avait été limité et restreint dans l'origine, puisqu'une livre alors valait le triple de sa valeur en argent aujourd'hui. C'est là néanmoins une pure considération d'équité ; mais où est la loi qui nous autorise à intervenir ? Nous n'en voyons aucune ; l'usage qui existe maintenant de stipuler des redevances plus élevées que celles qu'on exigeait lors de l'établissement du pays, a tacitement sanctionné ce principe, et les Cours de Justice l'ont mis en vigueur ; et l'on n'a pas cité un seul jugement par lequel les Cours de Justice en cette Province soient intervenues entre le seigneur et son censitaire pour réduire ou éteindre la rente stipulée entre eux. On ne prétend pas que le censitaire ait jamais réclamé de payer une rente plus modique pour sa terre ; il a obtenu la terre qu'il demandait ; et l'on doit présumer, qu'en consentant à payer le taux, il a reconnu que cette rente était légitimement due, et qu'il n'a pas payé un taux plus élevé que les autres concessionnaires qui ont demandé des terres à la même époque.

Ces rentes et redevances doivent donc être réglées d'après les conventions des parties ; et une fois conclues, ces conventions deviennent obligatoires, et doivent être exécutées et remplies comme tout autre contrat ou obligation ; il ne nous est pas permis d'établir des règlements arbitraires à cet égard, et s'il se trouve par la suite que le régime féodal, tel que modifié et en opération dans le Canada, entraîne des abus, c'est à la législature, et non pas aux Cours de Justice, à y remédier. D'ailleurs, cette question a déjà été décidée solennellement dans la cause de Rolland vs. Molleur. Mon confrère, le Juge Gale, en prononçant le jugement de la Cour dans cette cause, a commenté d'une manière particulière les diverses autorités qui ont été citées ici ; et il l'a fait d'une manière si ample et satisfaisante qu'il est parfaitement inutile d'offrir aucunes nouvelles observations, ou de répéter celles de M. le Juge Gale. Nous adhérons donc au principe sacré dans ces décisions, jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur ait décidé que nous soyons dans l'erreur, et ait adopté une autre règle de décision.

(*) HENRI.—Théorie des matières Féodales et Censuelles. Vol. 5, voir depuis page 91 jusqu'à page 121.

La quatrième exception allègue paiement de toutes les rentes ou redevances que les demandeurs pouvaient légalement réclamer ; mais ce paiement n'a pas été prouvé.

Quant à la cinquième exception, nous ne pensons pas que le défendeur ait été sérieux en la présentant, savoir : que les demandeurs n'ont jamais été en possession de la seigneurie, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires et de légataires universels. Non, ils ne l'ont pas été, ils ne le prétendent pas non plus ; mais le testateur, le général Burton, qu'ils représentent, était, lui, en possession ; et ils réclament maintenant, comme ils ont droit de le faire, une dette qui était due et payable au testateur, à une époque où il était seigneur et possédait la seigneurie De Léry.

Les demandeurs ont pleinement prouvé, tant par des titres que par les admissions mêmes du défendeur, les qualités qu'ils ont prises dans la cause ; ils ont également prouvé la possession de la seigneurie par le général Burton, et la possession de la terre en question par le défendeur ; ils ont aussi prouvé la concession primitive, et la stipulation de rente. Les autres preuves qui ont été données de vive-voix, et par la production de certains anciens titres de concession, ne prouvent autre chose, si non que le taux des cens et rentes est aussi divers qu'il y a de seigneuries en Canada, et qu'il serait difficile de trouver deux seigneuries où les taux sont les mêmes, ni même de découvrir des taux uniformes, puisque dans les mêmes seigneuries les taux ont varié à différentes époques ; et il ne peut guère y avoir de doute que les cens et rentes imposés originellement dans les seigneuries étaient moins élevés qu'à présent. Il est évident que la politique du gouvernement français était de favoriser et de hâter l'établissement de la colonie ; ce motif peut servir à expliquer plusieurs des décisions rendues par les Cours de Justice sous ce gouvernement ; mais nous n'avons pu découvrir nulle part une loi formelle qui nous autorise à réduire le taux de la rente stipulée dans un contrat solennel entre le seigneur et le censitaire, consenti de bonne foi, et qui subsiste depuis une longue suite d'années ; et la politique de l'ancien gouvernement ayant atteint son but, doit maintenant faire place à une politique également avantageuse au bien-être et à la prospérité publique. Si nous donnions maintenant quelque fonds aux anciennes décisions sur cette matière, nous serions bien en peine de savoir laquelle de ces décisions nous devrions adopter, puisqu'elles sont aussi contradictoires que les taux établis dans les seigneuries sont divers ; et de fait, si nous établissions une règle arbitraire au sujet des cens et rentes dans les seigneuries, il est presqu'impossible de concevoir le tort, pour ne pas dire l'injustice qu'il y aurait à réduire ainsi la valeur des seigneuries du pays, et la perte qui retomberait sur les propriétaires actuels qui n'ont acheté leurs seigneuries à un prix aussi élevé que sur la foi et dans l'espérance bien fondées que les taux des rentes seraient maintenus, et qu'ils pourraient profiter tout comme les censitaires de l'accroissement de la valeur des biens-fonds, résultat de la prospérité du pays, de l'augmentation de la population et de l'influence des capitaux dans la province. Remarquons d'ailleurs, que le taux de la rente stipulée ici, est celui qui est actuellement payé par la moitié, et même plus, des censitaires de la seigneurie De Léry.

Comme il n'existe aucune loi qui nous autorise à effectuer la réduction demandée, nous croyons devoir, tant d'après le droit commun de France que d'après les principes généraux qui régissent tous les contrats, maintenir les stipulations contenues dans les titres primitifs de concession de la terre en question ; et si les censitaires se croient lésés ou opprimés,

1842. Feb. 2.

DISTRICT
OF
MONTREAL.

COURT OF KING'S BENCH.

Wednesday the 2nd day of February 1842.

N^o 910.GEORGE B. HAMILTON & *al.*,

Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

The honorable Mr. Justice Pyke, on rendering the judgment in this cause expressed the opinion of the court in maner following :

This is an hypothecary action brought by the plaintiffs as executors of the last will of the late general Burton, and also as his universal fiduciary legatees to recover from the defendant, twenty-nine years of arrears of *cens et rentes* due upon a half lot of land containing fifty-six arpents in superficies in the seigniory of De Léry, now and for one year and upwards owned and possessed by the defendant, which arrears accrued before the death of General Burton, who, at that period 1st January 1825, and for thirty-five years preceding, was the proprietor and possessor of that seigniory.

And it is alleged, in the declaration, that the land in question was, on the 17th September 1796, by notarial deed, conceded by the late general Christie, the then proprietor of the seigniory and predecessor of general Burton, to one J. B. Bigonesse dit Beauvais, subject to an annual rent of nineteen *livres ten sols tournois*, and also one *sol tournois* for every arpent in front, the same not to be affected by any depreciation in the currency of the country, and also as a *droit de corvée*, and in lieu thereof a Spanish dollar for each one hundred and twelve arpents conceded and so in proportion, the whole payable on the 11th of November of every year; and it is averred that, on the 11th November 1834, there had accrued and were due twenty-nine years of the said annual rent, which, at £1 1s. 1d. per year, amounted to the sum of £30 11s. 5d.; and alleging that the plaintiffs have, in their said capacities, a right to demand that sum from the defendant, as the proprietor, possessor and *détenteur actuel* of the said land, unless he should prefer to abandon the same (*délaisser en justice*), and concluding hypothecarily against the defendant in the usual terms.

Plea 1st.—*Défense au fonds en droit.*

Plea 2nd.—By exception that, at the time of the concession of the land in question, it was forest land, and that, at that period and since, by the law then and still in force, and by the grant of the seigniory, the seignior was bound to grant the same upon rent à *titre de redevance*, without exacting any money for such concession, and obliged to

concede to the inhabitants at a rate of rent not exceeding that which wild lands first conceded in this country, were so conceded, and which then was and still continues to be the only rate of rent known or allowed by the laws of this province.

That the rate, in this instance, far exceeds the lawful rent at which the land ought to have been conceded, and that the rent so stipulated in the deed of concession was wrongful and illegal, and null and void, and ought to be reduced to the rate at which wild lands first conceded in this country, were so conceded.

And that, before the action and the decease of the said general Burton, the defendant and his predecessors had paid to him divers sums for *cens et rentes* far exceeding any sum to which the seignior was by the law of the land entitled, whereby all right or claim of general Burton, for any arrears of rent, have become and are satisfied and extinguished, all which he was ready to verify, &c.

And concluding that the rent demanded be declared wrongful and illegal, null and void, and be reduced to the rate at which wild lands, first conceded by the seigniors, were so conceded, and further declared that the monies so paid by the defendant, have satisfied and extinguished all right or claim of the plaintiffs for arrears of rent upon the said land, and the plaintiffs' action dismissed with costs.

The second exception, for the most part, is the same as the first, but with this variance that, by law and by his title, the seignior was bound to concede at the same rate at which wild lands, first conceded in the said seigniory of De Léry, were so conceded, and that the rent demanded far exceeds that which by law could be so charged, and ought to be reduced accordingly; there is the same alteration of payment, and concluding as in the first exception, in so far as regards the variance noticed.

The third exception varies from the two preceding in this: that it is alleged that the rent demanded exceeds that at which by law it ought to have been conceded, and that it ought to be reduced to the rate at which wild lands first conceded in this province, were so conceded, or at the rate at which they were conceded before the year 1711, or at the rate at which such lands were first conceded in De Léry, by the then seignior thereof, payment as again alleged, and the conclusion the same as in the preceding exceptions, except in so far as regards the variance in the rate of rent.

The fourth exception is an allegation of payment of all lawful *cens et rentes*, which defendant was bound to pay, or which by law the land could be holden or liable to pay to the seignior.

The fifth exception is that the plaintiffs cannot maintain this action as they have not, since the death of general Burton on the 1st January 1835, nor are they now possessed of the said seigniory as proprietors thereof; but that the same has been and is possessed by one Wm. Plenderleath Christie, in his own right solely as seignior and proprietor thereof.

Conclusion—That action be dismissed. The last plea is, not indebted.

The answer and reply to these pleas are general. The parties by consent reserved the hearing *en droit* upon these proceedings until the final hearing of the case, and they have since gone to examination and been heard finally.

Now as to the *défense au fonds en droit*, little has been or indeed could be offered in support of it; the original deed of concession upon which this hypothecary action is based *prima facie* is a valid contract, voluntarily entered into between two parties, though like every other act, liable to be set aside, upon any legal and sufficient ground, not appearing upon the face of it, and which must therefore be specially pleaded and set forth; it is sufficient therefore, that a right of action appears upon the face of the declaration, and the demand substantially set forth, to compel the defendant to answer thereto, and therefore the action cannot be under a *défense au fonds en droit* dismissed, which it could only be where the allegations of the demand are in law insufficient to support the conclusions thereof; we must therefore conclude, that it has been used not from any expectation of success, but to serve should it be found upon sub-consideration capable of being supported, and it is evident that the defendant felt he could not rely thereon as in the subsequent pleas of exception, every thing is embodied that the defendant has been able to urge as the real grounds of defence against the action.

Now the second, third and fourth pleas are exceptions of a very peculiar description, and the law invoked therein, would seem to be either unknown or to be of so doubtful a description, as not to admit of its being stated with any certainty, the object of the whole is not to set aside the deed of concession itself but to reduce the rate of rent therein stipulated to the rate of which it is alleged by law, the land should have been conceded, and at which the seignior was bound to concede; the law however is so variously stated in these exceptions, and in a manner so contradictory the one to the other, that it is evident tha the defendant has been groping in the dark and scarcely knowing where to turn, in order to find something upon which to resist the plaintiff's claim for rent as stipulated in the original deed of concession, and it is evident that by invoking laws so much at variance the one with the other, the defendant must have been aware that in truth there was no certain or precise law upon the subject, and that he had not been able to discover any.

In the first exception it is alleged, that by law, the seignior could not claim a higher rent than that at which wild lands were first conceded in the seigniories of this country.

In the second, that by law, the seignior was bound to concede at the same rate at which wild lands were first conceded in the seigniory of De Léry, in which the land is situated.

The third, is that, by law, he is bound to concede at the rate at which wild lands were first conceded in this province, or at the rate at which they were conceded before the year 1711, or at which they were first conceded in the seigniory of De Léry.

But to crown the whole, and in order that the Court should remain in the state of darkness and uncertainty in which the defendant appears himself to have been, what the rate of rent was originally in this country, what it was in the seigniory of De Léry, or what it was in Canada previous to 1711, the defendant has not taken upon himself to state, so that it is impossible from any thing set forth in these pleas that the Court can discover,

whether the reduction claimed can be awarded or not; there is therefore nothing stated with that certainty which is essential to every pleading to enable the Court at once to say, if these facts are proved, the conclusions taken are correct.

But the trouble is, that the defendant found that the rates of rent were so various that it negatived the idea at once of any fixed rate established by law, and therefore he thought it most prudent to trust to chance, and what he might be enabled to adduce in evidence, and leave the Court to say or find out what reduction of rent should be made, and thus exercise an arbitrary control and power over a rent which the *censitaire* had by a solemn act stipulated and agreed to pay, it would require something more than what has been cited of the law of Canada upon the subject, to justify us in setting aside such a solemn agreement, entered into voluntarily by the *censitaire*, and that in accordance with the common law of France and common sense also, "*que toujours le cens a été proportionné au véritable produit de la chose accensée*" (*), the *censitaire* paying *secundum facultate bonorum*, and what more reasonable—is the *censitaire* alone to benefit from the increase in the value of lands, and the seignior to be excluded from that benefit, or is it right to suppose that in the decrease in the value of money that persons now applying for concessions should have them at the same low rate as the ancient *censitaire*, for, if so, the modern *censitaire* would have the advantage in paying much less than those for whose benefit any restriction of the rent was originally intended, as one *livre* in those days was of as much value to the possessor as three in these days. This, however, is an equitable view of the question, but where is the law which authorizes us thus to interfere, we see none, the custom which now prevails of stipulating higher rents than those which were formerly taken in the first settlement of the country, has tacitly sanctioned it, and the Courts of Justice enforced it; nor has there a judgment been cited in which the Courts of this Province have interfered between the seignior and his *censitaire* to set aside the stipulated rent agreed between them, it is not pretended that the *censitaire* ever claimed the land at a lower rent, be obtained the land, that required, at it is to be presumed from his acquiescence and engagement that he recognized the right to the rent stipulated, and that he paid no more than other applicants for land at that period.

We must therefore leave these rents to be regulated by the agreement of the parties, which once concluded must be binding, and enforced as all other obligations and undertaking; we can make no arbitrary regulations upon the subject, and if any abuse hereafter may be found to exist in matters regarding the feudal tenure as modified and now existing in Canada, it is for the legislature and not the Courts to apply the remedy. Besides, the same question as that raised in this cause was so solemnly determined in

in the cause of and again recently in the case of Rolland against Molleur, in which my brother, Gale, who delivered the judgment of the Court, particularly adverted to the different authorities, again resorted to in this cause, and in a manner so fully and satisfactorily, that renders any further observations, or rather a repetition of those of Mr. Justice Gale, unnecessary; we adhere to the principle of those decisions, until the superior tribunal has convinced us that we are in error, and afforded a better principle whereon to determine.

(*) HENRI.—*Théorie des matières féodales et censuelles*. Vol. 5; see from page 91 to 121.

The fourth exception is, payment of all rent, which the plaintiffs could legally claim, but under this no payment has been proved.

As the fifth exception, we cannot think the defendant was serious in making it : that the plaintiffs in their qualities of executors and universal legatees never were in possession of the seigniory. No, they were not, they do not pretend they were, but the testator, general Burton, was, whom they represent, and they now sue, as legally and rightfully they may, for a debt which accrued and became due to the testator, while seignior, in possession of the seigniory of De Léry.

The proof on the part of the plaintiffs is complete as regards the quality of the plaintiffs and the possession of the seigniory by general Burton, and of the land in question by the defendant and of its original concession and stipulated rent, as well by documentary evidence as by admissions. The rests of the evidence which is verbal, accompanied by certain ancient title-deeds of concession, amounts to no more than this, that the rate of *cens et rentes* is as various as there are seigniory in Canada, and that it would be difficult to point out any two in which the rate is the same, nor search any fixed rate, as in the same seigniory the rates have varied at different periods, though always upon the increase, and there can be little doubt that the rents in the seigniories were originally of a less nominal value than at present.

The policy of the French Government, in order to forward the original settlement of this colony is obvious, and may account for many of the decisions of the courts under that government; but throughout we can discover no precise law to authorize us to reduce the rent stipulated in a solemn contract between the seignior and his *censitaire*, made in good faith and which has now subsisted years; and the policy of the ancient government having been attained, it must now yield to a policy equally beneficial to the public welfare and prosperity, and if we were to consider the ancient decisions as now of any weight, we should be much at a loss which to adopt, as they are as various upon the subject as the rates in different seigniories may now be and generally have always been, and indeed were we now arbitrarily to adopt any rule with regard to the rate of *cens et rentes* in the seigniories, it is almost impossible to conceive the injury, nay, the injustice which must follow in the decreased value of the seigniories of this country, and the loss which would accrue to the now proprietors thereof who have purchased their seigniories at very high prices in good faith and in the confidence that the rents established would be enforced, and they be allowed to benefit in common with their *censitaires* in the natural rise in the value of real property from the advanced and advancing state of improvement of the country and the increase of population and wealth it has acquired, besides the rate of rent stipulated, is that which one half, if not more, of the *censitaires* of De Léry now pay.

Having no law, therefore, to authorize us to make the reduction claimed, we must, as well upon the common law rule in France as upon the general principles of law in regard to all contracts, enforce the stipulations of the original deeds of concession of the land in question, and if the *censitaires* feel themselves aggrieved and oppressed, let them apply to the Legislature which alone can afford the relief sought for, should the evil complained of be such as to justify such relief.

PROVINCE DU
CANADA.

COUR DU BANC DU ROI.

MERCREDI, le 2 Février, 1842.

Présents:

L'Honorable M. le Juge PYKE,
 " M. le Juge ROLLAND,
 " M. le Juge GALE.

N^o. 910.GEORGE-BURTON HAMILTON *et al.*

Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, vu les admissions du défendeur et le *retraxit* des demandeurs, examiné la procédure et preuve, et sur le tout délibéré, déclare l'immeuble mentionné et désigné dans la déclaration des demandeurs comme suit, savoir:—“ La moitié du lot numéro 36 du côté sud de la seigneurie de De Léry, de cinquante-six arpents en superficie, tenant devant au nord-est à la ligne diagonale de division entre la baronnie de Longueuil et la dite seigneurie de De Léry, en profondeur au sud-ouest à la seconde division, tenant d'un côté à Théodore Béchard ou ses représentants, et de l'autre côté à Louis Laberge ou ses représentants,” affecté et hypothéqué au paiement de la somme de vingt-cinq livres six schellins du cours d'Halifax, avec intérêt sur la dite somme à compter du vingt-et-un de juillet mil-huit-cent-quarante, jour de l'assignation, le tout dû pour vingt-quatre années de cens et rentes et droit de corvée échues le onze de novembre mil-huit-cent-trente-quatre, à raison du dit immeuble; condamne en conséquence le défendeur comme possesseur et détenteur du dit immeuble, à payer aux demandeurs ès dites qualités la somme de vingt-cinq livres six schellins dit cours, ensemble les intérêts échus et à échoir jusqu'à l'actuel paiement et les dépens de cette action.

Si mieux il n'aime, quant à la dite somme et à l'intérêt sur icelle, délaisser le dit immeuble en justice pour être vendu par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour sur le prix de la dite vente être les demandeurs, ès dites qualités, payés sur et en déduction de leur dû, tant en principal et intérêt que frais, ce que le défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification de la présente sentence, sinon et le dit temps passé, en vertu d'icelle, et sans

135

qu'il en soit besoin d'autre, sera le défendeur contraint personnellement au paiement de la dite somme, ainsi que des intérêts, frais et autres accessoires; et attendu la contestation soulevée par le défendeur à l'encontre de la demande des demandeurs, la cour le condamne personnellement aux dépens de la dite demande. La cour réservant aussi aux demandeurs leur recours pour le recouvrement des lods et ventes qui peuvent être dus sur le dit immeuble

Vraie copie.

(Signé)

Archives de la Ville de Montréal
Protonotaire.

1842. Feb. 2

D.

(Translation.)

PROVINCE OF
CANADA.

IN THE KING'S BENCH.

Wednesday, the 2nd day of January 1842.

Present:

Feb.

The Honorable Mr. Justice PYKE,

" ROLLAND,

" GALE.

No. 910.

GEORGE BURTON HAMILTON & al.,

Plaintiffs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,

Defendant.

The Court, after having heard the parties by their advocates, and having before it the admission of the defendant and the *retrait* of the plaintiffs, and having examined the record and evidence, and on the whole maturely deliberated, adjudges the immoveable property mentioned and described as follows in the declaration of the plaintiffs, that is to say :

" The one half of the lot No. 36, on the south side of the seigniory of De Léry, containing fifty-six arpents of land in superficies, bounded in front to the north east by the diagonal line of division between the barony of Longueuil and the said seigniory, in depth to the south-west by the second concession, on one side by the lands of Théodore Béchard or his representatives, and on the other side by those of Louis Laberge or his representatives;" to be charged and hypothecated for the payment of the sum of twenty-five pounds six shillings, Halifax currency, with interest on the said sum from the 21st day of July 1840, the day of the service of the writ of summons,—the said sum being due for twenty-four years of *cens et rentes* and right of *corvée*, due on the 11th day of November 1834, upon and on account of the said immoveable property;

And therefore condemns the defendant, as the possessor and holder of the said immoveable property, to pay to the plaintiffs, in their said quality, the sum of twenty-five pounds six shillings, currency aforesaid, with the interest thereon until actual payment, and the costs of this action, unless, in so far as relates to the said sum and

the interest thereon, the defendant shall choose rather to abandon the said immoveable property in due form, to be sold by *décret* to the highest and last bidder, in the usual course of law, through the curator to be appointed to such abandonment, and to the end that out of the proceeds of such sale the said plaintiffs, in their said quality, may be paid the sum due to them as aforesaid, principal, interest and costs,—of which the defendant shall declare his option within fifteen days after the service of this judgment, failing which, then after the expiration of the said time and by virtue of this judgment, and without any other being requisite, the defendant shall be personally bound to pay the said sum with the interest, costs and other accessories;

And by reason of their contestation of the plaintiffs' demand by the said defendant, the Court condemns him personally to pay the costs on the said demand; saving also to the said plaintiffs their right to recover any *lods et ventes* which may be due on the said immoveable property.

(True copy)

Archives de la Ville de Montréal

(Signed)

MONK & MORROGH,

D. D.